This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

42 franz Lehmgrich.

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

SD
615
.G69
1804

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL, FORESTIER.

AN IX.

Digitized by Google

C'est une *réimpression*, et non une *édition nouvelle* que le titre annonce. L'Editeur s'est en effet imposé le devoir, pour ne pas nuire à ceux qui se sont procuré l'Ouvrage les premiers, de n'y rien ajouter ; se réservant de faire par la suite un *supplément*, dans lequel entrera tout ce qui aurait pu échapper aux recherches, quoiqu'on ne néglige rien pour rendre ce recueil d'instructions aussi complet qu'il est à desirer.

Prix 5 *fr.*, *et* 6 *fr.* 50 *cent. par la poste.*

N. B. *Le* Mémorial *réimprimé aujourd'hui, a paru pour la première fois au commencement de l'an* X. *C'est à cette époque qu'il convient de se reporter, en lisant* L'AVERTISSEMENT.

Digitized by Google

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET *des Lois, Arrêtés et Instructions relatifs à l'Administration forestière, depuis le* 14 *juillet* 1789, *jusqu'au* 1.er *vendémiaire an X de la République Française* (22 *septembre* 1801 *de l'ère vulgaire*).

MIS EN ORDRE ET RÉDIGÉ

Par L. J. M. GOUJON (DE LA SOMME),
ancien Jurisconsulte.

AVEC UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

RÉIMPRESSION.

A PARIS,

CHEZ GOUJON FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue Taranne, N.° 737.

AN XII. — 1804.

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

Digitized by Google

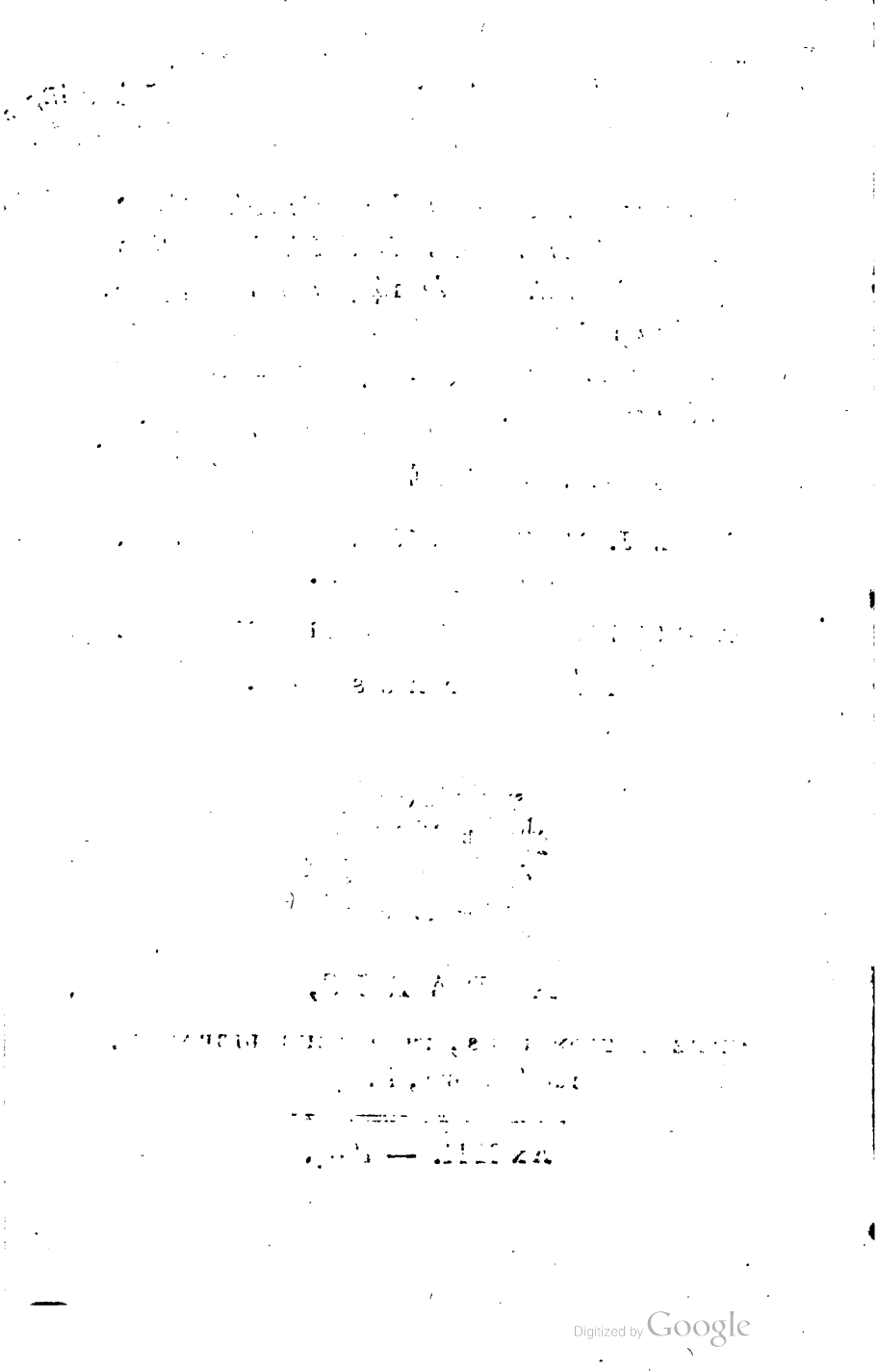

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 11 ventose an 5, avait prescrit, pour l'usage des Administrations forestières, qui dépendaient alors de la régie de l'Enregistrement, la formation d'un Recueil uniquement fait pour elles : il devait comprendre les lois ou articles de lois rendues depuis 1789, sur tout ce qui concernait cette partie.

L'arrêté promettait, en outre, pour l'avenir, un feuilleton particulier, destiné à transmettre successivement aux principaux agens, les lois et les arrêtés que le ministre des finances jugerait leur être nécessaires.

On n'eut pas de peine à former le recueil; il fut distribué à la plupart des agens forestiers. Mais si parmi ceux qui sont aujourd'hui en exercice, il en existe encore qui le possèdent, tous ont à regretter sans doute de le voir se terminer au mois de germinal an 5, sans aucune trace de ce qui a été publié depuis sur la législation forestière.

A l'égard du feuilleton qui devait faire

Digitized by Google

suite, on ne tarda pas à s'appercevoir combien il était difficile d'accorder sa marche particulière et isolée, avec celle qui s'observe à l'*imprimerie de la République* pour l'ensemble des lois diverses réunies dans le BULLETIN OFFICIEL, et qui consiste à n'expédier une feuille d'impression, soit aux autorités publiques, soit aux particuliers abonnés, que quand la feuille est pleine. Sous certaines considérations d'économie, un tel procédé peut bien avoir son avantage; cependant on ne saurait s'empêcher de convenir qu'il n'est pas à beaucoup près aussi d'accord avec le besoin, souvent impérieux, de propager rapidement l'instruction. Il en résulta pour le *feuilleton forestier*, qui apparut en l'an V, un retard tel, que le n.° 2, distribué à la fin de fructidor, faisait remonter au mois de pluviose, époque de ses dernières nouvelles; ce qui ne donnait à espérer rien de mieux, en se promettant beaucoup d'exactitude de la part de ses éditeurs, qu'un envoi par semestre. Le but se trouvant manqué, on en revint tout naturellement à proposer aux agens forestiers de prendre leur part du privilége, non gratuit, dont jouissent les fonctionnaires publics

Digitized by Google

de certaines classes, de s'abonner au BULLETIN DES LOIS, moyennant *six francs* de rétribution annuelle.

Tout est précieux sans doute dans le BULLETIN; mais pour celui qui n'y cherche que ce qu'il y a de relatif ou d'analogue à ses fonctions, l'abonnement, tout modique qu'il peut paraître dans un rapport général, est encore trop dispendieux.

Nous croyons donc rendre un véritable service à l'*Administration forestière*, (et c'est notre premier, notre presque unique objet) 1.° en donnant le *Recueil complet* des lois particulières aux attributions respectives ou communes de ses agens, *depuis* 1789 *jusqu'à ce jour;* 2.° en offrant en outre, pour l'avenir, à ceux qui desireront se le procurer, l'envoi successif des lois, règlemens et instructions qui concernent cette partie.

Les soins personnels de l'Éditeur, connu de plusieurs membres de l'Administration *actuelle*, seront peut-être, pour ceux qui auront à puiser dans le recueil, un assez sûr garant de l'exactitude qui en doit faire, à leurs yeux, le mérite essentiel.

Quant à la seconde mesure proposée, les

Digitized by Google

presses d'où sort le MÉMORIAL étant à portée de l'Éditeur, il s'engage, par les mêmes motifs, à surveiller la correction typographique des *lois forestières* que l'Imprimeur annonce devoir fournir par feuilles, à mesure que le *Bulletin* les aura publiées, à ceux qui lui en feront la demande, et ce à compter du 1^er^ vendémiaire an X.

Goujon

Deux exemplaires du présent volume sont déposés à la Bibliothèque nationale, souscrits comme ci-dessus.

Digitized by Google

MEMORIAL FORESTIER.

(1). PROCLAMATION,

Pour la conservation des bois et forêts, du 3 novembre 1789.

Il est fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de plus à l'avenir entrer dans les forêts et bois, par attroupemens ou particulièrement, pour y commettre aucuns délits, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des ordonnances. Il est permis aux usagers d'y enlever le bois sec et gisant, sans se servir d'aucune espèce de ferrement, même de crochets, à peine d'amende et de confiscation d'iceux. Il est enjoint aux municipalités des villes et villages qui avoisinent ces forêts et bois, d'y empêcher l'entrée et la vente d'aucuns bois de délits, sous les peines portées par les ordonnances et les règlemens, et de prêter main-forte aux officiers chargés de les faire exécuter, toutes les fois qu'ils en seront requis par eux : il est pareillement fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de plus entrer dans les bois, forêts et terres du domaine, pour y chasser, sous peine d'être poursuivies par les voies de droit; comme aussi d'y introduire au-

Digitized by Google

cunes vaches ni chevaux, à peine de confiscation et d'amende, à moins qu'elles n'y soient autorisées par des usages anciens et légalement reconnus.

---

(2). *Loi concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois, du mois de décembre* 1789, *sur un décret de l'Assemblée nationale du* 11 *du même mois.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, non-seulement à l'État, mais à tous les habitans du royaume (1), de veiller à la conservation et de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, et notamment celle des bois, objet de premier besoin; avertie par l'administration des eaux et forêts, des délits multipliés qui se commettent jour et nuit par des particuliers, et même avec armes et par attroupemens, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, et de tous les particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle et pour celles à venir, par la disette des bois,

---

(1) Toutes les fois qu'on trouvera des expressions de ce genre, ou autres termes inconstitutionnels, il ne faudra point perdre de vue la date des lois, dont on n'a point dû altérer le texte.

Digitized by Google

que des siècles peuvent à peine régénérer, a décrété ce qui suit :

Art. I.er Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauve-garde de la Nation et de la Loi, et sous celle des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, qui sont expressément déclarés conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

II. Défenses sont faites à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et sous tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines dont elles n'auraient pas la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

III. Toutes coupes, dégâts, vols et délits commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts, et autres lois du royaume.

IV. Défenses sont faites à toute personne de débiter, vendre ou acheter en fraude, des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances; voulons que par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés

Digitized by Google

en délits soit faite ; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

V. Enjoint au ministère public de poursuivre les délits ; autorise, en conséquence, les maîtrises des eaux et forêts, et tous autres juges, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans lesdites forêts et bois, à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

VI. Autorise tous lesdits juges et municipalités de faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés *en flagrant délit*, tant de jour que de nuit.

---

(3). Décret *concernant les bois ci-devant affectés aux salines de Salins et de Montmorot, du* 23 *février* 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines sur les réclamations qui lui ont été adressées par plusieurs communautés de Franche Comté, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I.er L'affectation et la destination aux salines de Salins et de Montmorot, des bois, soit en taillis, soit en futaie, appartenant aux communautés situées dans les trois lieues formant l'ancien arrondissement de ces salines, sont révoquées et supprimées.

Digitized by Google

II. L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790, seront faites néanmoins, comme à l'ordinaire, dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791, et cette délivrance sera payée à raison de 6 liv. la corde.

III. Il est sursis à statuer sur la conservation ou la suppression de la saline de Montmorot, jusqu'à ce que l'assemblée du département ait manifesté et motivé son vœu à cet égard.

---

(4). Décret *concernant les oppositions mises par les municipalités à la coupe des bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques. Du* 11 *mars* 1790.

Sur ce qui a été exposé de la part du comité ecclésiastique et de celui des domaines, que des municipalités donnant à certains décrets de l'Assemblée nationale une interprétation contraire à leur véritable sens, ont mis opposition à des coupes de bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques, quoiqu'elles aient été autorisées, dans les formes légales, avant 1789, ou dans le courant de cette année, avant le mois de novembre dernier; ce qui trouble des marchés contractés sous la foi publique, suspend des approvisionnemens nécessaires, et donne lieu à des recours en garantie qu'il est important de prévenir;

L'Assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques,

Digitized by Google

autorisées et adjugées dans les formes légales, antérieurement à la publication du décret du 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des 2, 17 et 27 novembre, et 11 décembre 1789; ordonne, en conséquence, que les adjudications desdites coupes seront exécutées nonobstant les oppositions des municipalités ou d'autres corps, ou individus, à la charge néanmoins aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, duquel il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district ou de département, ou de leurs directoires.

Il sera sursis par provision, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à toutes les permissions et adjudications de coupes extraordinaires des bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques.

---

(5). Loi *du* 14 *mars* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale du* 27 *février précédent, qui ordonne que l'exportation continuera d'avoir lieu dans la province de la Lorraine Allemande.*

---

(6). Loi *du* 26 *mars* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale du* 18 *du même mois, contenant des mesures pour prévenir et*

Digitized by Google

arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux, et dépendant d'établissemens ecclésiastiques.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts, dans la possession de quels la Nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété ce qui suit :

Art. I.er Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois et forêts domaniaux, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédente, sans préjudice néanmoins à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication de la présente.

II. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires des bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication de la présente, à la charge par les adjudicataires de verser dans

Digitized by Google

la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district, de département, ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication de la présente; conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisées.

III. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, et les échangistes dont les échanges ne sont pas consommées, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs des bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les bois et forêts, que conformément aux aménagemens; et à défaut des procès-verbaux d'aménagement, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

IV. Les personnes désignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; et cette permission ne sera délivrée qu'après la communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédente.

V. Toute exploitation des taillis ci-dessus

Digitized by Google

désignés, actuellement commencée et non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou, à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication de la présente, sous les peines portées en l'article précédent; et les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

VI. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'art. IV, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de valeur desdits arbres.

VII. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques comme dans toutes les autres parties du royaume; et les officiers des maîtrises des eaux et forêts de ces provinces, sont autorisés provisoirement à

Digitized by Google

exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute jurisdiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant faits en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de familles.

XI. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution de la présente, et les procureurs des communes, de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

---

(7). Extrait *de la loi du* 28 *mars* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 15 *du même mois, concernant les droits féodaux.*

TITRE II,

Relatif aux droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

Art. XXX. Le droit de triage, établi par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

XXXI. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes, rendus depuis 30 ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, à cet égard, comme non avenus, et

Digitized by Google

tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués; et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de frais perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

XXXII. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui, depuis trente ans, ont distrait au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués; et les communautés pourront, dans le tems et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

Digitized by Google

(8). Décret *de l'Assemblée nationale, concernant les bois ci-devant affectés aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, du* 30 *mars* 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines sur les réclamations des députés de Lorraine et des Évêchés, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. L'affectation et la destination aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenant aux communautés et aux propriétaires, et ceux dépendant des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines, sont révoquées et supprimées.

II. L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790, seront faites néanmoins comme à l'ordinaire, dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791.

---

(9). Loi *du* 30 *avril* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale, des* 22, 23 *et* 28 *du même mois, concernant la chasse.*

L'Assemblée Nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites re-

Digitized by Google

lativement à la sûreté publique; mais que, par un abus repréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété :

Art. I.er Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages intérêts, s'il y échet.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication de la présente, jusqu'au 1er. septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées; et pour les autres terres, jusqu'à la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le tems dans lequel la chasse sera libre dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres non closes.

II. L'amende et l'indemnité ci dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrein d'autrui, seront portées respectivement à 30 liv. et à 15 liv., quand le terrein sera clos de murs et de haies; et à 40 liv. et 20 liv., dans le cas où le terrein clos tiendrait immédiatement à

Digitized by Google

une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés ; et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachées.

III. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention ; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures : le tout dans le courant de la même année seulement.

IV. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois ; pour la seconde fois pendant huit jours ; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

V. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

VI. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés, et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

VII. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

VIII. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes messiers, baugards ou

Digitized by Google

gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier : elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autres parties intéressées, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en tems prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

IX. A cet effet, le conseil général de la commune est autorisé à rétablir un ou plusieurs gardes messiers, baugards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

X. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive-voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet; et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

XI. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

XII. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

XIII. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs, de chasser ou faire chasser en tout tems, et nonobstant l'article 1.er de la présente, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions, qui sont séparées, par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

XIV. Pourra également tout propriétaire ou

Digitized by Google

possesseur, autre qu'un simple usager, dans les tems prohibés par ledit article 1.er, chasser ou faire chasser, dans ses bois et forêts.

XV. Il est pareillement libre en tout tems, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

XVI. Défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts domaniales, et dans les parcs attenant aux maisons de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le Roi.

---

(10) Loi *du* 26 *mai* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale interprétatif de ceux des* 11 *décembre* 1789, 23 *février et* 15 *mars* 1790, *concernant l'abolition du droit de triage, et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.*

L'Assemblée nationale, informée des désordres et voies de fait auxquels plusieurs communautés d'habitans et particuliers se sont portées dans différentes provinces du royaume, par une fausse interprétation des articles XXX et XXXI

XXXI du titre II du décret du 15 mars dernier, a décrété, décrète et ordonne, que par l'abolition du droit de triage, c'est-à-dire, de l'action qu'avait ci-devant le seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, il ne soit rien préjugé sur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, ni attribué sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent; ordonne que toutes les communautés et tous les particuliers qui prétendraient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage ou autres, dont ils n'auraient pas eu la possession réelle et de fait au 4 août 1789, seront tenus de se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont ils croiraient avoir droit de se plaindre; met tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens, sous la sauve-garde spéciale de la loi; fait défenses à toutes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux par les juges qui en doivent connaître, la légitimité ou l'illégitimité de leurs possessions; ordonne aux curés et vicaires desservant les paroisses, de faire lecture au prône, tant de la présente loi, que de l'article II de celle du mois de décembre 1789, intervenue sur le décret du 11 décembre 1789, ensemble de l'article III de celle du 26 février 1790, intervenue sur le décret du 23 février, et de l'article V du titre III de celle du 28 mars der-

Digitized by Google

nier, intervenue sur le décret du 15 du même mois, lesquels, à cet effet, seront annexés par extrait à l'expédition de la présente.

---

(11) EXTRAIT *des lois du mois de décembre* 1786, *du* 26 *février et du* 28 *mars* 1790, *sur les décrets de l'Assemblée nationale des* 11 *décembre* 1789, 23 *février et* 15 *mars* 1799.

Art. II de la loi du mois de décembre 1789. Défenses sont faites à toutes communautés d'habitans, sous le prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et sous tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun des bois, pâturages, térres vagues et vaines dont elles n'auraient pas possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

Art. III de la loi du 26 *février* 1790. Les officiers municipaux emploiront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts, étaient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

Digitized by Google

TITRE III.

Art. V de la loi du 28 *mars* 1790. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages et intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connaître.

---

(12). Loi *du* 31 *mai* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 21 *du même mois, concernant la distribution des bois communaux en usance.*

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses décrets des 26 septembre, 29 novembre et 17 décembre 1789, concernant les impositions, a déclaré que par ses précédens décrets concernant les impositions, elle n'a entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, ordonne que dans les lieux où les bois étaient en partie distribués au marc la livre, et où les fermiers et cultivateurs payaient ci-devant les tailles pour

Digitized by Google

les biens par eux exploités, et où l'on a imposé les propriétaires non résidens, au lieu et place de leurs fermiers, ceux-ci, quoique non compris dans le rôle comme ils l'étaient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devait leur arriver dans la distribution au marc la livre.

---

(13). Loi *du* 23 *juin* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale, des* 6 *et* 7 *du même mois, portant que le caissier et administrateur général, et tous dépositaires du prix des domaines et bois, seront tenus de verser dans la caisse des receveurs des districts, le montant des quarts de réserve des bois des communautés, tant ecclésiastiques que laïques, sur les demandes qui leur en seront faites par les directoires des départemens.*

---

(14). Extrait *de la loi du* 25 *juillet* 1790, *sur les décrets de l'Assemblée nationale, des* 25, 26, 29 *juin, et* 9 *juillet, concernant l'aliénation des domaines nationaux.*

L'Assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse gé-

Digitized by Google

nérale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété, les 25, 26, 29 juin, et 9 juillet 1790, ce qui suit :

Art. Ier. Tous les domaines nationaux, *autres que* ceux dont la jouissance aura été réservée, et *les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier*, pourront être aliénés en vertu des présentes, et conformément aux dispositions ci-après, réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale.

---

(15). Loi *du* 15 *août* 1790, *sur un décret de l'Assemblée nationale, du* 26 *juillet, relative aux droits de propriété et de voierie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant.*

L'Assemblée nationale a décrété, le 26 juillet 1790, et ordonné ce qui suit :

Art. Ier. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voierie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

II. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crûs sur

Digitized by Google

les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs, qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV. Pourront néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

VI. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout tems, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

Digitized by Google

VII. Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

VIII. Ne sont pareillement comprises dans les article IV et VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir le dits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IX. Il sera statué par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X. Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus; et cependant sont

Digitized by Google

déclarés nuls et attentatoires à la puissance législative, les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du ressort de ce tribunal, responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveraient les propriétaires de plantations. Il est fait défenses de donner, à cet égard, aucune suite, tant aux procédures faites qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits arrêts.

---

(16). DÉCRET *de l'Assemblée nationale du 17 août* 1790, *sur la pétition des officiers des maîtrises du Calvados et de la Manche.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts des départemens du Calvados et de la Manche,

Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger; que les actes qualifiés de *jugemens*, *sentences* ou *arrêts*, n'en ont pas le caractère; qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus.

N'entend au surplus, l'Assemblée nationale, rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commis dans l'administration des forêts et bois des

Digitized by Google

départemens dont il s'agit, pour raison desquels délits, la partie publique ou autres parties intéressées pourront se pourvoir devant les juges compétens.

---

(17). EXTRAIT *de la proclamation sur une instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, du* 20 *août* 1790.

CHAPITRE IV.

Domaines et Bois.

Art. I.er L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'administration des domaines et bois ; elle a décrété seulement la vente des biens domaniaux. Ainsi, par rapport à la régie de ces biens et à la perception de leurs revenus, les choses doivent rester, quant à présent, sur l'ancien pied ; et les municipalités, ainsi que les administrations, ne peuvent y prendre part.

Il en est de même de la jurisdiction des eaux et forêts, qui subsiste toujours, et qui n'ayant encore perdu que la seule attribution des délits de chasse, doit continuer de connaître, comme par le passé, de toutes les autres matières que les anciennes lois ont soumises à sa compétence, jusqu'à ce qu'un décret formel de l'Assemblée nationale ait prononcé sa suppression.

Digitized by Google

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fausse interprétation des décrets des 11 décembre et 18 mars derniers, se sont permis des entreprises dont la durée et la multiplication auraient les suites les plus funestes. L'Assemblée nationale a mis sous la sauve garde des assemblées administratives et municipales, les forêts, les bois et les arbres; et elle leur en a recommandé la conservation. De-là plusieurs municipalités ont conclu que l'administration des bois leur était attribuée, et qu'elle était ôtée aux officiers des maîtrises; erreur palpable, et qui trouve sa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puisqu'ils réservent expressément les dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts; puisque les officiers des maîtrises et autres juges compétens sont chargés littéralement de maintenir les règles et d'en punir la violation, puisqu'enfin le devoir des municipalités est restreint à un simple droit de surveillance, et à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connaître.

Cette erreur a déjà produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtrises ont, dans plusieurs endroits, été expulsés des forêts et exposés à des violences. Les officiers des maîtrises eux-mêmes n'ont pas été plus respectés : ils sont, dans certaines provinces, réduits à l'impuissance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues tant qu'un nouvel ordre de choses n'aura point été établi. Des dégâts considérables ont été commis dans les bois, sous les yeux des municipalités qui devaient les empêcher et les prévenir, et qui n'ont pas eu la

Digitized by Google

force de s'y opposer. Il n'est que trop certain que quelques-unes les ont autorisés formellement, tandis que d'autres, renversant l'ordre juridictionel, érigent dans leur sein un tribunal auquel elles citent et où elles condamnent elles-mêmes les contrevenans.

C'est aux assemblées administratives, et spécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un désordre véritablement effrayant; c'est à elles qu'il est réservé de surveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes précises de leur pouvoir; et particulièrement de les éclairer sur la fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale. Elles-mêmes sont chargées de veiller à la conservation des bois; et ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités, qu'elles doivent défendre cette propriété précieuse.

II. Il est un autre point sur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au-delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés ecclésiastiques et des bénéficiers se sont permis des coupes de bois qui n'étaient pas autorisées; c'était un des délits dont la surveillance était confiée aux officiers municipaux, et que les procureurs des communes étaient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin: au lieu de se contenter d'une simple dénonciation, elles ont fait saisir elles-mêmes et à leur propre requête, soit les bois coupés en contravention, soit les deniers provenant de leur vente; et ces saisies ont donné lieu à des instances, à des jugemens, et même

Digitized by Google

à des appels, où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime soit rétabli à cet égard, et qu'elles cessent d'exercer ou d'essuyer des poursuites pour lesquelles elles sont sans qualité suffisante, sans néanmoins que le fruit de leur sollicitude soit perdu.

L'étendue du pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités, se trouve dans la main des assemblées administratives. Chargées, par un décret spécial, de l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en justice, par l'entremise des procureurs syndics, toutes les actions relatives à la conservation des biens qu'elles doivent administrer.

Ainsi, l'un des premiers soins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de semblables poursuites ne soient plus faites par les municipalités; et d'autre part, de se faire rendre compte des saisies et des instances subsistantes : ils pèseront ensuite dans leur sagesse, s'il est convenable de prendre le fait et cause des municipalités qui sont actuellement en procès, ou si la prudence et la justice doivent dicter un autre parti.

III. Les changemens survenus dans l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques, ne doivent point empêcher la vente et l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le sursis prononcé par le décret du 18 mars dernier, ne concerne que les coupes extraordinaires; et il y aurait de grands inconvéniens à donner à ce sursis un effet plus éten-

Digitized by Google

du, puisqu'il en résulterait une grande difficulté, et vraisemblablement, dans nombre d'endroits, l'impossibilité de compléter les approvisionnemens nécessaires.

Ainsi, les directoires des assemblées administratives doivent veiller à ce que les opérations et délivrances qui se faisaient annuellement dans les bois ci-devant ecclésiastiques, aient lieu cette année comme dans les précédentes, et à ce qu'elles se fassent aux époques usitées.

Quant aux adjudications, il est également essentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard; et que, pour en assurer le succès, les directoires de département chargent les directoires de districts, dans le territoire desquels elles devront être faites, de se concerter avec les officiers des maîtrises.

Les formalités ci-devant observées pour les ventes et adjudications des bois, continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication se fera par le directoire de district délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait le martelage et la délivrance, ou eux dûment appelés. Les directoires de département veilleront, au surplus, à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire soient fixées à des jours différens, et de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

IV. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790; il autorise

Digitized by Google

les directoires de département à faire verser dans les caisses des districts, les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines ou dans celle des anciens receveurs-généraux des domaines et bois, soit qu'elles existent entre les mains des héritiers ou représentans de ces receveurs généraux, soit enfin qu'elles aient été exposées, par autorité de justice ou autrement, entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte, qui sera mise à exécution par le receveur du district.

Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils généraux des communes, et de l'avis des districts. Il est inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité et d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut, au surplus, assurer, avant tout, l'acquit des charges imposées aux adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, et le paiement des ouvrages auxquels le prix des ventes et des adjudications a principalement été destiné.

On finira ce chapitre en invitant les administrations à communiquer leurs vues sur le meilleur plan d'aménagement des forêts natio-

Digitized by Google

nales, des bois communaux, si négligés partout, et même des bois des particuliers; mais elles n'oublieront pas que la liberté du propriétaire ne doit jamais être génée, qu'autant que le bien général l'exige indispensablement.

---

(18). Loi *du* 23 *août* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 6 *du même mois, qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales, de l'aliénation des biens nationaux.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, et de commerce et d'agriculture; considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importans et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même tems une source de revenu public, a décrété, le 6 du présent mois, ce qui suit:

Art. I.er Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par les lois des 17 mai et 25 juillet derniers, sur les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin aussi derniers.

Digitized by Google

II. Tous les boquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdites lois, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance, sauf à prendre l'avis des assemblées de département pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpens. Quant aux bois et forêts de ladite contenance qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départemens, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

III. Lesdits cinq comités de l'Assemblée nationale réunis, présenteront incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois, et de réforme de la législation des forêts, dont l'urgente et indispensable nécessité est reconnue.

---

(19). Loi *du* 12 *septembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 29 *août dernier, en réformation de l'article X de celle du* 15 *dudit mois d'août, sur le décret du*

26

Digitized by Google

26 juillet précédent, relatif aux droits de propriété et voierie sur les chemins publics.

L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de sa séance du 26 juillet dernier, contenant le décret relatif aux droits de voierie et plantation d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit décret, et, par suite, dans les lettres-patentes dont il a été revêtu le 15 août dernier, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

Art. X. Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus; et cependant, les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu dudit décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui de district, qui sera donnée sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Digitized by Google

(20). Loi *du* 21 *septembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 13 *août* 1790, *portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels, et révocation de ceux ci-devant concédés.*

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Il ne sera concédé, à l'avenir, aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors, il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret : défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits *régaliens*, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables, dont les conces-

Digitized by Google

sionnaires jouissent à titre d'apanages, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales; et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agens et préposés de compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration, leur est respectivement confiée.

V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791; *ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et règlemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.*

VI. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens-meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine, et l'héritier présomptif de la couronne.

VII. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exé-

Digitized by Google

cutés selon leur forme et teneur ; mais les fermages et loyers seront payés, à l'avenir, aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

VIII. Les biens et objets non affermés, ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

IX. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

X. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables.

---

(21). Extrait *de la loi du* 21 *septembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 9 *mai précédent, concernant l'aliénabilité des domaines de la couronne.*

L'Assemblée nationale a décrété, le 9 mai dernier, ce qui suit :

Art. I.er Tous les domaines nationaux, *sans aucune exception*, peuvent, dans les besoins de l'État, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentans de la Nation.

Digitized by Google

(22). Loi *du* 19 *octobre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 11 *du même mois, portant que les apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires*, les coupes de bois *qui doivent être exploitées dans le cours de l'hiver prochain.*

L'Assemblée nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article V du décret du 13 août dernier, concernant les apanages, décrète ce qui suit :

Les apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, *les coupes de bois* qui doivent être coupés et exploités dans le cours de l'hiver prochain, ainsi qu'ils auraient fait si le décret dudit jour, 13 août dernier, n'était pas intervenu, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et réglemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

---

(23). Loi *du* 19 *novembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 12 *du même mois, relative à l'estimation des* arbres fruitiers *plantés sur les rues ou chemins publics.*

L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article IV du décret du 26 juillet dernier, décrète que l'estimation des *arbres fruitiers*

Digitized by Google

plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital, au denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

---

(24). EXTRAIT *de la loi du* 1.*er décembre* 1790, *relative aux domaines nationaux, aux échanges et aux concessions qui ont été faits, et aux apanages.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant, 1.° que le domaine public a formé pendant plusieurs siécles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-tems suffi aux dépenses ordinaires du Gouvernement, que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'État, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et sur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

2.° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ces divers accroissemens, appartient à la Nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modi-

Digitized by Google

ser ou la restreindre ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la Nation ; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un tems l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie dès que la Nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire ;

3.° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'État, pour remplir sa destination primitive ; que la maxime de l'aliénabilité devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, et enrichissent l'État ;

4.° Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la Nation ; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité, et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains ; que ce principe, qu'aucun laps de tems ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception ;

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui in-

Digitized by Google

fluent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande Nation, et du devoir de ses représentans, d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit:

§. I.er

De la nature du domaine national, et de ses principales divisions.

Art. I.er Le *domaine national*, proprement dit, s'entend de *toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la Nation*, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

II. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc. et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

III. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la Nation.

IV. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

Digitized by Google

V. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'État, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux : il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans ; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

VI. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la Nation; et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

VII. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit tems passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public.

§. II.

Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

VIII. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inalié-

Digitized by Google

nables sans le consentement et le concours de la Nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

IX. Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés *régaliens*, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième deniers, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

X. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales ; et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

XI. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées, comme ayant été consenties sans cause ; et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

XII. *Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux*, permise ou or-

Digitized by Google

donnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

XIII. Aucun laps de tems, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la Nation.

XIV. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme, en tant que de besoin, 1.° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2.° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

XV. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un décret spécial du Corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

N. B. Le §. III traite des *apanages*.

§. IV.

Des échanges.

XVIII. Tous contrats d'échange de biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont

Digitized by Google

été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés, pour être confirmés ou annullés par un décret formel des représentans de la Nation.

XIX. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

XX. Tous contrats d'échange des biens domaniaux pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, en égard au tems de l'aliénation.

XXI. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues; s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le tems de la jouissance.

XXII. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes,

Digitized by Google

avec les intérêts, en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire ; et à cet effet, on retirera des greffes des chambres des comptes et autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§. V.

Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à cens, etc.

XXIII. Tous contrats d'engagement des biens et droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel ; ceux d'une date antérieure n'y seront assujétis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

XXIV. Les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, et comme tels perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

XXV. Aucuns détenteurs de biens nationaux sujets à rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires.

XXVI. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il

Digitized by Google

aura été fait remise ou compensation lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits patens ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans reellement versés en espèces au trésor public, en quelque terme ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états de menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

XXVII. Tous engagistes et détenteurs des domaines nationaux, moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu: et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur, la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

XXVIII. Les dons, concessions et transports, à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même

Digitized by Google

avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

XXIX. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, seront réputés aliénations : en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers de biens et usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinées par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien ou sur leur résiliation.

XXX. Tous acquéreurs et détenteurs des domaines nationaux, les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

XXXI. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vagues et vaines, landes, bruyères, palus, marais et terreins en friche, *autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'icelles*, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

Digitized by Google

§. VI.

Dispositions générales.

XXXII. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut *disposer des bois de haute futaie*, non plus *que des taillis recrûs sur les futaies* coupées ou dégradées.

XXXIII. Il en est de même des *pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder, ni intervenir les coupes.*

XXXIV. Il est expressément enjoint par le présent décret, à tous cessionnaires ou détenteurs des biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'Assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grévés; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

XXXV. Les engagistes ou concessionnaires à vie

Digitized by Google

vie ou pour un tems déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayant-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis l'indue jouissance.

XXXVI. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale ; et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaire, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

XXXVII. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1569 ; qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

XXXVIII. L'assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou règlement contraire au présent décret.

Digitized by Google

Loi *du* 25 *décembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 19 *du même mois, relatif aux receveurs des domaines et bois, et aux différentes sommes qu'ils sont tenus de verser dans la caisse des trésoriers de districts.*

L'Assemblée nationale, interprétant, en tant que de besoin, son décret du 6 juin 1790, décrète que les receveurs des domaines et bois ne seront tenus de verser dans les caisses des trésoriers de district, que les sommes actuellement existantes entre leurs mains. Quant à celles qu'ils justifieront avoir remises à la caisse générale de l'administration, et qui auraient été, par cette caisse, versées au trésor public, elles ne pourront être exigées que sur l'avis des directoires des départemens, motivé pour des dépenses ou paiemens jugés nécessaires par les administrations; et sur les demandes des départemens, les fonds en seront fournis par le trésor public.

Loi *du* 25 *décembre* 1790, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 19 *du même mois, qui ordonne que les délits commis ou qui se commettront dans les bois et forêts, seront poursuivis avec la plus grande célérité.*

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et

Digitized by Google

se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts :

Art. I.er Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés, dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ses prud'hommes-assesseurs ; et dans le cas où ils ne seraient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

II. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés, sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis ; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

III. Si, dans quelque communauté, il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la garde de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article

Digitized by Google

XIV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire, dans la huitaine, à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district à la nomination desdits gardes. Pourront lesdits gardes ainsi nommés, faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

IV. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leurs nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

V. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts, sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant ce même tribunal, dans la quinzaine, au plus tard, de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines.

VI. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal du district, sans que ledit procureur du roi soit astreint, en aucun

Digitized by Google

cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sans la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers, à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi; à l'effet de quoi, ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VIII. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier, et le transmettra au procureur du roi, à la requête de qui l'action aura été intentée; et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district, et visé par le directoire de département.

IX. L'Assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles, introduites par-devant eux pour raison des délits commis dans les bois; de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

Digitized by Google

X. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales, et ci-devant jurisdiction des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la jurisdiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés; et cet état, ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou jurisdiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la jurisdiction, qui se trouveront être communs à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même-tems que sur celui des papiers d'administration.

---

(26). Loi *du* 5 *janvier* 1791, *sur un décret de l'Assemblée nationale, du* 27 *décembre* 1790, *concernant le rapport des gardes, pour délits commis dans les bois.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que par son décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans

Digitized by Google

quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois; elle décrète, en conséquence, que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits départemens, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée; qu'au surplus, les formalités prescrites pour l'affirmation et le dépôt, seront observées, à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes.

---

(27). Loi *du* 19 *janvier* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 15 *du même mois, relative aux ventes et adjudications de bois nationaux.*

L'Assemblée nationale, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés dans quelques endroits, sur l'interprétation de ses décrets, concernant la forme dans laquelle il doit être provisoirement procédé aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux; après avoir entendu son comité des domaines, déclare que les officiers des eaux et forêts doivent continuer, comme par le passé, de procéder aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux qui ont toujours été faites devant eux; et que, quant aux ventes et adjudications qui ne se faisaient point devant eux, il y doit être procédé par le directoire de district, délégué à cet

Digitized by Google

effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait les opérations préparatoires, ou eux dûment appelés ; et en ce qui concerne les approvisionnemens des arsénaux de marine en bois de construction, l'Assemblée décrète qu'avant l'ouverture des adjudications, les préposés de la marine seront admis, comme par le passé, à marquer dans les forêts nationales et à réclamer pour le service de l'État les bois reconnus propres à la construction des vaisseaux de guerre ; et ce, aux prix convenus de gré à gré, ou à dire d'experts.

Se réserve enfin, l'Assemblée nationale, de régler les salaires et les vacations des officiers des eaux et forêts, d'après le tarif qu'elle en arrêtera, et qui lui sera proposé par le comité des domaines.

---

(28). Loi *du* 11 *février* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 3 *du même mois, qui déclare aliénables les bois d'*Avennes *ou* Grattesacs, *contenant environ cent quarante-quatre arpens, situés district de Namur, département de la Sarthe.*

---

(29). Loi *du* 18 *février* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 13 *du même mois, relative au paiement des gages d'offices, pour les années échues jusques et compris* 1790.

Digitized by Google

(30). Loi *du* 20 *mars* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 9 *du même mois, relative au paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises, pour opérations faites en* 1790.

---

(31). Loi *du* 27 *mars* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 16 *du même mois, relative aux ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage, qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux; et qui déclare nulles toutes ventes qui pourraient avoir été faites de ces mêmes droits.*

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare :

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux; et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée.

Digitized by Google

(32). Loi *du* 4 *mai* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 22 *avril précédent, relative à un délit considérable commis dans des bois nationaux du côté de Noyon.*

---

(33). Loi *du* 8 *mai* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 30 *avril précédent, concernant les droits sur les boissons, bois à brûler, charbons et autres marchandises.*

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Les marchands de boissons, bois à brûler, bois carrés et à ouvrager, charbon, matériaux à bâtir et autres marchandises qui jouissaient du crédit des droits d'entrée en demeurant sous la surveillance des fermiers ou régisseurs, jusqu'au moment de la vente et de l'enlèvement des halles et ports d'entrepôt, seront affranchis des droits d'entrée des villes, sur les quantités invendues à l'époque du 1.er mai, et leurs soumissions annullées, pourvu que les délais prescrits pour le crédit desdits droits, ne soient point expirés, sans néanmoins que la présente disposition puisse donner lieu à la restitution des droits acquittés, soit aux entrées, soit aux bureaux établis sur les routes, ni empêcher le recouvrement des droits dûs et exigibles à l'époque du 1.er mai.

II. Les propriétaires desdites marchandises auront la faculté d'en disposer à leur gré, à

Digitized by Google

la charge néanmoins d'acquitter préalablement les droits dûs sur les parties dont les termes de crédit seront expirés avant l'époque du 1.er mai.

III. Les soumissions faites par les brasseurs depuis l'époque du 1.er avril dernier, seront pareillement annullées, à la charge par eux d'acquitter les droits acquis par leurs soumissions antérieures au 1.er avril.

---

(34). Loi *du* 8 *mai* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 2 *du même mois, relative à l'exportation par le cours de la Meuse, de quelques portions de bois y désignées.*

---

(35). Loi *du* 13 *mai* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 5 *du même mois, relative à différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sedan.*

---

(36). Loi *du* 15 *mai* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale, du* 10 *du même mois, relative à l'exportation des bois nécessaires au chauffage des troupes en garnison à Monaco, et à l'exportation des charbons de bois de la vallée de Cherery et de Lellex.*

Digitized by Google

(37). Loi *du 3 juin 1791, sur le décret de l'Assemblée nationale du 29 mai précédent, relative à l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, fait en 1770, entre le roi et le sieur* Delavrillière.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art I.er L'Assemblée nationale révoque et annulle le contrat d'échange de la forêt de Brix et des autres biens domaniaux, passé devant *Duclos Dufresnoy*, notaire au châtelet de Paris, le 17 octobre 1770, entre les commissaires du roi et le sieur *Delavrillière*, qui en a fait sa déclaration le même jour, au profit de la dame *Langeac*, ensemble les arrêts et lettres-patentes qui ont précédé et suivi ledit contrat.

II. Révoque et annulle pareillement les sous-aliénations de parties desdits domaines, faites aux sieurs *Defontette* et *Lecanut*, tant par ladite dame de *Langeac* que par *Monsieur*, comme étant en ses droits ; ordonne, en conséquence, qu'à l'avenir lesdites parties de biens seront régies et administrées, pour le compte de la Nation, par les préposés à l'administration des domaines.

III. A l'égard des autres aliénations faites par *Monsieur* ou par M. *Defontette*, à cens et rentes, elles sont irrévocablement confirmées, par le présent décret, à la charge, par les concessionnaires, de tenir directement leurs propriétés du domaine de la Nation, de payer au trésor public, entre les mains des préposés de l'administration, les cens, rentes et rede-

Digitized by Google

vances dont ils ont été chargés, ainsi que les droits casuels qui écherront jusqu'au rachat qui pourrait en être fait en la forme et aux taux réglés par les précédens décrets.

IV. Les rentes dues ci-devant au domaine sur les terrains anciennement démembrés de la forêt de Brix, et acensés avant l'échange, appartiendront à la Nation, et seront perçues par la régie du domaine, ainsi que les droits casuels qui pourraient écheoir, nonobstant toutes clauses contraires portées aux contrats desdits acquéreurs.

V. Autorise *Monsieur* à se mettre en possession et à disposer, ainsi qu'il jugera à propos, des biens donnés en contre échange par le sieur *Delavrillière*, par le susdit contrat du 17 octobre 1770, à la charge par *Monsieur* de rendre au trésor public la somme de quatre cents mille livres qu'il a reçue des inféodataires.

---

(38). Décret *de l'Assemblée nationale, du* 19 *juillet* 1791, *qui déclare révoquée, comme non avenue, l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur* Baraudier-Dessuile, *par arrêt du conseil du* 9 *août* 1771, *ainsi que les ventes par lui faites en conséquence.*

Digitized by Google

(39). Décret *relatif à la vente des petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de cinquante arpens et au-dessous, enclavés dans les forêts nationales. Du* 19 *juillet*, 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et de l'aliénation, décrète que les petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de cinquante arpens et au-dessous, enclavés dans les forêts nationales, ne pourront être vendus qu'en suite de l'autorisation de l'Assemblée nationale, après avoir pris l'avis des corps administratifs.

---

(40). Loi *du* 20 *juillet* 1791, *sur les deux décrets de l'Assemblée nationale des* 12 *et* 13 *du même mois, relative à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières.*

L'Assemblée Nationale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans, seront réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII et XIX de la loi du 1.er décembre 1790.

II. Les bois actuellement existans et âgés de plus de 30 ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et-demi pour cent de cette valeur.

Digitized by Google

III. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé, jusqu'à son exploitation, sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

IV. L'évaluation du revenu des forêts en futaie aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire du district; et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

V. L'évaluation des forêts en futaie aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même département, sera faite par le directoire du département; et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

VI. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

VII. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

VIII. Il sera fait note sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

Digitized by Google

(41). Décret *qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur les pétitions relatives aux droits de gruerie perçus dans le département du Loiret, et à la dixme du ci-devant Calaisis. Du* 13 *septembre* 1791.

---

(42). Loi *du* 29 *septembre* 1791, *sur les décrets de l'Assemblée nationale, des* 20 *août*, 2, 3, 4 *et* 15 *septembre même année, concernant l'administration forestière.*

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux et d'agriculture, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des bois soumis au régime forestier.

Art. I.er Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

II. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de concession ou engagement,

Digitized by Google

ment, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

III. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger ou indivis entre la Nation et des communautés, y seront pareillement soumis.

IV. Les bois appartenant aux communautés d'habitans, seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

V. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

VI. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer à l'avenir comme bon lui semblera.

TITRE II.

Organisation de l'administration forestière.

Art. I.er Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de *commissaire de la conservation générale.*

II. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de la délibération prise en commun à la pluralité des suffrages, et tiendront registre des délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance.

III. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

Digitized by Google

IV. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

V. Il y aura sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

VI. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

VII. Il sera établi sous chaque inspecteur le nombre de gardes nécessaire à la conservation des bois.

VIII. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale, seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

IX. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

X. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois : le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

XI. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les

Digitized by Google

fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

XII. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement ainsi que des autres deniers de leur recette.

XIII. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur sont déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

Art. I.er Tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

III. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir ils seront pris parmi les conservateurs; et à compter du 1.er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

III. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

IV. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette

Digitized by Google

fois, et jusqu'au 1.er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière : après cette époque, il ne pourra être présenté pour les places de conservateurs, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

V. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

VI. A compter du 1.er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article IV, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves.

VII. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires ; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

VIII. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

IX. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

X. Immédiatement après la nomination des

Digitized by Google

commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au Corps législatif; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens : elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

XI. Les agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles; savoir, les commissaires jusqu'à concurrence de quarante mille livres; les conservateurs jusqu'à concurrence de vingt mille livres; les inspecteurs jusqu'à concurrence de six mille livres; les arpenteurs jusqu'à concurrence de deux mille livres; et les gardes jusqu'à concurrence de trois cents livres.

XII. Les divers agens de la conservation prêteront serment devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec certitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève; s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléant ou à la place d'inspecteur, les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

XIII. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des muni ci

Digitized by Google

palités et des tribunaux ; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter.

XIV. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement, ni indirectement, à peine de destitution.

XV. Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière.

XVI. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu : il en sera de même des gardes, relativement aux inspecteurs.

XVII. Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins, les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé.

XVIII. La révocation des commissaires et des conservateurs, ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale ; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres présens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

XIX. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge

Digitized by Google

d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

Art. I.er Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

II. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquans.

III. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

IV. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu de délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans.

V. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

VI. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et atelages des délinquans.

Digitized by Google

VII. Ils signeront leurs procès-verbaux, et les affirmeront dans les 24 heures, pardevant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, pardevant l'un de ses assesseurs.

VIII. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

IX. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition, qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

X. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera delivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

XI. Ils feront parvenir leurs procès verbaux dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront, en marge de la transcription sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

XII. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leurs inspecteurs. Ils veil-

Digitized by Google

leront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissant dans les forêts.

XIII. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leurs registres, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

XIV. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

XV. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au-delà de huit jours, que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit dans l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des inspecteurs.

Art. I.er Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

II. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absens.

Digitized by Google

III. Ils visiteront chaque mois les bois de leurs inspections, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

IV. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres : ils vérifieront l'état des forêts, et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures ; ils constateront les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

V. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

VI. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

VII. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

VIII. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

IX. Ils feront les balivages et martélages des ventes assises ; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier, qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

X. L'inspecteur local procédera aux balivage

Digitized by Google

et martelage, conjointement avec un autre inspecteur, qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

XI. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes ; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

XII. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer, sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

XIII. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

XIV. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

XV. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district ; ils y enregistreront leurs différens procès-verbaux par ordre de date. L'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement ; ils signeront leurs enregistremens, et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

XVI. Ils auront des registres différens ; savoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'état, ou concédés à titre révocable, un second pour les bois in-

Digitized by Google

divis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

XVII. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même tems une copie certifiée au directoire de leur district.

XVIII. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront, en marge de leurs enregistremens, la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

XIX. Les inspecteurs se chargeront sur un registre particulier, également côté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

XX. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions, à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

XXI. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des sup-

Digitized by Google

pléans, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

XXII. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de huit jours sans la permission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale; il sera suppléé à leur absence comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des conservateurs.

Art. I.er Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

II. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

III. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

IV. Ils feront au moins une visite par année, dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

V. Ils se feront accompagner dans leurs visites par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs re-

Digitized by Google

gistres qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes ; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les réglemens sont observés, et si les délits, abus et malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

VI. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

VII. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être ; et dans le cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale, pour aviser au parti convenable.

VIII. Les conservateurs, en procédant à leurs visites, feront l'examen et rendront compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplement, dessèchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles ; ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

IX. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

X. Les conservateurs, à la suite de leurs vi-

Digitized by Google

sites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

XI. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires du département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

XII. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

XIII. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

XIV. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire du district.

XV. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

XVI. Ils feront incessamment procéder aux

Digitized by Google

adjudications des chablis et arbres de délit gissant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

XVII. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables menus marchés ; mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires que par commission de la conservation générale, hors les cas pressans de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

XVIII. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette ; et lorsqu'ils ne vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

XIX. Ils seront tenus de commettre pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage et martelage, et ils commettront pareillement pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

XX. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

XXI. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

XXII. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et opérations dont ils sont chargés.

XXIII.

Digitized by Google

XXIII. Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale ; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département ; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal, le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article XVI du titre précédent.

XXIV. Ils adresseront tous les trois mois, à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

XXV. Au plus tard dans deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

XXVI. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes ; la quantité des arbres vendus ou réservés, les noms, surnoms et demeures des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes ; et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état, à la conservation générale, et un pareil double à chaque

Digitized by Google

directoire de département, pour ce qui le concernera.

XXVII. Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état des sur-mesures ou défauts de mesures qui se seront trouvées dans les ventes, et en enverront l'expédition certifiée, tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui le concerne.

XXVIII. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de départemens, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

XXIX. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

Fonctions des commissaires de la conservation générale.

ART. Ier. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

II. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes

Digitized by Google

les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

III. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, et plus, lorsqu'il sera nécessaire.

IV. Les commissaires de la conservation se feront accompagner dans leurs tournées par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

V. Ils vérifieront spécialement les sujets de plaintes qui auront été adressés à la conservation, ou qui leur seront portés sur les lieux; ils recevront les renseignemens des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

VI. Ils dresseront des procès verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissent des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

Digitized by Google

VII. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes, dans chaque départemeut, sera mise sous les yeux du Corps législatif, avec un apperçu des produits présumés.

VIII. La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le Corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

IX. Si, pendant l'intervalle des sessions du Corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du Pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la Législature.

X. La conservation proposera chaque année les projets du bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidange et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par apperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le Corps législatif et sanctionné par le roi.

XI. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront

Digitized by Google

eu lieu: ces différens états seront remis sous les yeux du Corps législatif.

XII. Il sera remis de même, chaque année, sous les yeux du Corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visites des commissaires de tournée.

XIII. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre; ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des corps administratifs et des municipalités, relativement à l'administration forestière.

ART. I.er Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

II. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés.

III. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exac-

Digitized by Google

titude et de la fidélité des préposés, dresser procès-verbaux et les envoyer, avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au Pouvoir exécutif ou au Corps législatif pour prendre les mesures qui seront jugés convenables.

IV. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois, et ils pourront commetre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres : quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département.

V. Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions et certificateurs de caution des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

VI. Les directoires de districts accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

Digitized by Google

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

ART. I.er La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la conservation générale.

II. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois.

III. Néanmoins les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

IV. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

V. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

VI. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et

Digitized by Google

exploitations, et de celles des contraventions aux lois forestières.

VII. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

VIII. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

IX. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute, par les assignés, de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

X. Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

XI. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'éleverait des questions de propriété.

XII. Si dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera, sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à

Digitized by Google

défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

XIII. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

XIV. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

XV. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

XVI. S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le préposé qui aura agi en première instance, proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel, en attendant l'avis de la conservation.

XVII. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

XVIII. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

XIX. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

XX. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

Digitized by Google

XXI. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

XXII. Les registres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre : leurs procès-verbaux et les actes de proc dure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

XXIII. Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des comdamnations prononcées.

XXIV. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contr'elle d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

XXV. Chaque mois les inspecteurs enverront aux conservateurs et aux directoires de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugemens qui auront été rendus; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuites, ils en exprimeront les motifs.

XXVI. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états tant à la

Digitized by Google

conservation générale qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

XXVII. Il sera annuellement rendu compte au Corps législatif des frais de poursuites occasionnées par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremeus qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'administration des biens nationaux ci-devant aliénés à titre de concessions, douaire, engagemens, usufruit ou échange non consommé.

ART. Ier. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

II. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. I.er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

III. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

IV. A défaut, par lesdits possesseurs, de choisir des sujets capables de remplir les places

Digitized by Google

de gardes dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

V. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre, gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et réglemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs, par eux ou leurs préposés, à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'administration des bois possédés en gruerie, ou par indivis avec la Nation.

Art. *unique.* Les bois en gruerie, ou indivis avec la Nation, seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'administration des bois appartenans aux communautés d'habitans.

Art. Ier. Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire.

II. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

Digitized by Google

III. Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article Ier. du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

IV. A défaut, par les communes, de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

V. Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

VI. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage ou vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve et les vols de futaie.

VII. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitans sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

VIII. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir, par les inspecteurs au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs; ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront

Digitized by Google

le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

IX. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

X. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire de département.

XI. Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve, ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du Pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiettes, balivages et martelages desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

XII. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendu que pardevant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

XIII. Les deniers provenant des ventes extraordinaires, seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district, ordonnancé par celui du département,

Digitized by Google

conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

XIV. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement ; et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

XV. Les habitans ne pourront enlever leur chablis qu'en suite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

XVI. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans des cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur.

XVII. Les travaux de recépage, repeuplement et autres nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le Pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation, et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

XVIII. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX, sauf aux habitans à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquans.

XIX. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés ;

Digitized by Google

mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus iceiui ; et moyenant ce, les vingt-six deniers pour livre ci devant établis sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.

De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, les établissemens de main-morte étrangers.

Art. *unique.* Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons ou établissemens.

TITRE XIV.

Responsabilité.

Art. Ier. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

II. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront

Digitized by Google

seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront, sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.

III. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

IV. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci.

V. Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

VI. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers.

VII. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

VIII. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

IX. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers munici-

Digitized by Google

paux requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppression de l'ancienne administration.

Art. Ier. Les officiers des ci-devant grueries et maitrises, et des sièges de réformations, les grands-maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions *lorsque les nouveaux préposés entreront en activité*, sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

II. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtrises et des sièges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaires. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, au dépôts des grands-maîtres, et au greffe des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

III. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires; et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

IV. Il sera incessamment fait une loi sur les

Digitized by Google

LIBRARY
University of
MICHIGAN

aménagemens, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière; et jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur, continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée nationale : et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

DÉCRET *concernant le nombre, la répartition et le traitement des agens de la conservation générale.*

Art Ier. Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

II. Les conservateurs, seront au nombre de trente-cinq, et les inspecteurs au nombre de trois cent trois; savoir:

1°. Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, un conservateur résidant à Arras, et douze inspecteurs;

2°. Dans les départemens de l'Aisne et de l'Oise, un conservateur résidant à Laon, et quinze inspecteurs;

3°. Dans les départemens des Ardennes et de la Marne, un conservateur à Châlons, et onze inspecteurs;

4°. Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc, et six inspecteurs;

5°. Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, et dix inspecteurs;

6°. Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy, et neuf inspecteurs.

Digitized by Google

7°. Dans le département des Vosges, un conservateur à Épinal, et huit inspecteurs;

8°. Dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, un conservateur à Strasbourg, et neuf inspecteurs;

9°. Dans le département de la Haute-Saône, un conservateur à Vesoul, et sept inspecteurs;

10°. Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, et neuf inspecteurs;

11°. Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saunier, et cinq inspecteurs;

12°. Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, et cinq inspecteurs;

13. Dans les départemens de la Haute Marne et de l'Aube, un conservateur à Chaumont, et neuf inspecteurs;

14°. Dans le Département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, et huit inspecteurs;

15°. Dans les départemens de Seine et Marne, de Paris et de Seine et Oise, un conservateur à Paris, et neuf inspecteurs;

16°. Dans les départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure, un conservateur à Rouen, et neuf inspecteurs;

17°. Dans les départemens du Calvados, de la Manche et de l'Orne, un conservateur à Caen, et quinze inspecteurs;

18°. Dans les départemens d'Ile et Vilaine, des Côtes du Nord, du Finistère et du Morbihan, un conservateur à Rennes, et six inspecteurs;

19°. Dans les départemens de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Loire-Inférieure, un conservateur à Angers, et huit inspecteurs;

Digitized by Google

20°. Dans les départemens de Loir et Cher, du Loiret et d'Eure et Loir, un conservateur à Orléans, et quinze inspecteurs;

21°. Dans les départemens de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, un conservateur à Nevers, et douze inspecteurs;

22°. Dans les départemens de Saône et Loire et de Rhône et Loire, un conservateur à Mâcon, et sept inspecteurs;

23°. Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, et six inspecteurs;

24°. Dans les départemens de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, et onze inspecteurs;

25°. Dans les départemens des Basses-Alpes, du Var et des Bouches du Rhône, un conservateur à Digne, et cinq inspecteurs;

26°. Dans les départemens de l'Hérault, du Gard et de l'Ardèche, un conservateur à Nîmes, et six inspecteurs;

27°. Dans les départemens du Cantal, du Puy-de Dôme et de la Haute-Loire, un conservateur à Clermont, et quatre inspecteurs;

28°. Dans les départemens d'Indre et Loire, de l'Indre et de la Creuse, un conservateur à Châteauroux, et onze inspecteurs;

29°. Dans les départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, des deux-Sèvres et de la Vendée, un conservateur à Poitiers, et sept inspecteurs;

30°. Dans les départemens de la Charente-Inférieure, la Charente, la Dordogne et la Corrèze, un conservateur à Périgueux, et neuf inspecteurs;

31°. Dans les départemens des Landes, de

Digitized by Google

Lot et Garonne et de la Gironde; un conservateur à Bordeaux, et quatre inspecteurs;

32°. Dans les départemens du Lot, de la Lozère, l'Aveyron et le Tarn, un conservateur à Rhodès, et dix inspecteurs;

33°. Dans les départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs;

34°. Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Arriège, un conservateur à Carcassonne, et onze inspecteurs;

35°. Dans le département de la Corse, un conservateur à Corté, et six inspecteurs;

III. La conservation fera provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'inspecteurs ci-dessus déterminé, et indiquera le lieu de leur résidence; il y sera ensuite définitivement statué par le Corps législatif.

IV. Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des bois nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au Corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra.

V. Le traitement de chacun des commissaires de la conservation générale, sera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront, en outre le remboursement de leurs frais de voyage, à raison de vingt-quatre livres par jour.

VI. Le traitement annuel du secrétaire de la conservation, sera de six mille livres.

VII. Il sera statué sur les frais de commis

Digitized by Google

et de bureau, d'après l'état qui sera présenté au Corps législatif.

VIII. Il y aura trois classes de traitement pour les conservateurs; savoir: trois mille liv., quatre mille livres ou cinq mille livres, eu égard à la quantité de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

IX. Il y aura de même trois classes de traitement pour les inspecteurs; savoir, deux mille livres, deux mille cinq cents livres ou trois mille livres d'après les mêmes bases.

X. La conservation générale fixera provisoirement la classe du traitement des conservateurs et des inspecteurs, conformément aux deux articles précédens, sans que le total des traitemens réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

XI. En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

XII. Il sera remis annuellement une somme de cinquante mille livres à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléans, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de cent vingt livres par mois de travail: ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

XIII. Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs; et le montant des taxes, après avoir été visé par les direc-

Digitized by Google

toires de département, sera acquitté sur le produit des ventes.

XIV. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde, et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au Corps législatif être statué ce qu'il appartiendra; et cependant, le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

XV. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conservation, pour être distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées en l'article XII, seront rendus publics et envoyés dans les départemens.

XVI. Il sera retenu sur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un surtout bleu de roi sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune, *Conservation des forêts nationales*, et le nom du district.

XVII. Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir sous aucun prétexte, à peine de prévarication.

Digitized by Google

42. EXTRAIT *de la loi du* 6 *Octobre* 1791, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 2 *Septembre précédent, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.*

TITRE PREMIER.

Des biens et usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE,

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. I.er Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au-dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

III. Tout propriétaire peut obliger son voisin

Digitized by Google

au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

IV. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable : en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Section IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

Art. Ier. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

II. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée par les lois et les coutumes. A tous autres égards, elle est abolie.

III. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou au-

Digitized by Google

torisé par la loi ou par usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

IV. Le droit de clorre et de déclorre ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

V. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages, et tout le tems qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminé par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-après.

VI. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

VII. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé

Digitized by Google

sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

VIII. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, *même dans les bois*, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement; tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article VIII du décret des 16 et 17 septembre 1790.

IX. Dans aucun cas et dans aucun tems, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte.

X. Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le tems autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

XI. Le droit dont jouit tout propriétaire de clorre ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies dans les paroisses, ou sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre tems déterminé.

Digitized by Google

Section VII.

Des gardes champêtres.

Art. Ier. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

II. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

III. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant; toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires

Digitized by Google

par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots, LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

V. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix: il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

VI. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

VII. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

VIII. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

Digitized by Google

TITRE II.

De la police rurale (1).

Art. Ier. La police des campagnes est spécialement sous la jurisdiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

II. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

III. Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détentions et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être dûe à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dûes solidairement par les délinquans.

Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles, en cas de récidive, dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis ayant

---

(1) Les dispositions de ce titre ont été maintenues par le code pénal du 3 brumaire an 4, liv. III, *des peines*, titre Ier., art. 605.

Digitized by Google

le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies: elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

V. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du tems prescrit par la loi.

VI. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

VII. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

VIII. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

Digitized by Google

XXIV. Il est défendu de mener sur le terrein d'autrui, des bestiaux d'aucune espèce; et en aucun tems, dans les prairies artificielles; dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à détention de police municipale.

XXXV. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

XXXVI. Le maraudage ou *enlèvement de bois*, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

XXXVII. *Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés*, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Digitized by Google

XXXVIII. *Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux*, seront payés de la manière suivante :

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre ; un cochon, une livre ; pour une chèvre, deux livres ; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les *bois taillis* sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les *bois taillis* de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XXXIX. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des *bois*, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Digitized by Google

(43). Loi *du* 11 *mars* 1792, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 14 *janvier précédent, portant qu'il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article I.er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions, jusqu'à ce que les nouveaux préposés en exécution de ladite loi, entrent en activité; considérant en outre qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines, de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la Nation, d'aliéner ou non aliéner ses forêts, en tout ou en partie; que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il serait aussi imprudent que dispendieux de laisser achever l'organisation de l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Jusqu'à l'instant où l'Assemblée nationale aura prononcé sur la vente ou conservation des forêts, il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, et l'activité des préposés déjà nommés sera suspendue.

Digitized by Google

(44). Loi *du* 19 *juin* 1792, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 28 *septembre* 1791, *relative à l'exploitation des salins et salines.*

L'Assemblée nationale, en ajournant le projet de décret sur l'administration des salins et salines, décrète que les *forêts affectées aux différentes salines* seront régies par l'administration forestière, qui fera les délivrances des bois nécessaires pour l'exploitation des salines.

---

(45). Loi *du* 13 *juillet* 1792, *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 7 *du même mois, relative aux échangistes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne sont pas encore consommés.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'un grand nombre d'*échangistes de forêts ci devant domaniales*, dont les échanges ne sont pas consommés, se permettent de couper des bois dont l'exploitation leur est interdite par les lois des 26 mars et 1.er décembre 1790, et d'en user comme s'ils étaient propriétaires incommutables; que ces échangistes, dont les titres sont pour la plupart infectés de fraude, prévoyant qu'ils ne tarderont pas à être dépouillés, profitent d'une jouissance passagère pour en tirer le parti le plus avantageux, non-seulement en exploitant les coupes ordinaires, mais encore

Digitized by Google

en forçant ces coupes et en abattant des réserves; qu'il est extrêmement important de réprimer un genre d'abus aussi préjudiciable aux intérêts de la Nation, mais qu'en même tems il est indispensable de pourvoir à ce que les adjudications des bois nécessaires à la consommation et au commerce ne soient pas suspendues, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I.er *Les coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux*, tant en futaie qu'en demi-futaie, et taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées, compris dans les échanges non consommés, seront désormais adjugées conformément à la loi du 29 septembre 1791, et le prix des adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district, pour y demeurer séquestré jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits échanges.

II. Le pouvoir exécutif se fera rendre compte des contraventions commises à la loi du 26 mars 1790, et il en fera poursuivre les auteurs, conformément à l'art. 1.er de la même loi.

---

(46). Loi *des* 11, 22 *et* 30 *juillet* 1791, *relative aux états de bois des ci-devant généralités, et qui règle, que, conformément auxdits états, d'après le relevé des sommes payées, les certificats de non-paiement, et autres pièces qui seront remises à l'administrateur de la*

Digitized by Google

caisse de l'extraordinaire, visés et paraphés du commissaire-directeur-général de la liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire s'entendra avec les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement et domaines nationaux, pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes maîtrises et siéges d'eaux et forêts, la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE SOIXANTE-HUIT LIVRES ONZE SOLS SIX DENIERS, *formant le total des articles employés dans le décret, d'après lesdits états.*

---

(47). LOI *du* 14 *août* 1792, *concernant le partage des communaux* AUTRES QUE LES BOIS.

---

(48). DÉCRET *relatif au compte à rendre du produit de la vente des bois communaux, du* 15 *août* 1792.

UN membre a proposé que l'Assemblée nationale décrétât que le ministre des contributions fût tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, des motifs du retard du versement dans les caisses de district, des deniers provenant de la vente des bois communaux, que les communes de différens départemens ont versés dans les caisses des receveurs des domaines et bois,

Digitized by Google

que ces receveurs déclarent avoir été forcés de verser dans la caisse de la recette générale, qui, à son tour, déclare avoir versé depuis 1789 et antérieurement dans le trésor public ;

Que le ministre fût encore tenu de prendre les renseignemens les plus exacts, qu'il fera passer à l'Assemblée nationale, sur l'emploi qui a été fait de ces deniers, et sur le défaut de réponse de ses prédécesseurs à cet égard.

On a demandé, par addition, que le ministre fût encore tenu de rendre compte des sommes provenant des amendes auxquelles les délinquans ont été condamnés.

Ces diverses propositions ont été DÉCRÉTÉES.

---

(49). DÉCRET *relatif au paiement des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, du 15 août 1792.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que la loi du 11 septembre 1790, en supprimant les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, a chargé les officiers de continuer leurs fonctions ; que la *conservation des bois est essentiellement dépendante de la punition des délits ;* que le décret du 19 décembre 1790 n'a point fixé le mode de remboursement qu'il a ordonné être fait, des frais et avances que la poursuite des délits a occasionnés ; que la plupart des employés dans l'administration des eaux et forêts, et dans l'ordre judiciaire y relatif, n'ont point été payés de leurs frais, ni de leurs journées et vacations, et qu'il est in-

Digitized by Google

dispensable et de toute justice d'y pourvoir ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. I.er Les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, qui, en conformité de la loi du 11 septembre 1790, ont continué leurs fonctions, seront payés de leurs journées, vacations et frais de voyage, pour les années 1791 et suivantes, jusqu'à l'organisation forestière définitive ; savoir : pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, à raison de *quatre livres dix sous par arpent*, mesure de roi ; et d'*une livre dix sous par arpent* de récolement, de la coupe ou vente usée.

Et à l'égard des forêts de pins et sapins, et des arbres épars, il sera payé aux officiers qui en auront fait la délivrance et récolement, *cinq sous par pied d'arbres*.

II. Il ne sera alloué aux arpenteurs que le droit de réarpentage, à raison de quinze sous par arpent, quand même ils auraient procédé à l'assiette des coupes.

III. Les officiers présenteront l'état de leurs opérations, et fourniront l'extrait de leurs procès-verbaux, certifiés et signés d'eux, au directoire du district de la situation des bois, d'après lequel état la taxe sera faite en conformité de l'article 1.er par ledit directoire, et rendue exécutoire par celui du département, sur le receveur du district.

Quant aux arpenteurs, ils seront payés par ledit receveur, sur le certificat des officiers des maîtrises, visé par le directoire de district, et arrêté par celui de département.

Digitized by Google

IV. Les taxes faites aux officiers des ci-devant maîtrises, seront partagées par égale portion entre les maîtres particuliers, procureurs du roi, garde-marteaux et greffiers.

V. Il sera accordé aux gardes qui auront travaillé aux martelages et récolemens, cinq sous par arpent, qui seront également partagés, à raison du nombre des gardes employés auxdites opérations.

Les gages et traitemens des gardes généraux et particuliers continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'à ce que, par un décret du Corps législatif, il en soit autrement ordonné.

VI. Les frais faits pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux et autres, et qui sont relatifs à la conservation et administration des eaux et forêts, seront remboursés par les receveurs des droits de patente et d'enregistrement, chacun pour ce qui le concerne, et dans leur arrondissement, sur les mémoires appuyés de pièces justificatives, qui seront présentées par les procureurs du roi des ci-devant maîtrises aux directoires de district. Sur leur *visa* et avis, les mandats de paiement seront délivrés par le directoire de département.

VII. Les greffiers des ci-devant maîtrises d'eaux et forêts, seront également remboursés par les receveurs des droits de patente et d'enregistrement, du lieu de l'établissement des maîtrises, de leurs expéditions, droits d'enregistrement, papier et timbre, sur l'état qu'ils en fourniront aux procureurs du roi desdites maîtrises, qui les arrêteront; et seront lesdits états soumis à la taxe de l'un des juges du tri-

Digitized by Google

bunal du district, et l'ordonnance du paiement délivrée par celui de département.

VIII. Les collecteurs d'amendes, les huissiers et greffiers des tribunaux de district, seront payés des frais et avances qu'ils ont faits à la requête des procureurs du roi des maîtrises, relativement à la poursuite des délits commis dans les bois, et pour l'exécution des jugemens de condamnation prononcés par lesdits tribunaux contre les délinquans, sur les états qui seront fournis et arrêtés par les commissaires du roi établis près lesdits tribunaux, et payés par le receveur de district, d'après la taxe du tribunal, sur le *visa* du directoire et le mandat et arrêté du département.

IX. Les officiers des ci-devant maîtrises, qui en conséquence de la loi du 19 janvier 1791, ont assisté aux ventes et adjudications des bois nationaux, faites devant les directoires de districts, à raison de six livres par jour d'aller, de retour et d'assistance auxdites ventes; et il en sera délivré ordonnance auxdits officiers par le directoire du département, sur l'avis du district.

X. Les sommes qui pourraient rester dues aux ci-devant officiers ou autres agens de l'administration forestière par les maisons religieuses, pour raison des opérations faites dans leurs bois, devenus nationaux, antérieurement à l'année 1791, ne pourront être acquittées par les receveurs des districts sur l'arrêté des départemens, qu'autant qu'elles seront consignées dans les registres desdites maisons, ou dans les inventaires faits par les corps administratifs, de leur actif et du passif.

Digitized by Google

XI. Quand aux indemnités qui pourraient être dues aux officiers, gardes généraux et particuliers, ou à tous autres agens de l'administration forestière, pour raison de la modicité des gages, ou pour toutes autres causes jugées légitimes, elles seront fixées et déterminées par le ministre des contributions, sur l'avis des directoires de district et arrêtés des départemens; et les receveurs desdits districts ne pourront les acquitter que d'après un décret du Corps législatif.

---

(50). Décret *relatif aux échangistes des biens ci-devant domaniaux, du 27 août* 1792.

L'Assemblée nationale, considérant 1.° que son décret du 7 du mois dernier, relatif à l'exploitation des coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant en futaie et demi-futaie qu'en taillis recrû sur futaie coupée ou dégradée, compris dans les échanges non consommés, pourrait être susceptible d'une fausse application, à l'égard des échangistes dont les échanges ont été confirmés par les décrets de l'Assemblée nationale, et qui, par l'effet de cette confirmation, doivent jouir de la plénitude des droits de propriété, quoique les évaluations déjà faites et vérifiées ne soient pas encore définitivement jugées;

2.° Qu'il est instant de prévenir toute erreur à ce sujet, décrète qu'il y a urgence:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et déclaré l'urgence, décrète que les échangistes des biens

Digitized by Google

ci devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'Assemblée nationale, pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires des bois quelconques qui se trouvent compris dans leurs échanges, en se conformant aux lois forestières actuellement existantes, et sans préjudice de l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés.

---

(51). EXTRAIT *du* DÉCRET *portant abolition de la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes du Nord, sous les noms de* convenant *et* domaines congéables; *du 27 août* 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de féodalité, considérant que la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes du Nord, sous les noms de *convenant* et *domaines congéables*, participe de la nature des fiefs, et qu'il est instant de faire jouir les domaines de l'avantage de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que de besoin, aux décrets des 30 mai, 1.er, 6 et 7 juin 1791, DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. I.er La tenure convenancière ou à domaine congéable, est abolie. Les coutumes locales qui régissent cette tenure sous le nom

Digitized by Google

d'*usement*; sont abrogées : en conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices et des superficies de leur tenure.

II. Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre; celles qui seront faites ne vaudront que comme simples arrentemens. L'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux cessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

III. Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions et nouveautés, et le droit de lods et ventes, qui ne seraient point expressément stipulés dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

IV. L'article II des décrets des 30 mai, 1.er, 6 et 7 juin 1791, concernant les *baux à convenant et domaines congéables*, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution : en conséquence, tous droits et redevances convenancières, de même nature et qualité que les droits féodaux, supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivans, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquens, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou jurisdiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de deshérence ou échu, demeurent abolis sans indemnité.

V. *Tous les arbres fruitiers*, tels que pommiers, châtaigniers, noyers et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabine, avenue

Digitized by Google

ou bosquet, les *bois* appelés *courans* et *puinais*, les *taillis*, même les *bois de futaie* de toute espèce, étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

VI. A l'égard des *bois de futaie*, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature qui se trouveront, soit en semils faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabine ou bosquet, hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semils, sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et les ci-devant seigneurs.

VII. L'estimation desdits *bois et semils* sera faite sur la réquisition de l'une des parties : les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs, l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils feront quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estimation, et déclaré soumis au profit des ci-devant domaniers, à la restitution de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et vente quelconque.

VIII. Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits *bois et semils*, sauf à disposer des fonds après l'exploitation ;

Digitized by Google

ils seront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits *bois et semils*, dont ils se réservent la disposition et jouissance, dans le mois, à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton de l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits *bois et semils*. Les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

IX. Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semils, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article ci-dessus. Dans le cas de vente ou d'exposition desdits *bois et semils* de la part des ci devant domaniers, en tout ou partie, ils seront tenus de rembourser sans délai, aux ci-devant seigneurs, le total du prix de l'estimation.

X. Les *ventes de bois* faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs, par acte authentique passé, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices : et néanmoins lesdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en remboursant le prix du marché au total, si l'exploitation n'est pas commencée, ou les remboursant au porata de ce qui reste à exploiter, et ce, par

Digitized by Google

estimation à dire d'experts, aux frais du domanier (1).

---

(52). Décret *portant rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. Du 28 août 1792.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. I.er L'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé les *triage*, *partage*, *distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales*, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus.

---

(1) Les dispositions du décret du 27 août 1792, ont été rapportées, et celles de la loi du 6 août 1791, remises en vigueur par le décret du Corps législatif du 9 brumaire an 8, en conséquence les *baux à domaines congéables*, continuent d'être exécutés et les ci-devant domaniers sont propriétaires incommutables, sauf les modifications portées par la loi du 6 août 1791.

Digitized by Google

Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres-patentes, jugemens et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contr'elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.

II. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usages, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le tems et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans les cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

III. Les dispositions portées par les deux articles précédens, n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens

Digitized by Google

dont les communautés auront été dépossédées ; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

IV. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendus dans le cas exprimé dans l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dûs; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

V. Conformément à l'article VIII du décret du 19 septembre 1790, les *actions en cantonnement* continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers, que par les propriétaires.

VI. Et néanmoins, tous les cantonnemens prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et jugemens, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugemens, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété ou d'usage entre les ci-devant seigneurs et communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugemens, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentemens, agrimensations, bornages ou repassemens de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à

Digitized by Google

ce sujet, auraient adjugé des revenans-bons à ces derniers, pourront être également révisés, cassés ou réformés ; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, pardevant les tribunaux ordinaires.

VII. Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens fonds qui, depuis le mois d'août 1669, auront été adjugés lors du remboursement de leurs bans aux ci-devant seigneurs, à titre de blancs ou de deshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

VIII. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugemens transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

IX. Les *terres vaines et vagues* ou gâstes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans

Digitized by Google

trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

X. Dans les cinq départemens qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues non arrentées, affféagées, ou acensées jusqu'à ce jour, connues sous les noms de *communes*, *frosts*, *frostages*, *franchises*, *galois*, *etc.*, appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitans des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs.

XI. Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédens, qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la Nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

XII. Pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou réformation de cantonnement, ou sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

XIII. Si les biens mentionnés dans les articles VI, VII et VIII ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a

Digitized by Google

pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des articles III et IV du présent décret.

XIV. Tous les *arbres* existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

XV. Tous les *arbres* existant actuellement sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communes ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

XVI. Dans les cas même où les *arbres* mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

XVII. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les *arbres* épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

XVIII. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux *arbres plantés sur les grandes*

Digitized by Google

routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains ; il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui se pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains, d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

XIX. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

---

(53). Décret *sur les nullités des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches, du* 3 *septembre* 1792.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Les contrats de vente faits par le roi au cours des années 1771, 1772, 1773 et 1774, de différentes portions de la *forêt de Senonches*, aux particuliers y dénommés, sont déclarés feints et simulés, conséquemment nuls et non translatifs de propriété.

II. Les contrats qualifiés d'échange, par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au roi ces portions de forêt, et reçu en remplacement des domaines nationaux, sont des engagemens purs et simples : les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour prix desdites portions de forêt, leur tiendront lieu de

Digitized by Google

finance ; et toutes lois relatives aux domaines engagés, et notamment l'article XXVI de celle du 1.er décembre 1790, leur seront appliqués.

---

(54). EXTRAIT *du* DÉCRET *relatif aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien Gouvernement, du 3 septembre* 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les intérêts de la Nation commandent sa plus prompte réintégration dans les biens considérables abusivement concédés à titre d'engagement par l'ancien Gouvernement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I.er Toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1.er décembre 1790 sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

II. Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations ; la régie des domaines est chargée de la poursuivre ; et, pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

III. Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finance et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire national directeur-général de la

Digitized by Google

liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Ils seront tenus de justifier de cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire liquidateur au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et *pro duplicata*, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouveront situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux: le receveur en donnera son récépissé.

Cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession.

IV. Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance et ses accessoires auront été liquidés : ils percevront jusqu'à cette époque les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état et d'en acquitter les charges et contributions.

Cependant l'état des biens pourra être constaté pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article ci-après.

V. Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1.er décembre 1790, sur la législation domaniale, seront tenus de se pourvoir, dans le même délai de trois mois, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national.

Digitized by Google

L'instruction de ces instances aura lieu par simples mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré, et de signification des jugemens interlocutoires et définitifs.

Les jugemens rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

VI. Les délais prescrits par les articles III et V, sont prorogés d'une année pour les détenteurs absens du royaume pour aucune des causes légitimes déterminées par les lois;

Et à deux années pour les détenteurs résidant au-delà du cap de Bonne-Espérance.

VII. Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article III du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus devant les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les art. III, V et VI ci-dessus.

Ils seront tenus de rendre compte des fruits, depuis le jour de la publication du présent décret.

La même restitution de fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée.

VIII. La régie prendra possession des biens, par un procès-verbal dressé sans frais par le juge de paix du canton de la situation des biens.

La régie en fera remettre copie, dans les huit jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens seront situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de sa prise de posses-

Digitized by Google

sion, dans toutes les municipalités sur le terroir desquelles lesdits biens, ou partie, se trouveront situés.

Dès cette époque, les fermiers seront tenus de verser entre les mains des receveurs particuliers des droits d'enregistrement, le prix de leurs baux; et les intendans ou régisseurs, le produit des biens qui leur sont confiés, et qui écherront à compter de la prise de possession.

IX. Dans les quinze jours qui suivront la prise de possession, ou le consentement donné par les détenteurs conformément à l'article III du présent décret, la régie fera vérifier et constater l'état des biens, contradictoirement avec le détenteur.

Le rapport des experts contiendra, en autant d'articles séparés, l'état, 1.° des fonds d'héritages, 2.° des bâtimens, 3.° des droits incorporels, 4.° des biens de toute autre nature.

Les experts constateront et estimeront les dégradations ou diminutions, ou les augmentations et améliorations faites dans lesdits biens par les détenteurs.

X. Pour l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs et à leur domicile pour ceux résidant en France, et au domicile de la personne chargée de la perception des revenus pour ceux résidant hors du royaume, la personne qu'elle aura choisie pour son expert, avec sommation d'en nommer un de leur part dans le délai de huitaine. Ce délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, pour ceux qui sont domiciliés au-delà de cette distance du tribunal ci-après indiqué. Faute par les détenteurs, de nommer leur expert dans le délai ci-

Digitized by Google

dessus, il sera nommé d'office par le tribunal du district sur le territoire duquel le chef-lieu ou la majeure partie desdits biens sera situé.

Dans le cas où les deux experts se trouveraient partagés dans leur avis, chacun d'eux fera, dans le procès-verbal, ses observations sur les articles susceptibles de difficultés; et le tribunal nommera un troisième expert pour les départager.

Tous les experts prêteront serment de procéder, en leur ame et conscience, aux visites et estimations dont ils seront chargés, et ils déposeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal, pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront, et à leurs frais.

XI. Les détenteurs des biens seront tenus de remettre aux experts, lorsqu'ils feront la visite des lieux, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagemens, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance en vertu desdits titres; et en général de tous les actes et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont chargés.

Et faute par eux de faire ladite remise, ils seront condamnés en trois cents livres d'amende, et à la restitution des frais, à compter du jour indiqué pour la visite.

Ces condamnations seront poursuivies devant le tribunal du district dans le territoire duquel le principal manoir des biens se trouvera situé, et à la requête des régisseurs des domaines nationaux, qui seront responsables de leur négligence à cet égard.

Digitized by Google

XII. Seront observées en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 19 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

XIII. S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens, elles seront portées, par les parties réclamantes, devant les tribunaux de districts de la situation des biens, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article V du présent décret.

XIV. Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement dans les trois mois prescrits par l'article III du présent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir.

Quant aux détenteurs qui ne poursuivront leur remboursement qu'après ce délai, et ceux dont les demandes en maintenue auraient été rejetées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres au commissaire national directeur général de la liquidation.

Les intérêts qui seront alloués à tous les détenteurs, sont fixés à quatre pour cent de leurs capitaux, sans retenue.

XV. Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement qu'en rapportant, 1.° l'attestation donnée par le directeur de la régie des biens nationaux, de l'existence en bon état des biens dont il est détenteur, et de la remise des titres et papiers-terriers relatifs auxdits biens; 2.° les quittances des contributions et des redevances dues pour les deux dernières années

Digitized by Google

de sa jouissance : l'attestation du préposé de la régie et les quittances des contributions, seront visées par les directoires du district de la situation des biens.

XVI. Pourront cependant les détenteurs qui se trouveront débiteurs à raison des dégradations ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter sur leur remboursement, le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus, à cet effet, d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié dans la forme prescrite par l'article précédent; ils seront tenus pareillement de précompter sur leurs remboursemens, et de restituer même en cas d'insuffisance, le montant des sommes qu'ils auront pu recevoir à raison des sous-aliénations ou sous-acensemens consentis par eux ou leurs auteurs.

XVII. Si les détenteurs se pourvoient en maintenue, postérieurement à la prise de possession de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens tels qu'ils seront au jour de leur demande, et celle des fruits à compter de la même époque.

XVIII. Les biens dont la régie aura pris possession, seront administrés et vendus avec les formalités prescrites pour l'administration et l'aliénation des biens nationaux.

Ne seront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée ou excepiée par les lois précédentes.

XIX. Si les biens déclarés aliénables étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti ou contesté en justice leur dépossession, la première offre des soumissionnaires,

Digitized by Google

ou la direction du montant de l'estimation, et la première affiche, leur seront notifiées dans la forme prescrite par l'article III; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive, et d'avoir donné connaissance de leurs diligences au directoire du district par-devant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la Nation, avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le paiement de ce qui sera dû par les adjudicataires ou leurs ayant-cause, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

XX. Pour accélérer la liquidation des sommes dues aux détenteurs des biens engagés, il sera établi un bureau particulier auprès du commissaire national directeur général de la liquidation; et les rapports sur ces objets seront soumis à l'Assemblée nationale par son comité des domaines.

XXI. Les baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés, faits par les détenteurs, qui auront une date certaine antérieure à la publication du présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même les sous-fermiers.

XXII. Dans le cas où les baux généraux comprendraient plusieurs corps de ferme, ou des biens épars dans plusieurs paroisses, que les fermiers-généraux feront valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, il sera fait par expert une ventilation, afin de déterminer la somme pour laquelle chaque corps de

Digitized by Google

ferme, ou les biens épars situés dans chaque paroisse, sont entrés dans le prix total du bail.

L'estimation desdits biens sera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation; chaque corps de ferme sera mis en vente séparément, et l'adjudicataire recevra du fermier le loyer de son objet, suivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

XXIII. Dans le cas où les fermiers-généraux auraient passés des sous-baux authentiques avant le 1.er janvier dernier, les prix des sous-baux authentiques seront la base de l'estimation desdits biens.

Les adjudicataires jouiront du prix entier des sous-baux généraux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité.

XXIV. Dans les cas où parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, il sera procédé par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics des districts de la situation des biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés pour raison de cette partie.

XXV. Si dans les baux, soit généraux, soit particuliers, il se trouvait compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il sera pareillement procédé par experts à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison des objets susceptibles d'être vendus.

XXVI. A compter de la publication du pré-

Digitized by Google

sent décret, les détenteurs des biens engagés ne pourront passer aucun bail desdits biens, il sera procédé à l'adjudication desdits baux pardevant le directoire du district de la situation des biens, à la requête des détenteurs, auxquels la jouissance des fruits est conservée par le présent décret, et en présence du receveur des droits d'enregistrement, ou lui dûment appelé.

XXVII. L'assemblée nationale se réserve de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et acensemens faits par les détenteurs engagistes des biens nationaux, en vertu de contrats d'infféodation, baux à cens ou à rentes, autres que ceux des terres situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

Et cependant, les sous-aliénataires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer entre les mains du receveur du district, les cens et rentes dont ils sont affectés.

XXVIII. Demeurent exceptés de la réserve ci-dessus, les sous-aliénations et acensemens faits par les seigneurs engagistes,

Des terres vaines et vagues au-dessous de dix arpens mesure de roi;

Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts, sur les bords des grandes routes;

Des fossés et des terrains situés dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille ames, sur lesquels les sous-aliénataires ont fait un établissement quelconque.

Lesdites aliénations et accensemens sont confirmés et demeurent irrévocables en vertu du présent

Digitized by Google

présent décret, pourvu qu'ils soient antérieurs au 1.er décembre 1790; à la charge par lesdits sous-aliénataires, 1.° de remettre dans les trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, une copie sur papier timbré, collationnée par un notaire, au préposé de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; une seconde copie au directoire du district de la situation desdits biens, devant lequel ils affirmeront, sous le sceau du serment, que lesdits actes contiennent exactement toutes les sommes qu'ils ont données pour lesdites acquisitions; et dans le cas où les sommes qu'ils ont données, soit à titre de pot-de-vin ou deniers d'entrée, ne seraient point portées dans les actes, ils en feront leur déclaration, et y joindront les pièces justificatives qui seront en leur pouvoir;

2.° A la charge par les sous-aliénataires de faire, dans le même délai de trois mois, leur soumission de rembourser dans six années et en six paiemens égaux, les droits incorporels, fixes ou casuels, dont lesdits biens par eux acquis peuvent être tenus envers la Nation, dans le cas où la Nation justifiera de ses droits par les titres primitifs de concession.

La liquidation desdits remboursemens sera faite dans les formes et suivant les taux prescrits pour le remboursement des droits incorporels et casuels, par la loi du 20 mars 1791.

XXIX. Le pouvoir exécutif fera présenter tous les trois mois à l'Assemblée nationale, le compte des diligences qui auront été faites pour

Digitized by Google

l'exécution du présent décret; il lui fera remettre en même-tems l'état des réunions qui auront été effectuées.

---

(55). Extrait *du* décret *additionnel, relatif à la révocation des engagemens des domaines nationanx, du* 17 *septembre* 1792.

Art. I.er Dans les ci-devant provinces réunies à la France, et où il existe des dépôts de titres d'aliénations de propriétés domaniales, tels que les greffes des ci-devant parlemens, chambres des comptes, chambres du domaine, bureaux des finances et autres, les directoires des départemens commettront un ou plusieurs agens pour recueillir et inventorier lesdits titres d'aliénations.

II. Si les scellés sont encore existans sur ces dépôts, lesdits directoires sont autorisés à les faire lever. Ils pourvoieront à la sûreté des registres et papiers que ces dépôts renferment, et enverront aux archives nationales ceux qui seront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales, avec l'inventaire d'iceux.

---

(56). Décret *de la Convention nationale, du* 6 *novembre* 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des domaines, décrète que le ministre des contributions publiques est au-

Digitized by Google

torisé à acquérir du citoyen *Egalité*(*), et de ses créanciers unis, deux parties *de bois* formant ensemble 22 arpens, enclavés dans la forêt de *Montargis*, pour être réunis au domaine de la République.

---

(57). Décret *de la Convention nationale, qui autorise le changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux, du 15 novembre 1792.*

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la justice, convertie en motion par un de ses membres, décrète que le Conseil exécutif provisoire est autorisé à faire changer promptement, et d'une manière convenable aux principes de la révolution, les *empreintes de tous les marteaux* qui seront employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux.

---

(58). Décret *de la Convention nationale, du 18 décembre 1792.*

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, casse et annulle la proclamation du Conseil exécutif provisoire, du 7 de ce mois, qui commet le

(*) Le ci-devant duc d'Orléans.

Digitized by Google

grand'maître des eaux et forêts du ci-devant département de Paris, pour procéder à la vente de la coupe de l'ordinaire de 1793, des *bois du domaine de Versailles*, dépendant de la ci-devant liste civile, décrète que cette vente sera faite aux termes de la loi du 15 janvier 1791, par les administrateurs du directoire de Versailles, délégué à cet effet par celui du département de Seine-et-Oise, en présence de deux officiers au moins, de ceux qui ont fait les opérations préparatoires, ou eux dûment appelés.

---

(59). DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à la vente d'une coupe de bois dans la forêt domaniale de Blois, du 22 décembre 1792.*

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, qui lui a rendu compte,

1.° De l'arrêté du directoire du district de Blois, du 15 septembre dernier, qui fait défenses au sieur *Mesnard*, échangiste *d'une partie de la forêt domaniale de Blois*, de faire aucune coupe ni aucun acte de propriété dans ladite forêt, faute par lui de s'être conformé aux dispositions de la loi du 22 novembre 1790;

2.° De la pétition du sieur *Mesnard*, tendant à être autorisé à faire faire la coupe de bois qui échéoit cette année; décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera procédé par-devant le direc-

Digitized by Google

toire du district de Blois, sur affiches et publications, poursuite et diligence du procureur-syndic, en présence du sieur *Mesnard*, ou lui dûment appelé, à la vente de la coupe de bois dont il s'agit.

II. Le prix de cette vente sera mis en séquestre entre les mains du receveur du district, pour être remis, sans frais, à qui sera ordonné, après que la Convention nationale aura prononcé sur la validité de l'échange, d'après la vérification et l'examen des titres, conformément à l'article XXXIV de la loi du 22 novembre 1790.

---

(60). DÉCRET *de la Convention nationale, qui autorise le ministre de la marine à faire exploiter, dans les forêts de Corse, les bois propres à la construction, du 1.er février* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE autorise le ministre de la marine à faire exploiter dans les *forêts nationales du département de la Corse*, les plus voisines des ports de mers, les bois propres à la construction, et à les faire transporter dans l'arsenal de Toulon.

Digitized by Google

(61). DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à l'exécution de l'article XIV de la loi du 28 août dernier, concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins, du 9 février 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport du comité d'agriculture, relativement à diverses pétitions présentées à la Convention sur l'exécution de l'art. XIV de la loi du 28 août 1792, qui porte que les *arbres plantés le long des chemins* appartiennent aux propriétaires riverains, passe à l'ordre du jour.

---

(62). DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à l'adjudication des terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des ci devant princes français, du 28 février 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les *terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile, et des domaines des ci-devant princes français émigrés*, non affermés, le seront pour la récolte de la présente année seulement par petites portions, dont chacune ne pourra excéder trois arpens pour chaque adjudicataire.

II. Les adjudications seront précédées d'une

Digitized by Google

évaluation sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la première mise.

III. Ces adjudications seront faites par enchères sur une seule affiche, et dans trois jours de la publication du présent décret.

IV. *Les arbres des avenues*, les bois et remises en massif de taillis, sont exceptés du présent décret.

V. Les corps administratifs prendront toutes les mesures nécessaires pour que la location des biens ci-dessus ne nuise point à la conservation des forêts nationales.

---

(63). DÉCRET *de la Convention nationale, qui ordonne la division et la vente par lots séparés, des châteaux ci-devant royaux, des palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, et autres grandes propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes*; *des* 1.er *et* 4 *avril* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète ce qui suit :

Art. 1.er Les châteaux ci-devant royaux qui ne seront pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, les grands emplacemens nationaux situés dans les villes, et tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en masse serait reconnue moins

Digitized by Google

avantageuse, seront divisés et vendus par lots séparés.

II. Les directoires de district, et à Paris le directoire du département, feront lever par des experts, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les plans visuels de tous ceux desdits biens qui sont situés dans leurs arrondissemens respectifs; et après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires et réquisitions seront joints aux piéces, ils feront tracer les divisions dont ils seront jugés susceptibles, relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, et sur-tout au plus grand avantage de la vente; ils feront en même-tems dresser par les experts, des procès verbaux d'estimation, tant desdits biens en masse, que de chacun des lots résultant de la division.

III. Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, lesdits directoires sont autorisés à retirer, sous récépissé, des bureaux du contrôle des bâtimens du ci-devant roi, du garde-meuble et de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduite des eaux, ainsi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépositaires desdits plans seront tenus de les livrer, et invités à donner les renseignemens qui sont à leur connaissance.

IV. Si l'exécution du projet de division doit donner lieu à des démolitions, déblais et autres changemens quelconques, les experts auront soin d'en donner les détails et l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

V. Les directoires de district fourniront leurs observations sur ces plans et procès-verbaux,

Digitized by Google

et les adresseront aux départemens, qui les examineront, proposeront les changemens qu'ils jugeront convenables, et enverront le tout, dans la quinzaine qui suivra la réception, à l'administrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de division, hors les cas prévus ci-après dans les articles VI, XII et XVII, et d'en suivre l'exécution.

VI. Dans le cas où ledit administrateur jugerait les plans et projets de division susceptibles de changemens considérables pour l'amélioration du produit des biens divisés, il les indiquera aux départemens, ceux-ci aux districts; et après avoir recueilli les nouvelles observations des corps administratifs, il fera passer toutes les pièces à la Convention nationale, qui statuera sur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de division.

VII. Les ventes de biens nationaux susceptibles de division, seront faites par lots, d'après l'estimation qui en aura été faite en exécution de l'article II ci-dessus. Il ne pourra être passé outre à l'adjudication définitive, qu'autant que la dernière enchère couvrira ladite estimation, augmentée de la portion contributoire de chaque lot dans les travaux et acquisitions qu'aura nécessités la division, et qui auront été ou devront être faits aux frais de la République.

VIII. Lorsque l'administrateur des biens nationaux aura autorisé, ou la Convention nationale décrété l'exécution du projet de division d'un bien national, comme il est dit dans les articles III, V et VI, le directoire annoncera, par deux affiches apposées de quinzaine en

Digitized by Google

quinzaine, la première séance d'enchères pour la vente de ce bien, et une seconde séance pour l'adjudication définitive. Le même directoire aura soin de désigner dans ces affiches chacun des lots, avec des détails suffisans pour qu'ils soient facilement reconnus, et d'y ajouter le prix de l'estimation de chacun d'eux, ainsi que les travaux dont l'adjudicataire de chaque lot sera chargé. Les plans visuels, projets de division, procès-verbaux d'estimation, devis estimatifs, et autres pièces relatives à la vente du même bien, seront déposés au secrétariat du district, et les citoyens invités par les affiches à en prendre communication.

IX. Les travaux à faire par les acquéreurs, seront mis au nombre des clauses de l'adjudication; et le délai pour leur exécution sera fixé, à peine, en cas d'inexécution, d'y être procédé par folle enchère.

X. Les travaux qui, par l'effet de la vente du bien par lots séparés, devront être exécutés aux frais de la Nation, seront adjugés au rabais par le directoire, dans le plus court délai possible, après avoir rempli néanmoins toutes les formalités ordinaires en pareil cas.

XI. Les frais auxquels donneront lieu, tant les plans et procès-verbaux de division et estimation, que les travaux qui ne pourront être exécutés par l'adjudicataire de chaque lot séparé, seront au compte de la Nation, payés par la trésorerie nationale, après que les formalités prescrites par la seconde section du titre II de la loi du 16 octobre 1791, auront été remplies.

XII. Dans les cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et que,

Digitized by Google

pour y parvenir, il serait nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition de maisons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale; et à cet effet, l'administrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à constater les avantages du projet de division dont l'exécution devra donner lieu à l'acquisition proposée.

XIII. Lorsque la Convention aura décrété l'acquisition, au nom de la Nation, desdites maisons ou terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés, l'un par le propriétaire, et l'autre par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; et il sera ajouté au prix ainsi réglé un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

XIV. Les adjudicataires des différens lots ne seront pas solidaires les uns pour les autres. Chaque lot sera adjugé par adjudication séparée sur la troisième publication, en observant au surplus les formalités prescrites pour les ventes des biens nationaux.

XV. Il sera sursis à la location par baux, des bâtimens, jardins ou autres terrains dépendant des biens nationaux désignés dans le premier article, qui seront reconnus susceptibles d'être vendus divisément. Les préposés de la régie pourront seulement les louer en tout ou en partie, avec la condition expresse que les locataires seront tenus d'en sortir et de les remettre au même état deux mois après leur vente, à la

Digitized by Google

réquisition qui leur en sera faite par le district.

XVI. Ceux des mêmes biens nationaux qui auront été vendus en masse antérieurement au présent décret, et qui, par défaut de paiement de la part des acquéreurs, seront dans le cas de subir la folle enchère, seront revendus de la même manière que ceux du même genre non encore vendus, et les dispositions du présent décret leur seront applicables.

XVII. Les demandes qui ont été ou seront formées par les municipalités pour l'abandon des bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'aggrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la Convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

XVIII. Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrain appartenant à la République, ne sera pas mis à la charge des villes.

XIX. Si, au contraire, l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embel-

Digitized by Google

lissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles; et, à cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, l'autre par le district, et à Paris par le département. Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés.

---

(64). Décret *de la Convention nationale, portant que la vente et l'adjudication des bois appartenant aux ci-devant domaines et corps ecclésiastiques, seront faites par les directoires de district, du* 11 *avril* 1793.

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les ventes et *adjudications des bois appartenant ci-devant au domaine*, ainsi que celles des bois des ci-devant corps et *communautés ecclésiastiques*, seront faites à l'avenir par les directoires de district.

Digitized by Google

(65). Décret *de la Convention nationale, relatif aux bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, du 12 juin 1793.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera distrait un *huitième des bois* affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, pour être rendu à la consommation des habitans des contrées qui les avoisinent.

II. Cette distraction sera déterminée par le Conseil exécutif provisoire, sur l'avis du directoire du département de la Meurthe, les indications des directoires des districts de Dieuze et Château-Salins, et des directeurs des trois salines; mais cette opération ne pourra être consommée qu'après avoir été approuvée par la Convention nationale.

III. La distraction portera sur les parties de bois dont la privation sera la moins nuisible à l'exploitation des salines, et qui, par leur situation, présenteront le plus de ressources aux communes qui éprouveront les plus grandes difficultés de s'approvisionner; elle s'effectuera par des agens forestiers qui seront commis à cet effet par le Conseil exécutif provisoire.

IV. Les assiettes des parties ainsi distraites seront vendues annuellement en détail et par triage de deux à trois arpens, au surplus dans les formes prescrites pour l'adjudication des bois nationaux.

Digitized by Google

V. Les administrations des salines, leurs agens, non plus que les propriétaires ou fermiers d'aucune usine ou bouche à feu, ne pourront se rendre adjudicataires de ces bois directement ni indirectement, ni en acheter des adjudicataires ou sous-adjudicataires, avant ou après l'exploitation, à peine de confiscation des bons achetés, au profit de la commune de la résidence du dénonciateur.

VI. Les propriétaires ou fermiers des tuileries sont exceptés des dispositions de l'article précédent, et ils pourront entrer en concurrence avec les autres citoyens, dans les adjudications, pour la quantité de bois qui sera annuellement déterminée par les directoires de district de la situation des mêmes tuileries, sur les observations des municipalités voisines des forêts à vendre.

VII. Si la diminution dans le prix des bois annonce la suffisance de l'approvisionnement des citoyens, le directoire du département, sur l'avis de ceux des districts et les observations des municipalités voisines des forêts, pourra permettre aux directeurs des salines d'acheter des bois versés dans le commerce.

VIII. Le conseil exécutif provisoire rendra compte dans le mois, à la Convention nationale, de l'état des tourbières et des houillières voisines des trois salines dont il s'agit, des essais faits pour leur exploitation, de leurs progrès, des moyens de la perfectionner, et des dépenses qu'elle occasionnera.

IX. Il rendra compte, dans un pareil délai, de la consommation de bois faite pour l'exploitation des usines et bouches à feu situées

Digitized by Google

dans les départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, pendant les années 1790, 1791 et 1792. Il accompagnera ce compte, du tableau de comparaison de la consommation commune d'une de ces trois années, avec celle d'une des dix années qui se sont écoulées depuis 1740 jusqu'à 1751 exclusivement.

---

(66). EXTRAIT *du décret de la Convention nationale, qui rectifie plusieurs erreurs commises dans l'article XXI de la section de la loi sur la vente des immeubles des émigrés. Du* 13 *juin* 1793.

Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente de bois nationaux, seront exécutées pour *les bois provenant des émigrés.*

---

(67). DÉCRET *de la Convention nationale, concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenans à des communautés d'habitans. Du* 30 *juin* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. I.^er La régie nationale de l'enregistrement et des domaines, ne s'immiscera plus dans la recette du prix des ventes des *bois appartenans à des communautés d'habitans.*

II.

Digitized by Google

II. Les préposés à cette régie cesseront, à compter du jour de la publication de la présente loi, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 et 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie était substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

III. Le recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reste dû sur les précédens exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 et les suivans, sera fait par les receveurs des districts; et les adjudicataires paieront directement entre leurs mains les sommes par eux dues, aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication, et de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

IV. La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitans, un compte, tant en son nom pour les recettes et dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que comme substituée à la précédente administration des domaines. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles versées dans les caisses des receveurs de districts ou au trésor public, et ce qui reste à recevoir.

V. La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district, ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable pour rendre en son nom les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

VI. Ces comptes seront communiqués aux

Digitized by Google

municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district, à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception desdits comptes, le conseil général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que l'article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consigné dans un acte séparé, qui sera signé par tous les membres présens du conseil.

VII. Il sera nommé par les conseils généraux des communes, un ou plusieurs commissaires qui se rendront au chef lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, et qui, en présence d'un commissaire du district, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

VIII. Les comptes ainsi additionnés seront soumis à l'approbation du directoire du département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sur les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

IX. Il ne sera alloué en dépenses, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitans, d'autres frais de recette ou de régie que les six deniers pour livre perçus sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, sauf à la régie nationale à percevoir sur le trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit, sur les recettes qu'elle aura faites; et à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les

Digitized by Google

communautés d'habitans ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourraient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

X. Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie pour servir à sa décharge, un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable; le troisième enfin sera remis au receveur de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui restera dû par les adjudicataires, et acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

XI. Les préposés de la régie seront tenus de verser, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenant aux communautés d'habitans dont ils seront restés dépositaires.

XII. Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitans, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de district par les administrateurs du directoire du département, qui s'assureront préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

XIII. Les directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de district, soit directement par les adjudicataires des bois, soit par les préposés de la régie nationale.

XIV. Si la commune au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucune

Digitized by Google

fonds dans la caisse du receveur du district, ou si ces fonds sont insuffisans et qu'elle en ait en dépôt au trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire et particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de partie de la dépense à acquitter, jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

XV. Les administrateurs de département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, et l'extrait des arrêtés portant autorisation des dépenses.

XVI. Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser sur-le-champ cet état, et de délivrer ses ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds assez diligemment, pour qu'ils parviennent, dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi, les receveurs de district pourront être contraints, ce délai expiré, au paiement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes. En cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

XVII. Si le ministre a des motifs suffisans pour refuser de viser et ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directoires de département, il sera tenu d'envoyer, dans la quinzaine de la date de ces états aux adminis-

Digitized by Google

trations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états, et celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances provisoires qu'elles auront délivrées.

XVIII. Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés et proclamations, en vertu desquels les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédent des fonds nécessaires pour remplir cette destination primitive, ou que, par la suite des événemens, et la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

XIX. Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriser d'autres dépenses que celles qui auront un objet d'utilité publique et générale, et qui devront tourner au profit commun des habitans. Les directoires de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites et à faire par les communes, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigens.

XX. Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, et la date de l'arrêté qui l'aura autorisée.

XXI. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquans, aux produits des glandées, vain-pâturages, et généralement à tous les deniers des

Digitized by Google

communes versés dans les caisses de l'enregistrement, des receveurs de district et du trésor public.

XXII. Les dispositions des articles XIV, XV, XVI et XVII, seront exécutés immédiatement après la promulgation de la présente loi ; mais jusqu'à ce que les comptes à rendre aux communes aient été définitivement réglés, le ministre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels sont les fonds des communes réclamantes qui ont été versés au trésor public, sans qu'à raison de cette communication les délais fixés par l'article XVI puissent être prorogés de plus de huit jours.

(68.) DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche ; du 6 juillet 1793.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition du citoyen *Cabaret*, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les art. II et V du décret du 25 août dernier ; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui

Digitized by Google

les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après ; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour clause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

(69.) Décret *de la Convention nationale, relatif aux coupes de bois appartenant aux parens des émigrés; du* 10 *juillet* 1793.

La Convention nationale, interprétant en tant que de besoin l'article V de la loi du 28 mars, concernant les émigrés, et voulant assurer les droits de la République sur leurs biens, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu à tous les parens des émigrés, désignés audit article V, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix, et d'une amende égale à ladite confiscation.

II. Ceux desdits parens qui auraient des por-

Digitized by Google

tions de bois dépérissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir pardevant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe sur l'avis du directoire du district, et après que la nécessité de la coupe aura été constatée.

III. L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès-mains du receveur du district de la situation des bois.

IV. Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article V, pourront se libérer desdites rentes, en consignant le capital ès-mains du receveur du district où lesdits parens sont domiciliés.

V. Il sera loisible auxdits parens de retirer les capitaux, soit desdites rentes, soit des coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisition de terres ou maisons, si mieux ils n'aiment les constituer sur le trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé à raison de cinq pour cent.

(70.) Décret *de la Convention nationale, qui autorise le ministre de la marine à faire marquer et exploiter les bois propres à la construction des vaisseaux; du 27 juillet* 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire marquer dans les forêts nationales et les bois

Digitized by Google

ci-devant appartenant aux émigrés, tous les bois propres à la construction des vaisseaux, et à les faire exploiter dans les tems convenables, à mesure des besoins de la République.

La Convention renvoie à son comité de marine, pour lui faire, sous trois jours, le rapport d'une loi générale et complète sur le mode d'exécution du présent décret.

(71.) DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse; du* 30 *juillet* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux abolis par les lois précédentes comme tous les autres.

(72.) DÉCRET *de la Convention nationale, relatif au transport des bois de construction et autres munitions destinées au service de la marine; du* 15 *août* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir en-

Digitized by Google

tendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les autorités constituées protégeront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les transports des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, et particulièrement des bois de construction.

II. Ils taxeront, lorsqu'ils en seront requis, le prix des voitures ou atelages de bœufs, et feront marcher d'autorité les voituriers et bouviers qui voudraient se soustraire à ce service important, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que leur refus ne soit appuyé sur une cause qui intéresserait également le salut public, dont lesdits administrateurs auront soin de s'assurer.

III. En cas de récidive par les voituriers et bouviers, pour des causes qu'ils ne pourraient pas justifier, lesdits corps administratifs sont autorisés à prononcer contre eux la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois.

(73.) EXTRAIT *du décret de la Convention nationale, relatif à la dette publique; des* 15, 16, 17 *et* 24 *août* 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

§. XXVIII.

Des dettes des communes.

LXXXII. Toutes les dettes des communes,

Digitized by Google

des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

LXXXIII. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées

LXXXIV. Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a déjà été ou doit être réparti des impositions en sous additionnels.

LXXXV. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixés par l'art. LXXVI, tous leurs titres de créances au directeur général de la liquidation.

LXXXVI. Les dettes des communes, des départemens et des districts seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le *grand livre*, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

LXXXVII. Les communes dresseront, dans le mois, un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de dis-

Digitized by Google

triots, qui le feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

LXXXVIII. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés à la régie nationale de l'enregistrement.

LXXXIX. Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article LXXXII, qu'ils auront contractées.

§. XXIX.

De l'actif des communes.

XC. Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la Nation; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

XCI. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la Nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

XCII. Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enver-

Digitized by Google

ront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenantes auxdites communes.

---

(74) Décret *de la Convention nationale relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts; du 8 septembre* 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des domaines et d'aliénation réunis, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

II. Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annullés (1).

III. Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement, sont également annullés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

---

(1) Cet article a été interprété par la loi du 15 fructidor an 4.

Digitized by Google

IV. Les adjudicataires dont les baux seront annullés en exécution de la présente loi, auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire du district.

V. Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annullé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article III du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

VI. Sont exceptés des dispositions de la présente loi, les baux de bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée.

Ces baux sont maintenus pour le tems qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines, avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agens forestiers nationaux.

(75.) Décret *de la Convention nationale, qui met en réquisition tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, du 20 septembre* 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

Art. I.er Tous les objets propres à la cons-

Digitized by Google

truction, armement et équipement des vaisseaux et frégates sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine et de ses agens.

II. Tous négocians, marchands ou propriétaires seront tenus, immédiatement après la promulgation du présent décret, d'adresser aux représentans du peuple qui seront le plus à portée de leur arrondissement, ainsi qu'au ministre de la marine, un état signé d'eux, contenant les quantités des diverses marchandises et munitions qu'ils auront en leur possession.

III. Après la déclaration, les représentans du peuple dans les lieux où il n'y aura point d'administration de la marine, et dans les autres, l'administration, sous la surveillance et l'approbation des représentans du peuple, conviendront de gré à gré, ou par estimation à dire d'experts, du prix des marchandises et munitions qu'ils croiront devoir réserver pour le service de la marine; ils délivreront des mandats pour la valeur, lesquels seront acquittés par l'ordonnateur de la marine le plus voisin; et si les représentans du peuple ne disposaient pas des marchandises et munitions, les négocians, marchands et propriétaires pourront les vendre et en disposer dans le commerce, sans que l'effet de la réquisition puisse être anéanti pour tous les objets qui resteront en magasin, ou qui y seront mis dans la suite.

IV. Ceux qui auront négligé de satisfaire à la présente loi dans le délai de quinze jours après sa promulgation, seront considérés comme accapareurs, et les marchandises qu'ils auront en leur possession seront confisquées au profit de la République, sauf à accorder au dénon-

Digitized by Google

ciateur le tiers de la valeur qui leur sera alloué de droit.

V. Les marchandises et munitions ainsi confisquées après dénonciation, seront envoyées au port le plus prochain des lieux où elles auront été saisies, et il sera dressé procès-verbal des quantités et qualités, et de leur remise dans les magasins de la marine : copie du procès-verbal sera délivrée au dénonciateur, d'après laquelle il lui sera délivré une ordonnance du ministre de la marine, sur laquelle il lui sera payé comptant le tiers de la valeur de ladite saisie, tous frais de transports déduits.

VI. Les marchandises et munitions comprises dans la réquisition de la présente loi, sont celles ci-après désignées;

SAVOIR:

Les bois de construction de toute espèce,
Les mâts du Nord et de France,
Le bois d'orme pour affûts et pompes,
Le hêtre,
Le pin et le sapin,
Le merrain pour futailles,
Le chanvre étranger et du pays,
Le cordage étranger et de France.
Le fer, la tôle et le fer blanc, soit en nature, soit convertis en ancres ou autres instrumens maritimes,
Le cuivre,
Le plomb,
L'étain,
Le goudron étranger et de France,
Le brai étranger et de France,
Les toiles à voiles étrangères et de France,
Les étamines,
Le suif.

Digitized by Google

(76). Décret *de la Convention nationale, qui taxe le bois à brûler. Du 27 septembre* 1793.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er A compter de ce jour, les bois à brûler et les charbons de bois et de terre ne pourront être vendus dans toute l'étendue de la République au-delà du prix de l'année 1790, et d'un vingtième en sus, déduction faite des ci-devant droits d'entrée, octrois et tous autres.

II. Les municipalités, chacune dans leur arrondissement, régleront les frais de voitures desdits bois et charbons. Elles veilleront à ce que les coupes ordinaires et extraordinaires des bois des particuliers soient faites dans le tems et proportions d'usage et conformément aux lois.

III. Les propriétaires ou ayant droit qui ne satisferont pas aux dispositions de la présente loi pour les coupes qu'elle ordonne, seront dénoncés au directoire du district de l'arrondissement par la municipalité du lieu de la contravention.

Le directoire prononcera sur-le-champ la confiscation, au profit de la République, desdites coupes, qui, dans ce cas, seront faites à la diligence du procureur-syndic du district.

IV. Les citoyens auront le droit de mesurer, corder ou peser eux-mêmes, ou de faire mesurer et corder ou peser en leur présence, les

Digitized by Google

bois et charbons conformément aux usages des lieux.

V. Les marchands qui seront convaincus d'avoir vendu à faux poids ou mesures, subiront les peines portées par les lois.

VI. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire toutes réquisitions nécessaires pour fournitures de bois et de charbons; et à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé, les quantités requises seront confisquées, et les marchands condamnés en outre en une amende de valeur égale à celle des objets requis, le tout au profit de la République.

VII. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera tenu de le faire proclamer dans les vingt-quatre heures dans l'étendue du département de Paris, et sans délai dans les autres départemens de la République.

---

(77). Décret *de la Convention nationale, qui autorise à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine. Du 4 octobre* 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I.er Les corps administratifs et municipaux sont autorisés à mettre en réquisition, et à taxer, si besoin est, les flotteurs et autres

Digitized by Google

ouvriers employés à la fabrication et conduite des trains de bois de construction et autres destinés pour le service de la marine.

II. Les flotteurs et ouvriers seront tenus de former les trains de bois à mesure que les bois leur seront apportés sur les bords des rivières, pour les conduire le plus promptement à leur destination.

III. Les autorités constituées les plus voisines des lieux où se trouveront ces bois, seront tenues d'accélérer la fourniture et la conduite de ces trains, et de veiller à ce qu'ils n'éprouvent aucun retard.

---

(78). Décret *de la Convention nationale, qui autorise le ministre de la marine à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service de la marine. Du 4 octobre* 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire faire des visites dans les bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les tems convenables, à mesure des besoins de la République.

Digitized by Google

(79). Décret *de la Convention nationale, qui fixe les délais pour se pourvoir en cassation en matière civile, du 1.er frimaire, an 2.e de la République française, une et indivisible.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles XV et XXVIII du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit :

Art. I.er En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

II. Tous les jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

III. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret ; passé lequel tems, elles n'y seront plus recevables.

Digitized by Google

(80). DÉCRET *de la Convention nationale, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés, du 10 frimaire an 2.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances et de ses comités des domaines, de législation et des finances réunis, décrète :

§. I.er

Révocation de toutes les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux.

Art. I.er Toutes les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter;

Celles d'une date postérieure au 1.er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1.er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

II. Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1.er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années,

Digitized by Google

sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

III. Sont exceptées les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères. palus et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

IV. Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de *terres vaines et vagues, landes, bruyères*, etc. étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

V. Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de

Digitized by Google

contenance au-dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

VI. Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

VII. Les exceptions portées aux articles III et V n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme.

§. II.

De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.

VIII. Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, prendra possession, au nom de la Nation, après en avoir référé aux directoires de district et en avoir obtenu l'autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article I.er, sauf les exceptions portées par les art. III et V, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

IX. Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des

Digitized by Google

bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

X. A Paris, le procureur-général syndic, et dans les districts, le procureur-syndic du district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédens, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§. III.

Estimation lors de la prise de possession.

XI. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux duement appelés, l'état actuel de l'estimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises et la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenses et améliorations duement autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

XII. Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés, d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

XIII. Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits doma-

Digitized by Google

niaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

XIV. Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation,

La valeur, à l'époque de l'aliénation par le Gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux articles III et V,

La valeur, sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret : ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

XV. Les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des priviléges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messagerie, voitures d'eau, péages et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien Gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

XVI. L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir

Digitized by Google

servir de base aux procès verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

XVII. La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

XVIII. Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, les détenteurs seront tenus de leur remettre dans la décade, après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittance de finance, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

XIX. Les frais d'estimation seront à la charge de la Nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 juin dernier.

XX. Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien Gouvernement, ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

XXI. Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation, seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

Digitized by Google

§. IV.

De la nomination des experts.

XXII. Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie; et à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

XXIII. Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la révolution, et qui n'auront été ni agens, ni fermiers des ci-devant privilégiés; ils ne seront astreints à aucune forme de justice, ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

§. V.

Du jugement des contestations.

XXIV. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et ju-

Digitized by Google

gées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

XXV. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et en cas de partage, le tiers-arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

XXVI. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois et exécuté sans appel; cependant, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur-syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées; et il y sera statué par le Corps législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

§. VI.

Des déclarations à fournir.

XXVII. Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire

Digitized by Google

leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation.

XXVIII. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillans nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines et droits domaniaux; elle les déposera, avec un état, au secrétariat du district de la situation des biens, et il lui en sera fourni décharge.

XXIX. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance de commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser sans délai aux procureurs-syndics des districts, et à ses préposés dans les départemens.

XXX. Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédens, tous les agens salariés par la République pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départemens, sont

Digitized by Google

supprimés, lesdits agens sont tenus de remettre avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation.

XXXI. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article I.er, même ceux exceptés par les articles III et V, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventose, sixième mois de la seconde année de la République (19 *février* 1794 *vieux style*), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et faute par eux de la faire, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République; et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

XXXII. Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire, dans le même délai et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédens.

XXXIII. Afin de procurer aux détenteurs la

Digitized by Google

connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§. VII.

De la régie et vente des domaines aliénés.

XXXIV. Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§. VIII.

Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.

XXXV. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

XXXVI. Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas termi-

Digitized by Google

née dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la République, soit aux détenteurs.

§. IX.

De la remise des titres et des déchéances.

XXXVII. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret, seront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine (19 *juin* 1794 *vieux style*), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestation, les quittances visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance, un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'administration desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession; et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration contenant l'objet de leurs demande et réclamation

Digitized by Google

réclamation, leurs nom, prénom et adresse clairement désignés; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

XXXVIII. Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

XXXIX. Les duplicata des quittances de finance tirées du registre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

XL. Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finances et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis par les dépositaires aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

XLI. Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toutes répétitions envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

Digitized by Google

§. X.

Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.

XLII. Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justificatives des sommes versées au trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sous pour livre, supplément ou accessoire de finance compris dans les quittances du trésor public;

Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les art. XI et XII;

Le montant des frais justifiés, et que l'ancien Gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser par les titres de concession, engagemens et autres actes.

XLIII. Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions duement justifiées.

XLIV. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation, consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal, ni accessoire.

XLV. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils justifie-

Digitized by Google

ront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

XLVI. Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article XV, celles des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celles des sous-inféodations et accensemens autorisés par l'ancien Gouvernement, ou maintenus par le présent décret.

XLVII. Si les aliénations ont été faites par baux à vie, ou au-dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du tems qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

XLVIII. S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres suffisans que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

XLIX. Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

L. Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au Corps législatif.

LI. Le montant de la liquidation et des in-

Digitized by Google

térêts sera payé ou inscrit sur le grand livre, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par la loi du 24 août dernier et lois subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

§. XI.

Dérogation des anciennes lois.

LII. Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incesssamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, et aux dispositions de la loi du 1.er décembre 1790, relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

LIII. Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et à la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indéciées seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

DÉPARTEMENT D

DISTRICT d

MODÈLE *de déclaration à fournir en vertu des articles XXXI et XXXII du décret du par les détenteurs des domaines nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.*

(*) Énoncer les nom, prénom, profession et domicile du déclarant.

LE (*) de l'an comparu au directoire du district d qui pour satisfaire aux articles XXXI et XXXII du décret de la Convention nationale, du déclare qu'il possédait à titre d'engagement

Digitized by Google

dans l'étendue du district d
les domaines, rentes foncières et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après;

BIENS-FONDS
(A)

Lesquels biens sont du revenu de (B)

RENTES FONCIÈRES.
(C)

DROITS FÉODAUX SUPPRIMÉS.
(E)

(A) Désigner ici avec précision la nature et situation des biens-fonds, les communes et territoires dans lesquels ils sont situés; les détailler article par article, avec les tenans et les aboutissans, et la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux passés devant notaire, ou sous signature privée, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.

(E) Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporels, et évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix der-

Digitized by Google

nières années antérieures à leur suppression.

Lesquels objets ci-dessus déclarés ont été aliénés à à titre de par contrat du en vertu de l'édit d moyennant (*F*)

(*F*) Faire connaître le montant de la finance originaire, et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance ; et si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné. Lesdits jour et an que dessus.

---

(81). Décret *de la Convention nationale, relatif au partage de la coupe des bois communaux, du 26 nivose an 2.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu,

Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

Digitized by Google

(82). Décret *de la Convention nationale, qui approuve les nominations des gardes de bois faites par les Corps administratifs, du* 6 *pluviose an* 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis et des finances, décrète ce qui suit :

La Convention nationale approuve les nominations des gardes de bois faites jusqu'à ce jour par les corps administratifs ; elle confirme l'arrêté du département de l'Aube, du 16 août dernier, sur l'avis du district de Troyes, du 19 juillet précédent, portant fixation du traitement de six gardes particuliers, et d'un garde général de bois.

---

(83). Décret *de la Convention nationale, qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, du* 8 *pluviose an* 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I.er Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont mainte-

Digitized by Google

nus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

II. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

III. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

IV. En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.

V. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

VI. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

---

(84). Décret *de la Convention nationale, qui ordonne une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République, du* 15 *pluviose an* 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I.er Il sera procédé incessamment à une coupe extraordinaire de bois dans toutes les forêts existantes sur le territoire de la République.

II. Chaque propriétaire sera tenu de faire

Digitized by Google

couper cette année la partie de bois qui aurait dû être mise en coupe l'année prochaine.

III. Les corps administratifs seront tenus d'adresser à la commission des subsistances et des approvisionnemens, des états de toutes les coupes qui devront être faites en exécution du présent décret, tant dans les forêts nationales que dans les bois et forêts des citoyens.

IV. Ils rendront pareillement compte des mesures qui auront été ou qui seront prises pour en assurer l'exploitation.

V. Les corps administratifs seront tenus de pourvoir, sans délai, à l'exploitation des coupes dans les bois et forêts des particuliers qui refuseraient ou négligeraient d'y faire procéder.

VI. Les bois qui proviendront de cette coupe extraordinaire, pourront être mis en réquisition par la commission des armes et poudres de la République, suivant le besoin qu'on en aura pour les forges, fourneaux, usines, ateliers, ainsi que pour se procurer la potasse nécessaire à la fabrication du salpêtre.

---

(85). Décret *de la Convention nationale, qui accorde pour l'année* 1793, *un supplément de traitement aux gardes des forêts nationales, du* 15 *pluviose an* 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les gardes généraux, les gardes à

Digitized by Google

cheval et les gardes à pied des forêts nationales, recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement, qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

II. Cette indemnité sera, pour les gardes généraux et les gardes à cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leur garde; et pour les gardes à pied, de quatre sous par arpent.

III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connaisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entre eux par parties égales. Si la forêt est gardée par des gardes à cheval, et des gardes à pied, la totalité sera censée surveillée, 1.° par les gardes à cheval; 2.° par les gardes à pied, afin que chacun d'eux jouisse de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

IV. Le *maximum* des gages et de l'indemnité réunis, des gardes généraux et des gardes à cheval, est fixée à onze cents livres, et le *maximum* de ceux des gardes à pied, à cinq cents livres.

V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes généraux présenteront l'état des bois confiés à leur surveillance, et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire de district où sont situés les bois. Les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le *maximum*, ainsi

Digitized by Google

qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Corps législatif.

VI. Les directoires de district de la situation des bois, ne feront jouir les gardes généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront, par un certificat du conseil général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude.

---

(86). DÉCRET *de la Convention nationale, relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts, du 27 pluviose an 2.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790.

II. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière, seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans

Digitized by Google

les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des biens, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

---

(87). Décret *de la Convention nationale, qui autorise les administrations de district à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au dessous; du 6 ventose an 2.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture; considérant que le tan est au nombre des objets de première nécessité pour la fabrication des cuirs, décrète que les administrations de district sont autorisées, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous, pour être écorcés par les propriétaires ou les acquéreurs, suivant les besoins des tanneries, et à taxer les écorces conformément aux lois.

Digitized by Google

(88). Décret *de la Convention nationale, relatif au traitement des agens forestiers de l'île de Corse; du 28 ventose an 2.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les agens forestiers de l'île de Corse, qui se sont retirés dans les parties de cette île restées fidelles à la République, seront payées de leur traitement comme par le passé, jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.

II. La partie de ce traitement due au 1.er janvier 1791, sera acquittée sur les fonds de trois cents douze mille cinq cents livres, décrétés par la loi du 1.er juillet 1792, pour le paiement de l'ancienne administration, tant civile que militaire, de l'île de Corse.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, la somme de quarante-neuf mille livres, pour être employée à acquitter les traitemens arriérés depuis le 1.er janvier 1791, sur l'état qui lui sera adressé à cet effet par l'administration du département de Corse, sauf à imputer sur les paiemens les sommes que les parties prenantes auraient touchées au-delà de celles qui leur revenaient à la même époque.

IV. Les représentans du peuple dans l'île de Corse, sont autorisés à employer utilement pour la République les agens forestiers qui se

Digitized by Google

sont retirés dans les communes restées fidelles, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à leurs fonctions.

---

(89). DÉCRET *de la Convention nationale, qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux; du* 29 *germinal an* 2.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant encourager la fabrication des salins et potasses nécessaires à la préparation des salpêtres, par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts, décrète ce qui suit:

Art. I.er Toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, et qui ne font que surcharger des terrains, seront de suite brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre, ou converties en salins.

Sont compris dans cette classe, les fougères, les mousses, genêts, bruyères, et autres plantes qui croissent dans les bois et lieux incultes.

Sont exceptées de cette classe, les fougères ou autres plantes de même nature, dans les lieux où il est d'usage de les faire servir à l'engrais des terres, ou à couvrir les habitations.

II. Tous les propriétaires ou fermiers des bois et lieux incultes où croissent ces herbes, sont tenus de les faire brûler, et d'en faire ap-

Digitized by Google

porter les cendres dans les communes les plus voisines où l'on fabrique le salpêtre, si mieux ils n'aiment lessiver leurs cendres eux-mêmes, et en préparer du salin chez eux.

Ces cendres ou ces salins leur seront payés comme il sera dit ci-après.

III. Si dans l'espace de deux mois, à compter du jour du présent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agens nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper et brûler lesdites herbes, en invitant les citoyens à se livrer à ce travail, et sur-tout les femmes et les enfans, qui auront pour salaire le produit de la vente des cendres.

IV. Les cendres provenant de la combustion des mauvaises herbes, seront portées, dans chaque commune, au magasin qui sera indiqué par la municipalité, et l'agent national les fera payer suivant le prix fixé par l'agent de district, en raison du prix du salin fixé par le *maximum*. Les sommes nécessaires pour le paiement des cendres, seront prises sur les fonds destinés à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, et la commission des armes et poudres pourvoira aux avances nécessaires ou au remplacement des fonds.

V. Les cendres seront distribuées aux ateliers de fabrication de salpêtre révolutionnaire qui en auront besoin; la valeur en sera payée directement par ces ateliers, ou acquittée ultérieurement par eux sur le produit de la vente de leur salpêtre.

L'agent national de chaque commune est chargé de l'exécution de cette partie.

Digitized by Google

Si les cendres excèdent la quantité nécessaire pour la fabrication du salpêtre, cet excédent sera à la disposition de la commission des armes et poudres, qui l'emploiera convenablement.

VI. Les citoyens qui, au lieu de se borner à livrer leurs cendres aux agens nationaux des municipalités, préféreront de les convertir eux-mêmes en salin, afin de se réserver les cendres lessivées pour servir d'engrais à leurs terres, seront tenus de livrer ce salin au magasin de la commune dont il a été parlé : il leur sera payé au prix du *maximum*.

VII. Le citoyen qui aura ainsi livré du salin, pourra réclamer auprès de l'agent national de district, une somme de six livres par quintal de salin comme encouragement, en sus du prix du *maximum* : cet encouragement n'aura lieu que pendant une année, à compter de la date du présent décret.

VIII. Le comité de salut public est chargé de faire publier une instruction simple sur l'art de fabriquer le salin.

IX. Les administrations de district sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, de le faire imprimer et distribuer, ainsi que l'instruction qui y sera jointe, dans toutes les communes de leur arrondissement, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune dégradation dans les forêts; les agens nationaux rendront compte de l'exécution au comité de salut public.

EXTRAIT

Digitized by Google

(90). EXTRAIT *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 25 prairial an 2.*

LE comité de salut public casse et annulle la déclaration du directoire du district de Châteaubriant, du 5 floréal, sur la réquisition de l'adjudant général *Savari*, tendant à ordonner la *destruction des haies, buissons et bois taillis* bordant les grandes routes à la distance de six cents pas : la commission des revenus nationaux est chargée de pourvoir à la garde et vente des bois appartenant à la République, dont la coupe aura été effectuée, et d'en faire verser le produit dans les caisses nationales.

---

(91). *Loi qui ordonne le versement à la trésorerie nationale, des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes, du 13 messidor an 2.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les receveurs de district versent sans délai, à la trésorerie nationale, tous les fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes.

II. Ils feront déposer ces fonds dans la caisse

Digitized by Google

des dépôts et consignations, pour être employés, au fur et à mesure des besoins, au paiement des dépenses légalement autorisées, qui seront ordonnées sur lesdits fonds, et jusqu'à concurrence des sommes déposées, sauf la déduction du droit de garde.

III. Les paiemens de ces dépenses seront faits par les receveurs de district; les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les caisses soient suffisamment garnies, pour les acquitter lors des besoins.

---

(92). Loi *qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois appartenant à la République, du 12 fructidor an 2.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et des domaines, décrète :

Art. Ier. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la Nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

II. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

III. L'insertion de cette loi au bulletin de la Convention nationale, tiendra lieu de publication.

Digitized by Google

(93). Loi *qui défend d'introduire des porcs, jusqu'au* 1er. *frimaire, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres, et ordonne que la faîne de la récolte sera convertie en huile, du* 28 *fructidor an* 2.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et des arts, décrète :

Art. Ier. Il est défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales, jusqu'au 1er. frimaire : les porcs pris en contravention seront confisqués.

II. Sont exceptés de cette disposition les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres ; les porcs peuvent y être admis cette année comme les précédentes.

III. Les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de glandée ni de faînée dans les forêts nationales : celles qui auraient pu être faites avant la promulgation du présent décret, sont nulles et non avenues.

IV. Les propriétaires ou possesseurs de hêtres seront tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

V. Les administrations de district sont autorisées à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faîne à serrer, les emplace-

Digitized by Google

mens convenables qui se trouveront dans les bâtimens nationaux à leur disposition.

VI. La faîne des forêts nationales qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera, pour le compte de la Nation, par les soins des administrations de district et des municipalités.

VII. La commission d'agriculture et des arts prendra toutes les autres mesures nécessaires pour que la faîne de la récolte de cette année soit exactement ramassée et convertie en huile.

VIII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

---

(94). Extrait *du registre des arrêtés du comité d'agriculture et des arts, du* 12 *vendémiaire an* 3.

Le comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la commission des revenus nationaux, arrête que les arrondissemens des ci-devant maîtrises sont provisoirement conservés.

Le présent arrêté sera imprimé, et envoyé par la commission à toutes les administrations forestières.

---

(95). Loi *qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. Du* 7 *brumaire an* 3.

La Convention nationale, après avoir en-

Digitized by Google

tendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts :

Décrète que toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

(96). Loi *qui suspend l'exécution de celle du* 10 *frimaire de l'an* 2, *concernant les domaines aliénés. Du* 22 *frimaire an* 3.

La Convention nationale, après avoir entendu un rapport fait par un de ses membres au nom du comité des finances, qui propose un projet de décret sur les réclamations élevées contre la loi du 10 frimaire de l'an 2, concernant les domaines aliénés, renvoie au comité des finances l'examen de la loi du 10 frimaire, celui du projet présenté et des observations faites par différens membres, charge ce comité de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés, et suspend l'exécution de celle du 10 frimaire.

---

(97). *Loi qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés. Du* 1er. *nivose an* 3.

La Convention nationale décrète que les comités de législation, de salut public et des finances réunis, lui présenteront, sous trois

Digitized by Google

jours, pour tout délai, le mode d'exécution de la loi du 17 frimaire an 2, qui met les propriétés des pères et mères des émigrés sous la main de la Nation.

La Convention nationale décrète en outre qu'il sera sursis à toute vente des biens desdits pères et mères d'émigrés.

---

(98). EXTRAIT *de la* LOI *qui accorde des indemnités aux fonctionnaires publics des administrations civiles et aux employés. Du 4 pluviose an* 3.

---

(99). LOI *qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. Du* 11 *ventose an* 3.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture et des arts; considérant qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départemens, et voulant détruire, dans le territoire de la République, cette espèce vorace et nuisible à la société, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tout citoyen qui tuera une louve pleine ; recevra une prime de trois cents livres ; une louve non pleine, deux cent cinquante liv. ; un loup, deux cents livres; un louveteau au-dessous de la taille du renard, cent livres.

II. Ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur le mandat du directoire,

Digitized by Google

qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

---

(100). Loi *relative à la vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. Du 25 ventose an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts :

Décrète que les coupes ordinaires et annuelles des bois, dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales dont l'effet a été suspendu par la loi du 7 brumaire de l'an 3, seront vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots proportionnés à la population des communes; à la charge par les adjudicataires, d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district, où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Ce décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

Digitized by Google

(101). EXTRAIT *des registres des arrêtés des comités d'agriculture et des arts et des finances réunis. Du* 21 *germinal an* 3.

LES comités d'agriculture et des arts et des finances réunis, sur le rapport de la commission des revenus nationaux; considérant que le traitement des officiers-arpenteurs et gardes forestiers des ci-devant maîtrises, se trouve actuellement insuffisant par l'augmentation des denrées, et qu'il importe à la république d'empêcher les dilapidations qui se commettraient dans les forêts nationales, si ceux à la garde desquels elles se trouvent confiées cessaient leurs fonctions par le défaut d'un traitement suffisant, arrête provisoirement ce qui suit :

Art. Ier. Les officiers des ci-devant maîtrises dont les honoraires sont taxés par la loi du 15 août 1792, savoir, à quatre livres dix sous par arpent pour le balivage, à une livre dix sous pour le récolement des ventes, et à cinq sols pour le martelage de chaque pied d'arbres épars, recevront provisoirement la moitié en sus desdites sommes, à compter du 1er. nivose, pour leur tenir lieu de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviose.

II. L'arpentage sera payé à raison de vingt-cinq sous par arpent, et le réarpentage à raison de quinze sous aussi par arpent.

III. Les gardes à cheval dont le *maximum* de traitement est fixé, par la loi du 13 pluviose an 3, à onze cents livres, et les gardes à pied fixés à cinq cents livres, participeront à

Digitized by Google

l'indemnité accordée par le décret du 4 pluviose dernier.

IV. La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

(102). Loi *portant que par celles du 4 nivose an 2 et du 6 nivose an 3, il n'a pas été dérogé aux précédentes lois en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines. Du 2 floréal an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, décrète :

Par la loi du 4 nivose an 2 et celle du 6 nivose an 3, la Convention n'a dérogé en rien aux décrets des 3 novembre 1790, 25 avril 1792 et 16 janvier 1793, en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines.

---

(103). Extrait *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale. Du 3 floréal an 3.*

Sur le rapport du représentant du peuple *Robin*, le comité de salut public arrête :

Art. Ier. Les bœufs de trait employés à la vidange des ventes, et mis sur les ports pour l'approvisionnement de Paris, pourront être conduits pour pâturer dans les bois de l'âge de

Digitized by Google

cinq ans et au-dessus, avoisinant les lieux où ils seront employés; et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et en prenant les précautions d'usage.

II. Le présent arrêté sera adressé à la commission des revenus nationaux et à celle des transports militaires : chacune, en ce qui la concerne, demeure chargée de son exécution.

---

(104). Loi *interprétative de celles des 7 brumaire an 3 et 25 ventôse dernier, concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes. Du 10 floréal an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 7 brumaire, de l'an 3, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seroient entrées en vertu de sentences arbitrales, et celle du 25 ventose dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales, et à celles dans la possession desquelles la Nation a ou aura quelque intérêt.

II. Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts mentionnées au premier article.

III. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui

Digitized by Google

auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

IV. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

---

(105). Loi *additionnelle à celle du 7 brumaire dernier, concernant les bois dont les communes ont été mises en possession. Du 29 floréal an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, décrète que la loi du 7 brumaire an 3, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugemens des tribunaux ou par des arrêtés de département.

---

(106). Loi *qui fixe les droits de balivage ou martelage à percevoir pour les coupes de bois. Du 29 floréal an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit:

Art. Ier. La somme de 4 livres 10 sous par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts par la loi du 15 août 1792, pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur

Digitized by Google

le taillis et la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre.

II. Lorsque ces deux opérations seront faites simultanément, il ne sera perçu que le droit entier pour l'une d'elles, et la moitié du droit pour l'autre.

III. Il ne sera perçu qu'un droit de récolement, soit que les deux opérations aient été faites ensemble ou séparément.

IV. Il ne sera dû qu'un seul droit, si l'opération se fait sur taillis seul ou sur des massifs de futaie, sauf l'application, dans tous les cas, de la loi du 4 pluviose an 3.

V. Les agens forestiers ne pourront, sous le prétexte du silence de la loi du 15 août 1792, se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens réglemens, sans qu'à cette occasion ils puissent prétendre à d'autres rétributions que celles fixées par la même loi.

---

(107). Extrait *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale. Du 8 prairial an 3.*

Le comité de salut public arrête :

Art. Ier. Toutes les adjudications, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont eu lieu sur tout le territoire de la République, et dont l'exploitation n'a point été faite par les adjudicataires dans le délai fixé conformément au cahier des charges, demeurent résiliées. Il est, en conséquence, défendu aux adjudicataires de

Digitized by Google

s'immiscer dans lesdites coupes; elles resteront sous la main du Gouvernement, qui en disposera de la manière qu'il jugera la plus utile au bien public.

II. Le présent arrêté sera transmis à la commission des approvisionnemens et à celle des revenus nationaux, pour assurer son exécution chacune en ce qui la concerne.

---

(108). ARRÊTÉ *du comité de salut public. Du 6 messidor an* 3.

LE comité de salut public, considérant que les tanneries sont un objet d'industrie et de commerce infiniment précieux pour la République, et qu'il est de la plus grande importance de donner à ce genre d'exploitation l'activité et les ressources qui peuvent le porter au degré d'utilité dont il est susceptible pour la chose publique;

Instruit des infractions qui sont faites dans un grand nombre de forêts et bois, à la loi qui défend d'exploiter les chênes verts au-dessous de l'âge de trente ans, sans les avoir préalablement écorcés, arrête :

Tous adjudicataires de bois sont tenus, sous les peines portées par la loi du....., en faisant l'exploitation des chênes verts au-dessous de l'âge de trente ans, d'en enlever les écorces pour les destiner aux tanneries.

La commission des revenus nationaux surveillera la sévère exécution du présent arrêté,

Digitized by Google

qui sera imprimé au bulletin de correspondance.

(1109). Loi *qui ordonne l'établissement de gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République. Du 20 messidor an 3.*

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes-champêtres, dans toutes les communes rurales de la République ; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a, pourront être reélus d'après le mode suivant.

II. Les gardes-champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus ; ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes : leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

III. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

IV. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde-champêtre ; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district :

Digitized by Google

ce droit, ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

V. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

VI. Les gardes-champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens pris en flagrant délit : si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

VII. Sur les indications administrées par les gardes-champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

VIII. Le Juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera, d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791 : la peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu ; et en ce cas, le juge de paix renverra au directeur de jury.

IX. Les jugemens prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

X. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement

Digitized by Google

déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

XI. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

XII. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune, l'inscription suivante :

« CITOYEN, RESPECTE LES PROPRIÉTÉS ET LES » PRODUCTIONS D'AUTRUI; ELLES SONT LE FRUIT » DE SON TRAVAIL ET DE SON INDUSTRIE ».

XIII. La Convention nationale décrète que le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, sera imprimé de nouveau, et placardé dans toutes les communes à la suite du présent décret.

XIV. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs, les procureurs des communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

XV. Lecture sera faite de la présente loi par les officiers municipaux, en présence du peuple.

---

(110). EXTRAIT *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale. Du* 25 *messidor an* 3.

Sur le rapport de la commission des revenus nationaux, le comité de salut public déclare que les dispositions de son arrêté du 8 prairial ne seront applicables qu'aux exploitations destinées à l'approvisionnement de Paris; et, dans le

Digitized by Google

le reste de la République, à celles qui n'étaient pas commencées à cette époque ; et qu'à l'égard des autres, elles seront activées par tous les moyens possibles ; et notamment en provoquant l'exécution des anciens règlemens, qui prononcent la confiscation des bois contre les adjudicataires qui auraient negligé de faire la coupe et vidange dans le délai porté par le cahier des charges.

La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

(111). Extrait *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 12 thermidor an 3.*

Le comité de salut public, instruit qu'il s'est élevé de nombreuses réclamations sur le *résiliement des adjudications de coupes de bois en regard;* voulant concilier les intérêts de la République avec ceux des adjudicataires, et faire une juste distinction entre l'adjudicataire à qui l'on ne peut reprocher une pareille négligence, et celui qu'une coupable insouciance ou d'avides spéculations ont constitué en retard ; interprétant en tant que de besoin son arrêté du 8 prairial, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les ventes de bois nationaux dont l'exploitation n'a pas été commencée, et celles commencées, mais non exploitées jusqu'à concurrence de moitié, dans le délai fixé par le cahier des charges, entreront sous la main du Gouvernement, et il sera procédé, dans les

Digitized by Google

formes ordinaires, à une nouvelle adjudication avant le 1er vendémiaire prochain.

II. Les adjudicataires, dans le cas de l'art. Ier, ne seront tenus de payer que la portion qu'ils auront abattue.

III. Les adjudicataires qui réunissent plusieurs ventes dans la même forêt et le même canton, conserveront leurs adjudications, si l'exploitation de la moitié des bois que comportent ces ventes réunies est effectuée dans le délai fixé, quand même il resterait une ou plusieurs desdites ventes entièrement sur pied.

IV. La coupe et la vidange des ventes conservées aux adjudicataires, seront prorogées d'une année, à la charge par eux de mettre des ouvriers en nombre suffisant, à compter du 1er vendémiaire prochain : ce délai expiré, les bois restans seront confisqués au profit de la République.

V. Les adjudicataires qui seront maintenus dans leur adjudication, paieront la feuille d'une année pour la portion des bois restant sur pied, au prix qui sera fixé d'après la valeur actuelle par l'administration forestière de l'arrondissement desdits bois ; et ce paiement sera effectué ès-mains du receveur des domaines nationaux, avant le 1er. vendémiaire prochain.

VI. Pour constater le nombre des arpens restans sur pied, les administrateurs forestiers nommeront des arpenteurs auxquels ils donneront les instructions nécessaires pour l'exécution des deux articles suivans. Les frais d'arpentage seront supportés par le Gouvernement

Digitized by Google

pour les adjudications résiliées, et par les adjudicataires pour celles maintenues.

VII. Pour appliquer les dispositions de l'article V aux adjudicataires maintenus, les arpenteurs dans les *ventes jardinées* distrairont seulement de la totalité de la vente les parties entièrement abattues ; le surplus sera soumis au paiement de la feuille ; et dans celles où il ne restera que des massifs séparés les uns des autres, le paiement de la feuille s'appliquera aux bouquets restans, à moins qu'il n'y ait entre chacun d'eux des intervalles répétés, moins grands que les massifs eux-mêmes ; auquel cas les arpenteurs comprendront en entier ces vides dans leurs lignes, comme pour les *ventes jardinées*.

VIII. Dans le cas de la rentrée d'une coupe sous la main du Gouvernement, et pour appliquer l'article II, les administrations forestières évalueront elles-mêmes les quantités abattues par *jardinage* ; les parties entièrement abattues seront constatées par les arpenteurs.

IX. Les chênes laissés sur pied par les adjudicataires qui en auraient été requis pour faire de l'écorce, seront réputés abattus pour l'application des Ier. et Ve. articles du présent arrêté.

X. Dans le cas où les tribunaux auraient, en exécution de l'arrêté du 8 prairial, prononcé des condamnations ou amendes contre les adjudicataires dont les exploitations auraient été trouvées en retard, les jugemens seront maintenus seulement pour les ventes qui, aux termes de l'article Ier. du présent, rentrent sous la

Digitized by Google

main du Gouvernement. L'exécution des autres jugemens demeure suspendue.

XI. S'il s'élevait des contestations entre les administrations forestières ou quelques adjudicataires, ou toutes autres réclamations sur le résiliement des adjudications de coupes de bois en retard, qui ne seroient point prévues par le présent arrêté, elles seront portées au jugement définitif des représentans du peuple en mission dans les départemens, et chargés de la surveillance des approvisionnemens en bois et charbons.

XII. Le présent arrêté sera envoyé à la commission des approvisionnemens et à celle des revenus nationaux, pour, chacune en ce qui la concerne, en assurer l'exécution.

---

(112). Extrait *du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale. Du* 16 *thermidor an* 3.

Sur le rapport de la commission des revenus nationaux,

Le comité de salut public arrête que les recrus de cinq ans et au-dessus, qui ont été endommagés par la gelée, ne sont pas du nombre des bois où il est permis, par l'arrêté du 3 floréal dernier, de faire paître les bestiaux employés pour l'approvisionnement de Paris.

Digitized by Google

(113). Arrêté *du comité des finances, concernant le traitement des fonctionnaires publics et employés dans les départemens compris dans les arrêtés des* 28 *messidor et* 4 *fructidor. Du* 28 *fructidor an* 3.

---

(114). Loi *qui ordonne aux huissiers de faire des significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers. Du* 29 *fructidor an* 3.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et d'agriculture réunis, décrète :

Art. Ier. Les huissiers sont tenus de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, à peine de destitution.

II. En cas d'insuffisance de salaire, ils sont autorisés à se pourvoir en indemnités, conformément à l'article XI de la loi du 15 août 1792, relatives aux demandes de ce genre qu'auraient à former des agens forestiers.

III. L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

---

(115). Loi *portant que les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du*

Digitized by Google

culte insermentés, etc. ne pourront continuer d'exercer des fonctions publiques. Du 5e. *jour complémentaire.*

---

(116). Loi *additionnelle à celle ci-dessus. Du* 6e. *jour complémentaire.*

---

(117). Extrait *du registre des arrêtés des comités de salut public et des finances de la Convention nationale. Du* 6 *vendémiaire an* 4.

Les comités de salut public et des finances réunis, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Dans le plus court délai, la commission des revenus nationaux sera tenue de faire procéder à la vente de toutes les coupes de bois destinées à l'approvisionnement de Paris, et à celui des autres communes, des armées, places de guerre, manufactures, forges à fer et mines de la République.

II. Elle enjoindra à toutes les administrations de district et forestières, d'imposer, entre autres clauses du cahier des charges, celle expresse et de rigueur, de payer, par les adjudicataires de ces coupes, le prix de leurs adjudications, savoir, la moitié dans la première quinzaine qui suivra lesdites adjudications, et le surplus dans la quinzaine suivante; en telle sorte que le prix total soit rentré dans

Digitized by Google

les caisses publiques dans un mois, à compter du jour desdites adjudications.

III. A défaut par les adjudicataires de payer le premier ou le second terme dans le délai prescrit, il sera procédé, sous la huitaine, à une nouvelle adjudication à folle enchère, aux frais de l'adjudicataire, et à ses périls et risques.

---

(118). Extrait *du registre des arrêtés des comités des finances et d'agriculture de la Convention nationale. Du 8 vendémiaire an 4.*

Les comités des finances et d'agriculture réunis, considérant qu'il est nécessaire de régler les nouvelles augmentations à accorder aux officiers des ci-devant maîtrises, arpenteurs et gardes-forestiers, à raison des circonstances, et de la position respective de ces divers préposés, arrêtent ce qui suit:

1°. Les honoraires des officiers des ci-devant maîtrises seront provisoirement fixés au triple des sommes auxquelles ils ont été portés par l'arrêté des deux susdits comités, du 21 germinal an 3.

2°. Les salaires des arpenteurs, qui avaient été fixés à vingt-cinq sous pour l'arpentage, et à quinze sous pour le réarpentage, seront réglés, d'après la même répartition, par le directoire de département, sur l'avis du directoire de district, sans qu'ils puissent excéder

Digitized by Google

ceux que les arpenteurs reçoivent des particuliers pour le même travail.

3°. Les gardes-forestiers à cheval et à pied recevront, en sus de leur traitement fixe et de l'augmentation qui leur a été accordée par l'arrêté du 21 germinal, la valeur d'une livre et demie de pain par jour.

4°. A cet effet, les dispositions de l'arrêté du 28 fructidor dernier, concernant les fonctionnaires et employés des administrations de département, leur seront communes.

5°. Il sera en outre délivré, des magasins nationaux, sur des bons du directoire de district, une ration de fourrage aux gardes à cheval pour la nourriture de leur cheval.

6°. La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er. vendémiaire an 4.

---

(119). Extrait *du code des délits et des peines. Du 3 brumaire an 4.*

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

2. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

3. Nul délit ne peut être puni de peines

Digitized by Google

qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

4. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

8. L'action civile peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

15. La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la *police* et celle de la *justice*.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

De la Police.

16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17. Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

18. Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire.*

19. La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles.

20. La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

TITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les commissaires de police,

Par les gardes champêtres et *forestiers*,

Par les juges de paix;

Digitized by Google

Par les directeurs des jurys d'accusation,

Par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance de l'accusateur public.

23. Les commissaires de police, les gardes champêtres, les *gardes-forestiers*, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

24. Quant aux gardes champêtres et aux *gardes-forestiers*, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

TITRE III.

Des gardes champêtres et des gardes-forestiers.

38. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre, et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination, et ses fonctions considérées comme dépendance de la police

Digitized by Google

administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

39. Il y a, pour la *conservation des bois et forêts, des gardes-forestiers*, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

40. Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou *forestier*.

Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

41. Les gardes champêtres et les *gardes-forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et *forestières*,

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police;

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la

Digitized by Google

refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

42. Les *gardes-forestiers* remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

43. Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale.

44. La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

45. Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le commissaire du Pouvoir exécutif envoie le procès-verbal au juge de paix, qui agit, en conséquence, comme officier de police judiciaire, ainsi qu'il est réglé par les titres suivans.

46. Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du Pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, liv. II, titre Ier.

47. Le commissaire du Pouvoir exécutif est tenu de dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des *gardes-forestiers*.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge de paix, et à tout fonctionnaire public et agent du Gouvernement.

Digitized by Google

TITRE IV.

Des juges de paix.

48. Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux;

3°. De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury.

49. Ils ont le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

50. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée.

51. Néanmoins, en cas d'empêchement du juge de paix d'un canton, celui du canton le plus voisin doit le suppléer, sur la réquisition du directeur du jury.

52. Dans les cantons où il existe plusieurs juges de paix, l'administration du département

Digitized by Google

assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

53. Ces arrondissemens, en ce qui concerne la police judiciaire, ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

54. Lorsqu'entre plusieurs juges de paix d'un même canton, il s'en trouve un légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le directeur du jury lui adresse, au besoin, tous les ordres nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

55. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, le tribunal criminel du département en décide; mais l'ordre du directeur du jury s'exécute provisoirement.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

105. La justice, pour la répression des délits, est administrée,

1°. Par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée, par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement;

2°. Par les tribunaux correctionnels, relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprison-

Digitized by Google

nement, et n'est néanmoins ni affictive ni infamante ;

3°. Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux de police.

151. Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ce tribunal est composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs.

152. S'il y a plusieurs juges de paix dans l'arrondissement de l'administration municipale, chacun d'eux y fait le service par tour pendant un mois, à commencer par le plus âgé.

153. Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement, dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'art. 233 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation.

La citation est donnée à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale.

Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

154. Dans ce dernier cas, et dans celui où les personnes lésées par le délit interviennent comme

Digitized by Google

comme parties civiles, sur la citation donnée à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif, le tribunal de police prononce en dernier ressort, par le même jugement, sur les dommages-intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine infligée par la loi.

155. La citation est notifiée par un huissier, qui en laisse une copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes.

Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

158. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

159. La condamnation par défaut est comme non avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins, les frais de la signification du jugement par défaut, demeurent à sa charge.

160. Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

162. L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant :

Digitized by Google

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier ;

Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus ;

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer ;

Le commissaire du Pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions ;

Le tribunal prononce ensuite, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante ;

Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique ;

Le tout à peine de nullité.

163. Les dispositions des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 460, 451, 452, 455, 456 et 457, relatives au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels sont communes au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux de police.

164. Le juge de paix règle le nombre et les jours des audiences du tribunal de police, d'après celui des affaires; en observant que toute affaire de nature à être jugée d'après les dispositions du présent titre, doit l'être au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise que le commissaire de police a faite des pièces au commissaire du Pouvoir exécutif, en exécution de l'art. 29.

165. Le 1^er^. et le 16 de chaque mois, le juge de paix envoie au directeur du jury l'extrait des jugemens que le tribunal de police a rendus dans les quinze jours précédens.

Le directeur du jury le dépose au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de rensei-

Digitized by Google

gnement sur les délinquans en cas de récidive.

Il en rend un compte sommaire à l'accusateur public.

166. Le greffier et les huissiers du juge de paix servent auprès du tribunal de police.

TITRE II.

Des tribunaux correctionnels.

167. *Il y a par département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.* (Article 233 de l'acte constitutionnel.)

168. Les tribunaux correctionnels, outre l'attribution contenue en l'article 3, connaissent de tous les délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

169. *Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix de la commune où le tribunal est établi, d'un commissaire nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.* (Article 234 de l'acte constitutionnel.

170. Le greffier est nommé par le président et les deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix en activité de service au tribunal, qui le destituent à volonté.

171. *Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.* (Art. 235 de l'acte constitutionnel.)

172. En cas de mort ou d'empêchement lé-

Digitized by Google

gitime, il est suppléé par celui des juges du tribunal civil qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

173. Si la commune où siége le tribunal correctionnel n'a qu'un juge de paix, ses assesseurs sont appelés à tour de rôle, pour tenir lieu du second.

Leur service est réglé de manière qu'il en sorte un chaque mois.

174. S'il y a plus de deux juges de paix dans cette commune, ils font à tour de rôle, et chacun pendant un mois, le service du tribunal correctionnel.

175. Dans aucun cas, un juge de paix ne peut siéger au tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire dans laquelle il a fait les fonctions d'officier de police judiciaire; et s'il est en tour d'y siéger, il est remplacé momentanément par le juge de paix qui le suit dans l'ordre du tableau, ou, à défaut de juge de paix, par l'assesseur, qui est pareillement indiqué par l'ordre du tableau.

176. A Paris, le tribunal correctionnel est divisé en deux sections.

Pour cet effet, un vice-président est pris tous les six mois dans le tribunal civil, suivant le mode déterminé par l'article 171, et le Directoire exécutif nomme un substitut à son commissaire près le tribunal correctionnel.

Le service des deux sections se fait par quatre juges de paix appelés par le président et le vice-président, dans l'ordre réglé par l'art. 174.

177. Il y a dans chaque tribunal correctionnel, et à Paris, dans chaque section de ce tribunal, un commis-greffier et deux huissiers.

Digitized by Google

178. Le commis-greffier est nommé par les président, vice-président et juges de paix de service, sur la présentation du greffier.

179. Les président, vice-président et juges de paix de service, nomment directement les huissiers, et les destituent à volonté.

180. Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fait le directeur du jury, d'après les règles établies dans le titre suivant, soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante.

181. Dans ce dernier cas, la citation doit contenir la plainte même, qui, dans cette circonstance, n'est sujette à aucune formalité.

182. La citation ne peut être signifiée, et ne saisit le tribunal correctionnel, qu'après avoir été visée par le directeur du jury.

Le directeur du jury ne la vise qu'après s'être assuré que le délit qui en est l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel.

183. L'audience a lieu sur chaque affaire, dix jours au plus tard, soit après que le directeur du jury en a fait le renvoi au tribunal correctionnel, soit après la signification faite par un huissier de la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante, à moins que les séances du jury d'accusation n'y mettent obstacle.

184. L'instruction se fait à l'audience; le prévenu y est interrogé; les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et les défenses proposées; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard, à l'audience suivante.

Digitized by Google

185. Les témoins promettent, à l'audience, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Leurs noms, âge et profession, sont insérés dans le jugement.

Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus.

186. Les conclusions du commissaire du Pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu sont fixées par écrit.

187. Il ne se fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

188. Le dispositif du jugement est divisé en deux parties.

La première déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable.

La seconde applique à ces faits la peine portée par la loi.

Le texte de la loi pénale est lu à l'audience par le président, et inséré dans la seconde partie du jugement.

189. Toute contravention aux cinq articles précédens emporte nullité.

190. Le jugement est exécuté à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif.

Néanmoins les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations qu'il pourrait prononcer, sont faites, au nom du commissaire du Pouvoir exécutif, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

191. Le commissaire du Pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui en suivent la

Digitized by Google

prononciation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

192. Les jugemens du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie d'appel.

193. La faculté d'appeler appartient,

1°. Au condamné;

2°. A la partie plaignante;

3°. Au commissaire du Pouvoir exécutif;

4°. A l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

194. Le condamné, la partie plaignante ou le commissaire du Pouvoir exécutif qui veulent appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement.

Pendant ces dix jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

195. La requête contenant les moyens d'appel, est remise au greffe du tribunal correctionnel dans les dix jours accordés par la loi pour appeler.

Elle est signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir.

Dans ce dernier cas, le pouvoir est joint à la requête d'appel.

Le tout à peine de déchéance de l'appel.

196. La requête d'appel est envoyée par le commissaire du Pouvoir exécutif au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en a été faite au greffe du tribunal correctionnel.

197. L'appel émis par l'accusateur public,

Digitized by Google

n'est pas sujet aux dispositions des trois articles précédens.

L'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement.

198. L'appel est porté devant le tribunal criminel du département.

199. Il est jugé à l'audience sur un rapport fait par l'un des juges, à peine de nullité.

Ce rapport se fait dans le mois de la notification de l'appel.

200. Le prévenu, soit qu'il ait été condamné ou acquitté, la partie plaignante, l'accusateur public et le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal criminel, sont entendus à la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les autres juges émettent leur opinion; le tout à peine de nullité.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent.

201. Le tribunal criminel rejette la requête d'appel, ou annulle le jugement.

Dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision.

202. Si le jugement est annullé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé, à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité.

Digitized by Google

203. Si le jugement est annullé parce que le délit qui s'en trouve l'objet est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, le tribunal criminel renvoie le prévenu devant un des directeurs du jury d'accusation du département, autre que celui qui a rendu le jugement et fait l'instruction préalable.

204. Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement.

205. Les dispositions des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 456 et 457, relatives au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels rendus sur déclarations de jurés, sont communes au recours en cassation contre les jugemens des mêmes tribunaux rendus sur appel des tribunaux correctionnels.

APPENDICE.

594. Les dispositions des deux premiers livres du présent code, devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme, tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis, pour les interpréter ou modifier.

Demeureront néanmoins annexées au présen code, les formules qui l'étaient à la loi du 2[illegible]

Digitized by Google

septembre 1791, sauf les changemens qui y ont été faits.

595. Sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle.

596. En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux municipalités, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l'avenir.

LIVRE III.

DES PEINES.

Dispositions générales.

599. Les peines sont,
Ou de simple police,
Ou correctionnelles,
Ou infamantes,
Ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Digitized by Google

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention.

Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même-tems infamante.

TITRE PREMIER.

Des peines de simple police.

605. Sont punis des peines de simple police,

1°. Ceux qui négligent d'éclairer ou nétoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

9°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après les dispositions du titre II, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent

Digitized by Google

la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

TITRE II.

Des peines correctionnelles.

609. En attendant que les dispositions de *l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669, les loix des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor de l'an 3, et les autres, relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et *forestière*, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

---

(120). EXTRAIT *des registres des délibérations du Directoire exécutif; du* 28 *frimaire an* 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, considérant que par la loi du 29 septembre 1791, concernant l'*administration forestière*, les directoires de district étaient chargés de procéder aux adjudications des coupes de bois nationaux et des communes; que ces administrations sont supprimées, et qu'aucune

Digitized by Google

loi n'a déterminé ni le lieu où elles seraient faites, ni par quelle administration il y serait procédé; qu'il est urgent d'y pourvoir, pour ne pas différer davantage l'exploitation des bois destinés pour la consommation de cette année.

Arrête que les administrations municipales de canton qui sont établies dans les communes ou étaient ci-devant les administrations de district, sont autorisées provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, à procéder, dans tout l'arrondissement du ci-devant district, aux adjudications des coupes de bois nationaux, et de ceux des communes dont la vente est ordonnée, dans les mêmes formes qu'il y était ci-devant procédé par les directoires de district.

---

(121) Loi *qui ordonne la vente de bois dépendant des domaines nationaux, du 2 nivose an 4.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 1er. nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'acquittement régulier de tous les approvisionnemens des armées, et au paiement de toutes les dépenses extraordinaires,

Digitized by Google

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le Directoire exécutif fera procéder dans la forme ordinaire, devant les administrateurs de département, à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de quinze mille ares (trois cents arpens forestiers environ) séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cent toises environ).

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile; et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans : il sera versé à la trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses publiques.

---

(122). Loi *qui autorise le Directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales; du 3 nivose an 4.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 3 nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il ne doit rien négliger pour procurer au trésor public les secours les plus prompts, et pour

Digitized by Google

assurer la prospérité des manufactures, de l'agriculture et du commerce ;

Décrète qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le Directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigne et Hallate, pour un espace de trente ans, à la charge par les acquéreurs de se conformer aux aménagemens et aux dispositions des lois. Les fonds provenans de ces traités seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés au service public.

II. Le Directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et leur délivrer des assignations sur les revenus provenans des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les loix.

---

(123) Loi *qui ordonne la vente de plusieurs maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, du 3 nivose an 4.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Digitized by Google

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le moyen de terminer glorieusement la guerre, est de développer des ressources imposantes pour repousser les efforts des ennemis de la République,

Décrète qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le Directoire exécutif fera procéder dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrations de département, à la vente des maisons et *parcs* de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maisons-Carrières, le Vesinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin, et de toutes les autres maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne, destinées à des établissemens publics.

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile; les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans : ils seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés aux dépenses publiques.

Digitized by Google

(124). Loi *qui détermine la manière dont les actions au nom de la République devront être intentées ou reprises; du* 19 *nivôse an* 4.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 *nivose.*

Le Conseil des Cinq cents, considérant qu'il importe de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le recouvrement de tous les objets qui appartiennent à la Nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes les actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la République française, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

II. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal du département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration

Digitized by Google

départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

---

(125). DÉCISION *du Ministre des finances, du 27 pluviose an 4, sur la demande du département de l'Aube.*

La valeur d'une livre et demie de pain, accordée à chaque garde forestier à pied et à cheval, par l'arrêté du 8 vendémiaire dernier, doit être payée à chacun d'eux par chaque jour, sans avoir égard à la différence dans la quotité de leurs gages.

---

(126). EXTRAIT *du résultat général des évaluations faites par apperçu des biens nationaux aliénés, annexé à la loi du 28 ventose an 4, non compris ceux de la ci-devant Belgique.*

FORÊTS NATIONALES de toute origine, contenant cinq millions soixante-trois mille neuf cent dix-neuf arpens; évalués, le capital à *deux milliards vingt-cinq millions cinq cent soixante-sept mille six cent francs;* le revenu à *quarante-cinq millions*; le tout valeur métallique.

Digitized by Google

(127). Extrait *de la loi contenant instruction pour l'exécution de celle du* 28 *ventose, qui crée les mandats territoriaux; du* 6 *floréal an* 4.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 *floréal* :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant la nécessité d'assurer promptement, par une instruction, l'exécution de la loi du 18 ventose,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'instruction dont la teneur suit est adoptée, et sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Extrait de l'instruction.

§. Ier.

La loi du 28 ventose affecte aux mandats *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République*. Elle ne fait d'*exception que des bois et forêts au-dessus de trois cents arpens*, et des maisons et édifices destinés par la loi à un exercice public.

Les administrations de département prononceront dans la décade, lorsqu'il s'élevera des

Digitized by Google

difficultés sur la question de savoir si l'objet soumissionné doit ou non être compris dans ces exceptions.

§. III.

Tous les bois, tant de futaie que baliveaux sur taillis, ne pouvant être considérés comme faisant partie des biens affermés, ni être évalués sur la contribution foncière, parce qu'ils ne produisent pas un revenu annuel, seront estimés en fonds et superficie.

Les taillis le seront de même toutes les fois qu'ils ne seront pas compris dans un bail qui en donne la coupe au fermier; en ce dernier cas, il sera seulement procédé à l'estimation des baliveaux et arbres de réserve, dont le prix sera ajouté au prix du bail.

Dans tous les cas d'estimation par experts, elle ne pourra être inférieure au capital que fournirait l'évaluation d'après la contribution foncière.

Les cheptels, semences, et autres avances faites aux colons par les propriétaires, seront toujours estimés et leur valeur payée en sus des autres objets compris dans la soumission.

Les *bois au-dessous de* 300 *arpens* doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie.

Les biens qui dépendront de quelques maisons ou bâtimens y attenant, ou servant à leur exploitation, ne pourront être vendus qu'avec lesdites maisons ou bâtimens, toutes les fois que la vente séparée pourrait nuire à l'intérêt de la République.

Digitized by Google

L'administration du département appellera le directeur des domaines pour assister et donner ses renseignemens lors du règlement d'évaluation du prix des biens soumissionnés ; il sera tenu d'y assister, ou d'y faire assister un autre préposé, qui signera le procès-verbal que rédigera l'administration du département.

S'il faut procéder à une estimation d'experts, l'un est nommé par le soumissionnaire, l'autre par l'administration : et en cas de partage entr'eux, l'administration nomme un tiers. On ne prescrit dans le choix aucune condition ; il suffit qu'ils méritent la confiance. Ils ne sont assujétis à aucun serment, mais, avant de commencer leurs opérations, ils se rendront chez le commissaire du Directoire près de la municipalité de la situation des biens, et lui exhiberont leur commission.

Ledit commissaire et les experts se transporteront ensuite sur le bien, contateront sa situation, sa consistance, fixeront le revenu de ce bien en 1790, et le capital sera formé en multipliant ce revenu par 22, ou par 18, suivant la nature des biens.

---

(128). Arrêté *du Directoire exécutif, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes ; du 28 floréal an 4.*

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice,

Digitized by Google

d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, du 25 germinal dernier, portant qu'il sera référé au Corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, de la question de savoir si le citoyen *Leduc-la Tournelle*, en faisant abattre des arbres plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris, dont il était concessionnaire en vertu d'un arrêt du ci-devant conseil, en date du 20 février 1774, et moyennant finance, a contrevenu à l'article XVIII de la loi du 28 août 1792, portant *que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les arbres des routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre; que leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux riverains, ainsi que les élagages, quand il sera utile d'en faire, et ce de l'agrément des corps administratifs, et à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts.*

Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts et chaussées;

Considérant que les arbres plantés sur les chemins ci-devant dits *royaux*, ont toujours fait partie du domaine public reconnu inaliénable dans la main des ci devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées, et ne l'ont été en effet par l'Assemblée nationale constituante, que comme de simples engagemens, révocables à perpétuité, et que tel est le texte formel de l'article

Digitized by Google

XXIV de la loi du 22 novembre 1790, sur les principes de la nouvelle législation domaniale ;

Considérant que depuis, le décret du 22 septembre 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi précitée ; que dès-lors la concession des arbres plantés sur la route nationale de Soissons à Paris, était incontestablement comprise dans ce nombre ; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces arbres, et que tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'article XXV de la loi du 22 novembre 1790 ;

Considérant, au surplus, que le titre même de sa concession, l'arrêt du ci-devant conseil, de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les arbres qui en étaient l'objet ; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé *d'entretenir lesdits arbres et de remplacer ceux qui viendraient à manquer*, condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre ; que dans cet état il rentrait dans les dispositions de l'article XVIII de la loi du 28 août 1792 ; qu'il ne pouvait en conséquence s'approprier lesdits arbres, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts, et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire ; qu'en les faisant couper, et en les vendant à son profit, il est évidemment en contravention, tant à son propre titre

Digitized by Google

qu'au vœu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article III de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et *qui exigent une interprétation de la loi*; mais qu'il *doit les soumettre au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-cents*; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-cents par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du Corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin des lois.

Digitized by Google

(129). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois; du* 8 *thermidor an* 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

ART. Ier. Les articles Ier. du titre XV, et IV du titre XXIV de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, et les articles VII, VIII et IX du titre VII de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. En conséquence, nulles coupes de quarts de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagemens, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le Pouvoir exécutif.

III. Les corps administratifs ne pourront en ordonner ni adjuger aucune, qu'en vertu de cette autorisation, à peine de nullité desdites adjudications, et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjugeraient, et même envers les adjudicataires.

IV. Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le Pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

V. Les agens forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, sont chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces formalités, et d'en

Digitized by Google

donner sur-le-champ connaissance au ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

---

(130). Loi *relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes-forestiers, des experts, etc.; du 16 thermidor an 4.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la suppression des tribunaux de district ne permet plus aux employés de la régie de l'enregistrement, aux gardes-forestiers, aux experts, d'y prêter le serment qui leur est imposé par les lois; que leur transport auprès du tribunal civil du département entraîne des longueurs et des frais préjudiciables à l'intérêt public et particulier, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les employés à la régie de l'enregistrement, les *gardes-forestiers*, les experts, et tous autres qui, à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujettis par les lois à une

Digitized by Google

prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission.

II. Il sera dressé acte de cette prestation : les employés de la régie ; les *gardes forestiers*, et tous autres employés et fonctionnaires, en enverront tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département ; pour y être enregistré ; pourront néanmoins les experts se dispenser de cet envoi, à la charge de joindre extrait de leur prestation de serment à leur rapport, lorsqu'ils le remettent au greffe.

III. La présente résolution sera imprimée.

---

(131). Loi *relative à la répression des délits ruraux et forestiers ; du 23 thermidor an 4.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 21 thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale et forestière un grand moyen de surveillance ;

Digitized by Google

Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au Corps législatif des mesures coërcitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui sont sur leurs terres;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départemens, il est impossible d'attendre la révision des lois relatives à la police rurale et *forestière*, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les procès-verbaux des *gardes-champêtres et forestiers* ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement : les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

II. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 600 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit *rural et forestier*, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement.

III. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Digitized by Google

(132). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui détermine le mode et les termes de paiement du prix des coupes de bois de l'an* 5, *du* 6 *fructidor an* 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, considérant que les comités de salut public et des finances, par un arrêté du 8 vendémiaire dernier, et que le représentant du peuple *Girousi*, par celui du 30 du même mois, ont fixé les termes de paiement du prix des coupes de bois destinées pour la présente année; que ces termes ne peuvent plus être les mêmes pour les adjudications de l'année prochaine, et qu'il importe à l'intérêt du trésor public de déterminer la manière dont sera payé le prix de ces adjudications, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les adjudicataires des coupes de bois destinées pour l'année prochaine, seront assujétis, par les cahiers des charges des adjudications, à payer le prix desdits bois en numéraire, ou en papier au cours du jour où le paiement sera fait.

II. Les termes des paiemens seront fixés à un an; savoir : la moitié, six mois à compter du jour de l'adjudication; et l'autre moitié, six mois après, sans espérance d'aucune prolongation de délai, et sous les peines portées, par les ordonnances et réglemens, contre les adjudicataires en retard : ils seront tenus en outre de payer comptant, en la forme ordinaire, les deux sous pour livre du prix de leurs adjudications.

Digitized by Google

III. Les dispositions des articles précédens auront leur exécution pour les adjudications des bois des départemens réunis, sauf néanmoins que les termes des paiemens seront réduits à six mois, de maniere que la moitié en soit acquittée trois mois à compter du jour de l'adjudication, et l'autre moitié trois mois après.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

---

(133). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui ordonne la vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques, dans les départemens réunis le* 9 *vendémiaire an* 4, *du* 8 *fructidor an* 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Il sera procédé au fur et mesure des *coupes ordinaires des bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques* dans l'étendue des *pays réunis* à la République française par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, à la vente, en la manière accoutumée, des *arbres* dépérissans et nuisibles qui s'y trouveront, à la charge d'y réserver par chaque arpent, au moins six anciens, dix modernes, outre les baliveaux de l'âge du taillis, le tout suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agens forestiers; et le prix qui en proviendra, sera versé

Digitized by Google

dans la caisse des préposés de la régie de l'enregistrement.

Le présent arrêté sera imprimé dans le bulletin des lois.

---

(134). Loi *interprétative du décret du 8 septembre 1793 (vieux style), relatif aux baux des biens des émigrés, comprenant des parties de bois; du 15 fructidor an 4*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le décret du 8 septembre 1793 (*vieux style*), n'a eu pour objet que de faire cesser l'erreur dans laquelle étaient tombés plusieurs corps administratifs, en n'exceptant pas les bois des adjudications des biens d'émigrés qu'ils affermaient, et non de porter atteinte aux baux conventionnels qui ont une date authentique et antérieure au 9 février 1792; et qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur cette partie de la législation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dispositions du décret du 8 septembre 1793 ne sont applicables qu'aux baux

Digitized by Google

par adjudication faits par les corps administratifs postérieurement à la loi du 9 février 1792, et non aux baux conventionnels qui ont une date authentique et antérieure à ladite loi, lesquels sont maintenus.

II. La présente résolution sera imprimée.

---

(135). *Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées ; du 21 fructidor an 4.*

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe de saisir tous les moyens qui se présentent pour économiser les dépenses de l'administration et accélérer l'expédition de ses travaux ; et qu'il n'en est point de plus sûr ni de plus efficace pour parvenir à ce but, vers lequel doit toujours tendre un Gouvernement occupé essentiellement des intérêts du peuple, que d'établir, dans la correspondance des autorités constituées, un mode qui réunisse à la simplicité et à la clarté de la marche des affaires, l'avantage de la rendre aussi économe que rapide,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er A compter du 1.er vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé,

Aux ministres,

Aux administrations départementales et municipales,

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux,

Aux

Digitized by Google

Aux accusateurs publics,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux,

A la régie de l'enregistrement,

A la régie des douanes,

A l'administration générale des postes et messageries;

A la direction générale de la liquidation,

A la commission établie à Paris pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine,

Et au bureau du domaine national du même département.

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit à mi-marge, sur double feuille, et étiqueté, en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaires à laquelle il appartient, et d'un numéro.

II. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition, serait susceptible d'être réduit à une série de question, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille; sauf à y joindre, sur feuille double, la série de questions à laquelle il donnera lieu.

III. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entre elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens. Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

IV. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura par-devers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles par-devers

Digitized by Google

elle, pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

V. Si le mémoire, lettre ou pétition, contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

VI. Tout mémoire, lettre ou pétition,

Qui contiendrait plusieurs objets distincts,

Qui ne serait pas écrit à mi-marge,

Ou qui ne serait pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'article Ier.,

Sera renvoyé, sans réponse, à celui ou ceux de qui il proviendra,

VII. Les ministres et les autres autorités désignées dans l'article Ier., réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles d'après les dispositions du présent arrêté.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Il sera, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, imprimé, et affiché dans toutes les communes de la République.

---

(136). Extrait *des registres des délibérations du Directoire exécutif; du 29 fructidor an 4.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que si la loi du 15 août 1792 a déterminé les bases du traitement des officiers des ci-devant *maîtrises des eaux et forêts*, et

Digitized by Google

des *arpenteurs et gardes forestiers*, le discrédit successif du papier a mis le Gouvernement dans le cas de leur accorder successivement des indemnités; que la loi du 14 ventose dernier, qui a supprimé les rations de vivres et de fourrages ci-devant accordées à différentes classes d'employés, et celle du 18 thermidor dernier, qui veut que le traitement des fonctionnaires publics, employés du Gouvernement, soit payé moitié en numéraire, ou mandats au cours, et moitié en mandats au pair, exigent qu'il soit pris de nouvelles mesures relativement à celui des *agens forestiers*;

Considérant qu'une partie de leur traitement se trouve arriérée par diverses circonstances;

Considérant enfin que la conservation des forêts et la cessation des brigandages et dévastations qui en opèrent la ruine, dépendent du zèle et des soins des fonctionnaires employés à leur garde et administration, et qui, comme tous les autres, doivent être justement salariés;

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les deux sous pour livre qui sont perçus sur le prix des adjudications des coupes de bois qui seront vendues pour l'année prochaine, resteront déposés entre les mains des receveurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, et employés par préférence, sur les ordonnances des administrations de département, au paiement des traitemens, salaires et gages des agens forestiers.

II. Sur le produit de ces deux sous pour livre, les administrateurs et arpenteurs forestiers seront payés de la moitié de leur traitement et salaire de la présente année; l'autre

Digitized by Google

moitié leur sera payée en mandats au pair.

III. Ils seront également payés, sur les mêmes produits, de la moitié des traitemens et salaires qui leur sont dûs pour les opérations qu'ils ont faites relativement aux ventes de l'année prochaine; l'autre moitié leur sera payée en mandats au pair.

IV. Sur cette dernière moitié, il leur sera précompté ce qu'ils auraient pu recevoir en papier, au-delà de la moitié de leur traitement et salaire de la présente année.

V. Les gages des gardes, pour la présente année, leur seront payés de la même manière et sur les mêmes fonds.

VI. Ces traitemens et gages seront réglés d'après les bases fixées par la loi du 15 août 1792; les salaires des arpenteurs leur seront payés à raison de *quinze sous* pour l'arpentage et *dix sous* pour le récolement.

VII. Les administrations de département ordonnanceront, sans délai, les états qui leur seront présentés à ce sujet; sinon elles délivreront des ordonnances d'à-compte, et les receveurs seront tenus de les acquitter sur-le-champ.

---

(137). Loi *qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an* 5; *du quatrième jour complémentaire an* 4.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Digitized by Google

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la commission des finances sur les demandes du Directoire exécutif, relatives aux adjudications des *coupes ordinaires de bois pour l'an* 5, et à la fixation des termes des paiemens à faire par les adjudicataires;

Considérant qu'après avoir pourvu à la célérité et à la régularité du recouvrement des différens revenus, il convient d'activer pareillement la recette du prix des adjudications, et d'en déterminer les époques d'une manière plus convenable au service de la trésorerie nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire sera payable en valeur réelle et effective, dans le cours de l'an 5.

II. Le Directoire exécutif pourra régler les époques du paiement suivant les besoins du service; de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

III. Il pourra être stipulé dans les conditions, que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres de change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Digitized by Google

(138). Arrêté *du Directoire exécutif, qui fixe le mode et les termes des paiemens du montant des adjudications de bois pour l'an 5; du 4 vendémiaire an 5.*

Le Directoire exécutif, considérant que, par l'article II de la loi du quatrième jour complémentaire dernier, il est autorisé à régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges; que l'article III porte qu'il pourra être stipulé que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres de change à différentes usances, suivant les termes de leurs adjudications; que le motif de cette loi est d'activer la recette du prix des bois, et d'en déterminer les époques d'une manière plus convenable au service de la trésorerie nationale; ce qui nécessite à faire quelques changemens à son arrêté du 8 fructidor précédent, par lequel il avait fixé les termes des mêmes paiemens,

Arrête que le montant des adjudications des bois destinés pour la présente année, sera payé, savoir, le cinquième en espèces, dans la décade du jour des adjudications, et les quatre autres cinquièmes en traites acceptées; savoir, à trois mois d'échéance pour le premier, à quatre mois pour le second, à cinq mois pour le troisième, à six mois pour le quatrième.

Les adjudicataires seront tenus, en outre,

Digitized by Google

de payer comptant les deux sous pour livre du prix principal, en la forme ordinaire.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

---

(139). Loi *qui annulle un arrêté du 9 vendémiaire an 4, par lequel le représentant* Bouchereau *a accordé des indemnités en bois de chauffage aux agens forestiers de Noyon; du 5 vendémiaire an 5.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du quatrième jour complémentaire an 4.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, en date du 24 thermidor dernier, portant invitation de prononcer sur la validité d'un arrêté pris, le 9 vendémiaire dernier, par le représentant *Bouchereau*, en mission dans le département de la Somme, par lequel il accorda des indemnités en bois de chauffage aux agens de l'administration forestière de Noyon, contrairement aux dispositions de l'article XVII du décret faisant

Digitized by Google

suite à la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière.

Considérant que l'on ne saurait rapporter trop tôt les arrêtés pris par les représentans du peuple en mission, lorsqu'ils sont contraires aux lois;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante.

Art. I^er. L'arrêté du représentant du peuple *Boucheneau*, en date du 9 vendémiaire dernier, est annullé.

II. Les poursuites commencées contre les agens forestiers qui se sont fournis de bois en conformité de cet arrêté, demeureront néanmoins sans effet.

(140). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales; du* 28 *vendémiaire an* 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances; considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 30 avril 1790;

Que l'article IV, titre XXX de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle s'il y écheoit; que les articles VIII et XII du même titre, défendent d'y prendre aucune

Digitized by Google

aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc. sous les mêmes peines; que l'article Ier. de la loi du 30 avril 1790, défend à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et de dix livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échéoit;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. *La chasse dans les forêts nationales* est interdite à tous particuliers sans distinction.

II. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

III. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux départemens, imprimé et affiché.

Digitized by Google

(141). Arrêté *du Directoire exécutif, qui détermine les rapports existant entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la poursuite des délits ; du 4 frimaire an* 5.

Le Directoire Exécutif, revu son arrêté du 20 pluviose an 4, par lequel il a fixé les rapports qui doivent avoir lieu entre ses commissaires près les administrations municipales, et ceux qui sont établis près les administrations départementales, d'une part ; ses commissaires près les tribunaux correctionnels et ceux qui sont placés près les tribunaux criminels, de l'autre ;

Considérant qu'il est également essentiel, pour l'exécution des lois, d'assurer et de maintenir uniformément entre ses commissaires près les administrations et près les tribunaux, les relations qui ont dû s'établir entre eux d'après leurs fonctions respectives ; que, d'ailleurs, il importe de prendre les mesures nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'avoir sans cesse l'œil ouvert sur tous les délits, ainsi que sur l'exécution des jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Aussitôt que le commissaire du Directoire exécutif près chaque administration départementale, est informé, soit officielle-

Digitized by Google

ment, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'un délit quelconque a été commis dans le département, ou que les auteurs d'un délit commis ailleurs y sont retirés, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire parvenir aux commissaires du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département, et près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, tous les renseignemens qu'il a reçus ou recueillis à cet égard.

II. Réciproquement, aussitôt que le commissaire du Directoire exécutif près chaque tribunal criminel ou correctionnel est informé, soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'il a été commis ou qu'il se trame, dans le ressort de ce tribunal, un crime de nature à troubler la tranquillité publique, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en donner avis au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, et de lui faire passer tous les renseignemens qui peuvent mettre cette administration à portée de prendre les mesures de police administrative nécessaires pour arrêter ou prévenir toute espèce de trouble.

III. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales établies dans chaque arrondissement de tribunal correctionnel, demanderont au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, tous les éclaircissemens dont ils auront besoin pour se diriger dans la poursuite des délits qui sont de la compétence des tribunaux de police.

Digitized by Google

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel, sera tenu de leur répondre dans les trois jours.

En cas de négligence de sa part, ils en avertiront le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel, lequel en fera mention dans l'état mentionné en l'art. IX ci-après.

IV. A compter de la publication du présent arrêté, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales établies dans l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel, feront parvenir, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, l'état des délits qui, pendant les dix jours précédens, auront été commis dans leurs cantons respectifs, soit que ces délits soient de nature à être jugés par les tribunaux de police, soit qu'ils doivent être poursuivis par les juges de paix ou directeurs de jury, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

V. Cet état indiquera en même-tems les poursuites qui auront été faites tant pour constater les délits que pour en découvrir et arrêter les auteurs.

VI. Lorsque, dans les dix jours précédens, il n'aura été commis dans un canton aucun délit qui soit venu à la connaissance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, celui ci sera tenu d'en envoyer un certificat, signé de lui, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel.

VII. A compter pareillement de la publication du présent arrêté, les commissaires du

Digitized by Google

Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels feront parvenir, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel de leur ressort, le tableau des délits qui, dans les dix jours précédens, seront parvenus à leur connaissance, soit par les états que leur auront envoyés les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, soit par toute autre voie.

VIII. Ce tableau indiquera en même-tems l'état actuel des poursuites faites, soit devant le tribunal de police, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le directeur du jury, soit devant le tribunal correctionnel, contre les auteurs de chaque délit.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel, y rendra spécialement compte de ses opérations personnelles, en ce qui concernera les affaires dépendant directement de son ministère, et il y désignera, en outre, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles IV, V et VI ci-dessus.

IX. Le premier de chaque mois, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels, adresseront au ministre de la justice un état indicatif des commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux correctionnels qui se seront exactement conformés, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des articles III, IV, V et VI du présent arrêté, et de ceux qui n'y

Digitized by Google

auraient pas obtempéré, ou qui ne l'auraient fait qu'imparfaitement.

X. Indépendamment de l'état mentionné en l'art. IV, le commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale, sera tenu, à compter de l'époque y déterminée, d'adresser, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, l'état des jugemens du tribunal de police qui, dans les dix jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et d'y rendre compte des diligences qu'il aura faites pour leur exécution.

XI. Indépendamment de l'état mentionné en l'art. VII, le commissaire du Directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel fera parvenir tous les décadis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département, l'état général des jugemens, tant des tribunaux de police que du tribunal correctionnel, qui, dans les dix jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et il y rendra compte des diligences qui auront été faites pour leur exécution, tant par lui que par les commissaires près les administrations municipales, chacun en ce qui le concernera.

XII. Dans le cas où les jugemens rendus dans les dix jours précédens ne seraient pas encore exécutés lors de la formation des états respectifs dont il est parlé dans les articles X et XI, le compte des diligences relatives à leur exécution sera rendu dans l'état de la décade suivante.

XIII. Le premier de chaque mois, les com-

Digitized by Google

missaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels, adresseront au ministre de la justice un relevé général des jugemens mentionnés dans les articles X et XI, ainsi que des mesures prises pour leur exécution ; sauf dans le cas où ils ne seraient pas encore exécutés lors de la formation de ce relevé, à rapporter dans le relevé général du mois suivant, le compte des diligences relatives à cette exécution.

XIV. Le 15 de chaque mois, le ministre de la justice mettra sous les yeux du Directoire exécutif les états et relevés mentionnés aux articles IX et XIII ci-dessus ; et le Directoire exécutif révoquera, en conséquence, ceux de ses commissaires qui auront manqué de zèle ou d'exactitude.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Il sera publié et exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, comme dans les autres départemens de la République.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

(142). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux ; du* 1^er^. *nivose an* 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la justice ;

Digitized by Google

Considérant qu'il importe d'assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, et que ce but ne peut être rempli qu'autant que les commissaires du Directoire exécutif et les préposés de la régie des droits d'enregistrement et domaines entretiendront entre eux une correspondance active à l'effet d'accélérer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette partie des jugemens,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, seront tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, de remettre un extrait de ce jugement aux receveurs des droits d'enregistrement établis dans l'arrondissement.

II. Les receveurs des droits d'enregistrement feront sur-le-champ les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement des condamnations prononcées.

III. Tous les décadis, les receveurs des droits d'enregistrement adresseront aux commissaires du Directoire exécutif un état des recouvremens faits et des recouvremens à faire, correspondant aux états indicatifs des condamnations prononcées que ceux-ci leur auront fait parvenir.

IV. Les commissaires du Directoire exécutif tiendront la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'art. XLI du titre II de la loi du 19 juillet 1791 sur la police correctionnelle, que par l'article V du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, et qui

Digitized by Google

qui ne sera point dans le cas prévu par la loi du 5 octobre 1793, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur des droits d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

V. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de faire connaître au Directoire exécutif ceux d'entre ses commissaires près les tribunaux et les préposés de la régie de l'enregistrement, qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

---

(145). Loi *portant qu'à compter du 1.er nivose, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés, leur sera payée en numéraire métallique; du 2 nivose an 5.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 frimaire.

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport de sa commission des dépenses;

Considérant que les lois qui assurent des fonds fixes pour le paiement des fonctionnaires publics par l'assignation de cette dépense sur

Digitized by Google

les sous additionnels, et celles qui ont accordé des fonds déterminés aux différens établissemens publics pour leurs dépenses et le paiement des employés, le mettent en état de faire cesser les mesures provisoires prises par les lois du 18 thermidor an 4 et du 4 brumaire an 5, pour le paiement des fonctionnaires et employés de la République;

Considérant, d'ailleurs, la nécessité de faire jouir, le plutôt possible, lesdits fonctionnaires et employés de leur traitement entier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les lois du 18 thermidor an 4 et du 4 brumaire an 3, concernant le paiement du traitement des employés et fonctionnaires publics, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet, à compter du 1.er nivose prochain.

II. La totalité du traitement desdits employés et fonctionnaires, leur sera payée en numéraire métallique, à compter dudit jour 1.er nivose de l'an 5.

III. La base des traitemens desdits fonctionnaires et employés, sera définitivement réglée par le Conseil, sur le rapport de la commission des dépenses : provisoirement ils seront payés sur le pied des états présentés par ladite commission, et à raison des fonds assignés par lesdits états pour cet objet. Toute augmentation et indemnité accordée aux employés à raison de ce qu'ils ne recevaient pas en numéraire l'intégralité de leur paiement, sera retranchée, à peine, par les ordonnateurs, d'en demeurer personnellement responsables.

Digitized by Google

IV. Les employés supprimés auxquels il a été ou sera accordé une continuation de traitement pour indemnité, ne sont pas compris dans les articles précédens ; ils seront payés sur le même pied sur lequel ils l'ont été ou dû l'être, d'après la loi du 4 brumaire dernier.

V. La présente résolution sera imprimée.

---

(144). Arrêté *du Directoire exécutif, concernant les perquisitions des bois coupés en délits, ou volés ; du* 4 *nivose an* 5.

Le Directoire Exécutif,

Vu, 1.° l'article IV de la loi du 11 décembre 1789, qui « défend à toutes personnes le » débit, la vente et l'achat en fraude des bois » coupés en délit, sous peine, contre les ven- » deurs et acheteurs frauduleux, d'être pour- » suivis selon la rigueur des ordonnances, et » décrète que, par les gardes de bois, maré- » chaussées et huissiers sur ce requis, la saisie » desdits bois coupés en délit soit faite, mais » que la perquisition desdits bois ne pourra » l'être qu'en présence d'un officier municipal, » qui ne pourra s'y refuser » ;

2.° L'article V du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant « que les gardes (forestiers) suivront » les bois de délit dans les lieux où ils auront » été transportés, et les mettront en séquestre, » mais ne pourront s'introduire dans les ateliers, » bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence

Digitized by Google

» d'un officier municipal, ou par autorité de » justice » ;

3. L'art. 41 du code des délits et des peines, du 4 brumaire an 4, portant que « les gardes » champetres et les gardes forestiers, considérés » comme officiers de police judiciaire, sont » chargés (entre autres choses) de suivre les » objets volés dans les lieux où ils ont été trans- » portés, et de les mettre en séquestre, sans » pouvoir néanmoins s'introduire dans les mai- » sons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, » si ce n'est en présence, soit d'un officier ou » agent municipal ou de son adjoint, soit d'un » commissaire de police » ;

Informé qu'au mépris de ces dispositions, quelques agens municipaux se sont refusés à accompagner les gardes forestiers dans les perquisitions que ceux-ci les requéraient de faire avec eux, de bois coupés en délit et transportés dans des maisons, bâtimens, ateliers ou cours adjacentes, et qu'ils ont coloré leur refus de l'article 359 de la constitution, suivant lequel » aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu » qu'en vertu d'une loi, et pour la personne » ou l'objet désigné dans l'acte qui ordonne la » visite » ;

Considérant, d'une part, que les lois ci-dessus mentionnées remplissent parfaitement la premiere des deux conditions exigées par l'acte constitutionnel pour autoriser une visite domiciliaire ; de l'autre, que la seconde de ces conditions est également remplie par cela seul que les gardes forestiers, chargés en leur qualité d'*officiers de police judiciaire*, de juger s'il y a lieu à visite domiciliaire pour la perquisi-

Digitized by Google

tion des bois volés, requièrent les officiers ou agens municipaux, ou leurs adjoints, de les accompagner dans cette perquisition;

Considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer l'exécution des lois faites pour la répression des délits forestiers;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

Art. I.er Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

II. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'art. VIII du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

III. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra soit à l'une, soit à l'autre, des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, la-

Digitized by Google

quelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le Directoire exécutif, statué sur la tradition de l'officier suspendu devant les tribunaux.

IV. Tout commissaire de police, qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé, tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'art. 26 du code des délits et des peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera, à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivans du code des délits et des peines.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

---

(145). Loi *qui permet d'exporter des départemens réunis, pour la République batave, les bois de construction destinés à sa marine; du 4 nivose an 5.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Digitized by Google

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, de la résolution du 3 nivose an 5.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur un message du directoire exécutif, du 20 frimaire an 5, relatif à une autorisation demandée par le Gouvernement batave, pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles, et qu'il destine au service de sa marine, et à une exception, en faveur du même Gouvernement, à la loi du 19 thermidor dernier, qui comprend *dans les objets prohibés à la sortie*, les bois de construction *navale ou civile* et le *bois merrain*;

Considérant qu'il importe au succès des armes des deux Républiques française et batave, dans la guerre qu'elles ont à soutenir contre des ennemis communs, que la République batave puisse exporter des départemens réunis (ci-devant provinces belgiques), les bois de construction nécessaires au service de sa marine, et de lui donner sans délai, toutes facilités à cet égard, compatibles avec les besoins de la marine française,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le Directoire exécutif pourra donner telles autorisations qu'il croira convenables, au Gouvernement batave, pour exporter des départemens réunis (ci-devant provinces belgiques), les bois de construction destinés à sa

Digitized by Google

marine, en conciliant néanmoins ces autorisations avec les besoins de la marine française.

II. Il donnera connaissance au Corps législatif de chaque autorisation par lui délivrée en vertu de l'article précédent, et de la nature et quantité de bois sur lesquels elle portera.

---

(146). Loi *portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange ; du 7 nivose an* 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la justice exige, en attendant qu'on ait fixé la législation sur les domaines engagés et échangés, de prendre une mesure provisoire à l'égard de certains échangistes dont les biens par eux donnés, et ceux qu'ils ont pris en échange, se trouvent dans les mains de la Nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les échangistes dépossédés depuis la loi du 10 frimaire an 2, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou par leurs auteurs, seront réintégrés

Digitized by Google

sur-le-champ, par les administrations centrales, dans les biens dont ils ont été dépouillés, sans préjudice des droits de la Nation, et de ceux des échangistes, qui les feront valoir ainsi qu'il appartiendra.

---

(147). Arrêté *du Directoire exécutif, en interprétation de celui du* 1.er *nivose, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation ; du* 16 *nivose an* 5.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Le délai de trois jours, dans lequel l'art. 1.er de l'arrêté du directoire exécutif, du 1.er nivose présent mois, oblige ses commissaires près les tribunaux de remettre aux receveurs du droit d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende ou de confiscation, n'est applicable qu'aux jugemens rendus par les tribunaux de police contre lesquels il n'y a point de déclaration de recours à cassation.

II. A l'égard des jugemens de ces tribunaux contre lesquels il a été fait, dans les trois jours, une déclaration de recours à cassation, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront, soit la réception du jugement confir-

Digitized by Google

matif du tribunal de cassation, soit la déchéance du recours à cassation, par l'effet du défaut de consignation d'amende dans les dix jours fixés par l'art. 449 du code des délits et des peines, pour la remise au greffe de la requête en cassation, à laquelle la quittance de consignation d'amende doit être jointe, aux termes de l'art. XVII de la loi du 2 brumaire an 4.

III. Quant aux jugemens des tribunaux correctionnels, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront, soit l'expiration du délai fixé pour l'appel de ces jugemens, et ce, dans le cas seulement où il n'en aura pas été appelé, soit la réception des jugemens confirmatifs rendus par les tribunaux criminels, lesquels, suivant l'esprit des articles 205, 440 et 444 du code des délits et des peines, ne doivent, en cas de déclaration de recours à cassation, être adressés aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels pour être mis à exécution, qu'après avoir été eux-mêmes confirmés par le tribunal de cassation, ou après que la déchéance du recours à cassation est encourue par le défaut de consignation d'amende, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

IV. Les commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux de police et correctionnels, ne pourront, au surplus, se prévaloir de l'art. IV de son arrêté du 1.er de ce mois, pour empêcher qu'un condamné insolvable, qui se trouvera dans le cas prévu par l'article V du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ne soit mis en liberté après le terme

Digitized by Google

pendant lequel cette loi autorise la continuation de sa détention pour cause d'insolvabilité.

---

(148). Arrêté *du Directoire exécutif, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, les dispositions de l'arrêté du* 4 *nivose, présent mois; du* 26 *nivose an* 5.

Le Directoire exécutif, informé que sans respect pour les propriétés, des habitans des communes riveraines des rivières et ruisseaux flottables, se permettent de voler les bois lors du passage des *flots*; que ces vols se multiplient dans une progression tout-à-la-fois alarmante pour le commerce qu'ils découragent, et dangereuse pour l'approvisionnement auquel ils apportent une diminution sensible; que la difficulté d'atteindre les auteurs de ces vols, et leur impunité, donnent au mal une activité effrayante;

Voulant faire cesser de pareils abus, et considérant qu'il n'est, pour y parvenir, que le moyen des perquisitions domiciliaires; que les mêmes motifs qui ont déterminé à les permettre aux gardes-forestiers pour la recherche des bois coupés en délits ou volés, sont applicables aux bois qui se volent sur les rivières, ports et ruisseaux flottables,

Arrête ce qui suit:

Art. I.er Les dispositions de l'arrêté du 4

Digitized by Google

nivose an 5, relatives à la recherche ou perquisition des bois coupés en délits ou volés, sont applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables : en conséquence, tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivière, commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, sont autorisés à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux, de la manière énoncée aux articles I.er, II, III et IV dudit arrêté; et les officiers, agens, adjoints-municipaux et commissaires de police, tenus de les accompagner dans les perquisitions, lorsqu'ils en seront requis, conformément aux dispositions dudit arrêté, et sous les peines y portées.

II. Les ministres de l'intérieur, de la justice et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(149). Arrêté *du Directoire exécutif, concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement. Du 27 nivose an* 5.

Le Directoire exécutif, informé que certains tribunaux de police se bornent, en statuant sur les délits qui sont de leur compétence, à

Digitized by Google

condamner les délinquans aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni amende, ni emprisonnement; ce qui constitue, de leur part, un véritable deni de justice, puisque par-là ils refusent de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la Nation pour la réparation des délits, action qui, aux termes des articles 5, 6 et 8 du code des délits et des peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier;

Considérant que tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise à partie et la condamnation aux dommages intérêts; que cela résulte de la combinaison de l'article 565 du code des délits et des peines, n.os 1 et 2, avec l'article IV du titre XXV de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle, aux termes de la loi du 21 septembre 1792, doit continuer, à cet égard, de recevoir son exécution tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le Corps législatif;

Considérant enfin, qu'il importe à l'ordre public et au maintien de la constitution, de pourvoir, par les moyens que la loi a mis à la disposition du Gouvernement, à ce que les tribunaux de police n'abusent pas de l'autorité dont elle les a investis,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Tout commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale, est

Digitized by Google

tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation, dans les formes et les délais prescrits par l'article 163 du code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans dûment convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi.

Il est pareillement tenu d'en faire mention expresse dans les états décadaires qu'il doit fournir au commissaire près le tribunal correctionnel, en exécution de l'arrêté du 4 frimaire dernier.

II. Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugemens, et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribunal de police qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la République : et dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires pour cet effet, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé, lequel est chargé par la loi du 19 nivose an 4, d'intenter, au nom de la République, toutes les actions judiciaires qui la concernent.

Digitized by Google

(150). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles ; du* 19 *pluviose an* 5.

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances ; considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ;

Que l'ordonnance de janvier 1583, art. XIX, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux tems les plus commodes ;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697, et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens-louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres,

Arrête ce qui suit :

Art. I^er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

II. Néanmoins il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières,

Digitized by Google

aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

III. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers, et sur celle des administrations municipales de canton.

IV. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

V. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages ou autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

VI. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

VII. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article V, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. XX, section IV du code rural, et le décret du 11 ventose an 3.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départemens.

Loi

Digitized by Google

(151) Loi *qui établit la contrainte par corps en matière civile; du 24 ventose.*

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est urgent de rendre aux obligations entre citoyens, la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 12 ventose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 9 mars 1793, qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée.

II. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujéties, comme par le passé.

Digitized by Google

(152). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au* 1er. *nivose an* 5; *du* 29 *ventose.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les différens tribunaux, depuis leur institution, ont prononcé beaucoup d'amendes qui n'ont pas été recouvrées; que l'arrêté du 1er. nivose dernier, inséré au bulletin des lois, nº. 97, a indiqué la marche qui doit être à l'avenir suivie pour ces recouvremens, mais n'a prescrit aucune mesure, quant aux amendes dues avant cette époque;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels, correctionnels et de police, se feront délivrer par les greffiers de ces tribunaux, dans le *mois qui* suivra la réception du présent arrêté, un relevé général par extrait de tous les jugemens de ces tribunaux respectifs qui ont prononcé des amendes, depuis leur première installation jusqu'à l'époque où les dispositions de l'arrêté du 1er. nivose dernier ont été mises à exécution.

II. Les jugemens des ci-devant tribunaux de district qui ont prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux civils.

III. Les jugemens des ci-devant tribunaux de police municipale seront compris dans le relevé des tribunaux de police.

IV. Les jugemens des ci-devant tribunaux de

Digitized by Google

police correctionnelle qui ont prononcé des amendes, seront compris dans le relevé des tribunaux correctionnels.

V. Le relevé prescrit par l'art. Ier. et mentionné dans les trois suivans, sera transmis au directeur des droits d'enregistrement et domaines, qui vérifiera de suite si les amendes ont été ou non acquittées.

VI. Il poursuivra les débiteurs en retard suivant le mode établi, et rendra compte de ses diligences au commissaire du Pouvoir exécutif à qui il fera connaître ceux qui avaient payé, et ceux qui avaient négligé ou refusé de le faire.

VII. Chaque commissaire fera mention dans son compte décadaire, des rapports du directeur des droits d'enregistrement, et celui-ci rendra compte de ses opérations à la régie à laquelle il est subordonné.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

(153). Loi *relative à la destruction des loups; du* 10 *messidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 *messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir en-

Digitized by Google

tendu sa commission spéciale nommée sur le message du Directoire exécutif du 11 brumaire dernier :

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes ; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'interieur pour en arrêter le cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II. La loi du 11 ventose an 3 est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux, et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire

Digitized by Google

constater la mort de l'animal, son âge et son sexe : si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

VI. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

VII. La présente résolution sera imprimée.

---

(154). Arrêté *du Directoire exécutif, concernant les adjudications des coupes de bois nationaux; du* 5 *thermidor an* 5.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant, que si les circonstances l'ont déterminé à statuer par son arrêté du 4 vendémiaire dernier, que le prix des adjudications des coupes de bois nationaux pour l'an 5, serait payé en totalité dans les six mois du jour de l'adjudication, elles permettent aujourd'hui de donner de plus grandes facilités aux adjudicataires;

Considérant que les administrations municipales, qui sont chargées de faire ces adjudications, ont adopté des manières de procéder différentes, notamment au sujet des tiercemens, doublemens et folles-enchères; qu'il en est qui

Digitized by Google

vendent sur place, et par pieds d'arbres ou petits lots, ce qui rend le recouvrement difficile et embarrassant et la surveillance impossible : qu'il en est même qui ont cru pouvoir se permettre d'insérer dans les cahiers des charges, des clauses qui ne sont pas conformes aux lois et règlemens ; qu'il est nécessaire de les rappeler à leur exécution, et d'établir cette uniformité si desirable en toute administration ;

Considérant enfin, qu'il importe de prescrire des mesures efficaces pour connaître promptement l'état et le montant des adjudications ;

Arrête :

Art. I^er. Le cinquième du prix des adjudications qui vont être faites pour l'an 6, des coupes de bois nationaux, continuera d'être payé dans la décade du jour de l'adjudication, non compris les deux sous pour livre, qui seront payés comptant, aux termes de l'arrêté du 4 vendémiaire dernier.

II. Les quatre autres cinquièmes seront acquittés en quatre paiemens égaux, savoir, le premier dans le mois de ventose, le deuxième dans celui de floréal, le troisième dans celui de messidor, et le quatrième dans celui de fructidor suivant.

III. Les adjudicataires seulement dont le prix des adjudications s'élèvera à 50,000 liv. et au-dessus, seront tenus de souscrire des lettres-de-change pour le paiement des quatre derniers cinquièmes, et payables aux époques déterminées par l'article précédent.

IV. Dans ce cas, les lettres-de-change seront remises aux receveurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national par les adjudi-

Digitized by Google

cataires, en même-tems qu'ils paieront le premier cinquième, à peine de déchéance de leurs adjudications, et de la revente à leur folle-enchère.

V. Les dispositions des articles précédens seront insérées dans les cahiers des charges des adjudications.

VI. Celles de l'ordonnance de 1669, relatives aux tiercemens et doublemens, ainsi qu'aux folles-enchères, y seront également rappelées, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

VII. Il est spécialement défendu d'y ajouter aucune clause insolite et extraordinaire, telle que chauffage, délivrance de bois en nature, ou autre quelconque, à peine de nullité.

VIII. Toutes les adjudications seront faites, autant qu'il sera possible, avant le 1er. nivose.

IX. Il y sera procédé par les administrations municipales désignées par l'arrêté du 4 vendémiaire dernier, dans le lieu de leurs séances ordinaires, non sur place, ni par pieds d'arbres ou autres petits lots, mais par ventes, suivant les formes et divisions usitées pour les bois ci-devant domaniaux.

X. Elles se feront en présence des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, et du préposé de la régie des domaines et bois, aux jour et heure qui seront à cet effet concertés avec eux.

XI. Les administrations municipales seront tenues d'envoyer, dans le mois des adjudications, une copie par extrait des procès-verbaux d'icelles, aux administrations centrales de département, qui les feront parvenir aussitôt au ministre des finances. Les commissaires du Di-

Digitized by Google

rectoire exécutif près ces administrations y tiendront exactement la main, sous leur responsabilité personnelle.

XII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

---

(155). Arrêté *du Directoire exécutif, qui casse celui par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison ; du* 29 *thermidor an* 5.

---

(156). Loi *relative à l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de* Sarre ; *du* 2 *fructidor an* 5.

Le Conseil des Anciens, considérant que l'exécution exacte des traités faits entre les citoyens et la République, établit la confiance; que lorsque des circonstances imprévues en exigent la suspension, l'effet de la loi qui la prononce doit cesser dès qu'elle n'est plus jugée nécessaire, et que la justice exige qu'il soit, le plutôt possible, statué sur les réclamations faites à cet égard, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 *thermidor.*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que

Digitized by Google

l'exportation en Hollande des bois de service de la partie de la République, connue autrefois sous le nom de *Lorraine allemande*, était permise par une loi du 27 février 1790;

Qu'elle a encore été permise pendant deux ans par la loi du 12 juillet 1791;

Que l'exercice de cette faculté n'a été suspendu par un arrêté des représentans du peuple en mission près des armées, en date du 10 février 1793, qu'à raison de la guerre existante alors entre la République française et le stadouder des Provinces-Unies, et que cette suspension doit cesser avec la cause qui l'avait provoquée;

Que les bois, que les adjudicataires avaient le droit d'exporter, dépérissent et perdent chaque jour de leur valeur;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'arrêté des représentans du peuple, du 10 février 1793, portant défense d'exporter des bois en Hollande par la rivière de Sarre, et le décret de la Convention nationale, du 15 du même mois, confirmatif de cet arrêté, sont rapportés.

II. La faculté d'exporter pendant deux années, des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, accordée par la loi du 12 juillet 1791, est renouvelée pour une année, à compter de ce jour, au profit de ceux dont les adjudications sont antérieures à la loi du 15 février 1793, et tous les bois provenant de ces adjudications seulement. Ils seront tenus de payer, à la sortie, un droit de 5 pour cent de la valeur des bois

Digitized by Google

qu'ils exporteront, ou de justifier qu'ils ont déjà fait ce paiement.

La présente résolution sera imprimée.

---

(157). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui annulle un arrêté par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres; du 5 fructidor an 5.*

---

(158). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales; du 5 vendémiaire an 6.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'aux *usagers* dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil; que l'article IX du titre VI de la loi du 29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le pâturage des bestiaux dans les

Digitized by Google

forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

II. Il est également interdit, dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

III. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

IV. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

V. Il ne sera déclaré de bois défensables, que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Digitized by Google

(159). Extrait *de la loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an* 6; *du* 9 *vendémiaire.*

Le produit du revenu des forêts, salines et canaux compris dans les revenus évalués de l'an 6, pour trente millions, ci.. 30,000,000

---

(160). Loi *relative aux arbres de la liberté; du* 24 *nivose an* 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 23 *nivose.*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le respect des signes de la liberté est lié au respect de la liberté même;

Qu'il est de l'honneur du patriotisme français de réparer avec éclat les outrages commis par la malveillance envers les objets de la vénération publique, et que le retour prochain d'une époque mémorable peut contribuer utilement à fixer le caractère d'une solennité dont on doit attendre les effets les plus salutaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Digitized by Google

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Tous les arbres de la liberté qui ont été abattus, ou qui ont péri naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont déjà été, aux frais des communes.

II. La plantation des arbres de remplacement se fera le 2 pluviose prochain (21 janvier, *vieux style*), dans les communes où la présente loi serait promulguée, et le décadi suivant, dans les autres.

III. A l'avenir, toute commune dans l'arrondissement de laquelle un arbre de liberté aura été abattu, ou aura péri naturellement, sera tenu de le remplacer dans la décade, sauf à renouveller cette plantation, s'il y a lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable, aux termes de la loi du 3 pluviose an II.

IV. Tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu, ou tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté, sera puni de quatre années de détention.

La présente résolution sera imprimée.

---

(161). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales; du* 19 *pluviose an* 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les forêts nationales, et particulièrement celles qui ont appartenu aux ci-

Digitized by Google

devant gens de main-morte et aux émigrés, sont exposées aux usurpations des riverains;

Considérant que l'ordonnance de 1669, titre XXVII, articles IV et V, et autres réglemens postérieurs, imposent aux riverains l'obligation de séparer leurs bois des bois nationaux par des fossés, et aux agens forestiers, celles d'y veiller et de faire réparer les entreprises qui pourraient y être faites,

Arrête ce qui suit:

1°. L'exécution des art. IV et V du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales.

2°. Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article IV, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

3o. Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du Directoire exécutif.

4o. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Digitized by Google

(162). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales; du 25 pluviose an* 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les forêts nationales sont exposées à être dévastées par des incendies, presque toujours l'effet de la malveillance des riverains; qu'il est de l'intérêt même des communes riveraines d'en arrêter les effets désastreux; que, cependant, quelques-unes, voisines de la forêt d'Orléans, se sont refusées à y porter secours; qu'il était d'usage, en pareil cas, d'interdire aux communes refusantes tout droit de pâturage dans la forêt,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes-forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

II. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés, et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

III. Les dispositions de l'article XXXII du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

IV. Les agens forestiers et les municipalités

Digitized by Google

riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

---

(163). PROCLAMATION *relative à l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage; du 27 pluviose an* 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF

aux citoyens du département de la Seine.

CITOYENS,

Au milieu des embarras de la guerre, malgré l'insuffisance des moyens pécuniaires, le Directoire exécutif n'a cessé de s'occuper du devoir que lui impose l'article 371 de la constitution, relatif à l'uniformité des poids et mesures. Les modèles des différens genres de mesures ont été préparés, et l'envoi vient d'en être ordonné aux administrations centrales de tous les départemens, pour servir à la comparaison des mesures locales, avec celles qui désormais doivent être seules en usage dans toute la République. A ces dispositions préparatoires, à l'ordre formel qu'ont reçu tous les agens du Gouvernement de n'employer par la suite que le nouveau système de mesure, tant dans les comptes

Digitized by Google

comptes à rendre que dans les ouvrages à faire, le Directoire exécutif ajoutera des dispositions plus efficaces encore, aussitôt qu'il en aura reçu les moyens. Il lui tarde de voir cesser un état de choses provisoire qui suspend l'action de la police, et donne de grands avantages à la mauvaise foi. En attendant que ses soins puissent embrasser un champ plus étendu, son attention s'est fixée, citoyens, sur un objet qui vous intéresse tous, et particulièrement ceux d'entre vous que la fortune a le moins favorisés. Le bois de chauffage se vend encore dans le département de la Seine à une mesure nommée *voie*, qui a quatre pieds en carré; et comme les anciennes mesures de longueur sont abolies par la loi dans ce département, et que la police ne doit plus en connaître l'usage pour les vérifications, la cupidité a su profiter de cette circonstance pour commettre de fréquentes infidélités dans le mesurage du bois.

Le Directoire exécutif n'a pu voir avec indifférence un abus aussi grave; et pour le faire cesser, vu la loi du 1.er vendémiaire an 4,

Il arrête et proclame ce qui suit,

Art. I.er A compter du 1.er prairial prochain, le bois de chauffage ne pourra être mesuré dans les ports et chantiers du département de la Seine, qu'avec les membrures du stère et du double stère, l'une ayant un mètre en carré, l'autre ayant un mètre de haut sur deux mètres de couche.

II. Tous les marchands de bois dans ledit département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, d'ici à l'époque fixée, des nouvelles membrures en quantité suffisante pour le ser-

Digitized by Google

vice ; elles devront être vérifiées et poinçonnées au bureau des poids et mesures, établi près le ministre de l'intérieur.

III. A compter de ladite époque, les anciennes mesures de la voie, demi-voie, et autres anciennes mesures quelconques servant audit usage, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales, les mesures nouvelles ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées. Les marchands qui conserveraient dans leurs chantiers les mesures déclarées fausses par le présent article, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié dans le département de la Seine, et imprimé au Bulletin des lois.

---

(164). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain ; du 14 germinal an 6.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.° la loi du 16 vendémiaire an II, portant que « les administrations, les tribunaux, les agens ou fonc-

Digitized by Google

» tionnaires publics ne pourront prendre de » vacances que les 10, 20 et 30 de chaque » mois, ou les derniers jours de chaque décade » ;

2.° La loi du 4 frimaire an II, portant, article II, que « l'ère vulgaire est abolie pour les » usages civils » ;

Et l'art. III, que « tous les actes publics se- » ront datés conformément à la nouvelle orga- » nisation de l'année » ;

3.° La loi en forme d'instruction, du même jour, contenant, §. VI, ce qui suit :

« Les caisses publiques, les postes et messa- » geries, les établissemens public d'enseigne- » ment, les spectacles, les rendez-vous de » commerce, comme bourses, foires, mar- » chés, les contrats et conventions, tous les » genres d'agences publiques qui prenaient leurs » époques dans la semaine, ou dans quelques » usages qui ne concorderaient pas avec le » nouveau calendrier, doivent désormais se » régler sur la décade, sur le mois, ou sur les » jours complémentaires. Le Conseil exécutif, » les corps administratifs, les municipalités, » doivent s'empresser de prendre toutes les me- » sures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre » et du bien public, pour accélérer les chan- » gemens que demande la nouvelle division de » l'année, dans leurs fonctions respectives. » C'est aux bons citoyens à donner l'exemple, » dans leurs correspondances publiques ou pri- » vées, et à répandre l'instruction sur tout ce » qui peut faire sentir les avantages de cette loi » salutaire ; c'est au peuple français tout entier » à se montrer digne de lui-même, en comp- » tant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses

Digitized by Google

» fêtes civiques, sur une division de tems créée » pour la liberté et l'égalité, créée pour la ré- » volution même qui doit honorer la France » dans tous les siècles » ;

4.° L'art. 372 de l'acte constitutionnel, portant que « l'ère française commence au 22 sep- » tembre 1792, jour de la fondation de la Ré- » publique » ;

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la liberté et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait par conséquent trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées ;

Arrête ce qui suit ;

Art. I.er Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de cinq mille habitans et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade.

Elles peuvent les tenir les décadis.

Les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les au-

Digitized by Google

diences qu'ils tiendront, soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation.

Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audience.

III. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissemens respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti, sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

IV. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent, seront proclamés à son de trompe ou de caisse; et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi devant le tribunal de police comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'article 605 du code des délits et des peines.

V. Les administrations centrales règleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens respectifs; elles se rapprocheront, pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et

Digitized by Google

veilleront sur-tout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

VI. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourses, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables; et elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

VII. A l'usage conservé jusqu'à présent, de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera sans délai, un arrêté par lequel elle réglera périodiquement sur la décade l'ouverture des écluses existantes dans les fleuves, rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales, tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.

Tout éclusier, marinier ou autre, qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département, en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire et poursuivi conformément aux lois.

VIII. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau, ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

Sont à cet égard réputées voitures publiques,

Digitized by Google

conformément à l'article LXIX de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jours et heures fixes, et pour des lieux déterminés.

IX. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

Ils ne pourront faire les paiemens que par décade.

Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanches ou de fêtes de l'ancien calendrier.

Le tout sous peine de révocation, et à péril qu'il ne sera reconnu, comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de paiemens contraire au présent article.

X. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissemens publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

Les contrevenans au présent article, nommés soit par le Directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agens subordonnés aux ministres, seront révoqués.

XI. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices mi-

Digitized by Google

litaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quintidis après midi, et les jours de fêtes nationales

XII Les directeurs de spectacles sont tenus de regler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontreront pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article, sera fermé.

XIII. L'article précédent est commun aux bals, feux d'artifice et autres rassemblemens ouverts au public.

XIV. *Les contrats et conventions ne pouvant plus*, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 4 frimaire an II, *prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier*, il est défendu, dans les baux de maisons et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiemens de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

Tout notaire qui contreviendra à cette défense, sera dénoncé au ministre de la justice.

Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

XV. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponc-

Digitized by Google

tuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écriteaux annonçant des maisons à louer.

Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVI. Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ère ancienne, qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots *vieux style*, ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5.

XVII. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la lanchaison, est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain; les contraventions qu'elles toléreraient, seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois; il sera de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Digitized by Google

(165) Loi *relative à la contrainte par corps ; du* 15 *germinal an* 6 (1).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 *nivose an* 6.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la République, une uniformité incompatible (2), soit avec nos anciens usages et réglemens, soit avec ceux des pays réunis à la République ;

Considérant que tout ajournement en cette matière pourrait préjudicier essentiellement au commerce et à l'ordre social,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps en matière civile.

Article I.er La contrainte par corps ne

(1) Voyez ci-dessus, page 305, la loi du 24 ventose.

(2) *Incompatible.* Il est ainsi au Bulletin des lois, n.° 195. Par égard pour les formes, nous avons cru devoir le conserver; par respect pour le sens, on lira *compatible (N. de l'Éd.)*.

Digitized by Google

peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

II. Toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

III. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

IV. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le *déficit* de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

V. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

VI. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient.

Digitized by Google

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. I.er A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la République française;

1.° Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2.° De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3.° Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour la valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4.° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettre de change à elles fournies ou qui devront l'être.

II. Sont exceptés des dispositions énoncées au §. 4 de l'article précédent, les femmes, les filles, et les mineurs non commerçans.

III. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par

Digitized by Google

corps pour fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

IV. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le haulage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Art. I.er Tous jugemens emportant contrainte par corps, pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

II. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge, par ces der-

Digitized by Google

niers, de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

III. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1.° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2.° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3.° d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4.° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui; l'exécution pourra être faite, dans ce cas, vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

IV. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1.° avant le lever et après le coucher du soleil; 2.° les jours de décadi; 3.° pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes

Digitized by Google

républicaines; 4.° pendant le tems des assemblées primaires; 5.° contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie; 6.° en aucun tems, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du Corps législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

V. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution par-tout et même à domicile, en se conformant à l'article 359 de la constitution.

VI. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à des dommages intérêts envers la partie lésée.

VII. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle ou autre, des biens de son débiteur.

VIII. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury, ou du juge de paix devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et règlera la durée de son effet, à peine de nullité.

IX. Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son écrou, ainsi que du jugement en

Digitized by Google

vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

X. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

XI. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

XII. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite : mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

XIII. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du Pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

XIV. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour

Digitized by Google

pour la subsistance de l'incarcéré ; sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XV. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution, pour ces alimens, se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aurait fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article XIV ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

XVI. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

XVII. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir ; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer conformément à l'article XIV, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins, tout créancier qui a fait incar-

Digitized by Google

cérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement;

1°. Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

2°. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4°. Par le bénéfice de cession;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6°. De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

XIX. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile et de commerce, sont abrogés.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Digitized by Google

(166). Extrait *de la loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, en ce qui concerne la conservation des bois ; du 28 germinal an 6.*

TITRE IX.

Des fonctions de la gendarmerie nationale ; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire.

§ Ier.

Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.

CXXV. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont,

1°. De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs ; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitemens ;

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

3°. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

4°. De saisir toutes personnes surprises en fla-

Digitized by Google

grant délit, ou poursuivies par la clameur publique ;

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime ;

6°. De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ;

7°. *De saisir les dévastateurs de bois*, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;

8°. De saisir et arrêter les emigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République ;

9°. De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré par l'article 365 de l'acte constitutionnel, être un attentat à la constitution ;

10°. De dissiper de même, conformément à l'article 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée ; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles ;

11°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violence contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières ;

12°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs de mandemens de justice ;

13°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

Digitized by Google

14°. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte, de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager;

15°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller;

16°. De dresser les procès verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis;

17°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

18°. De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

19°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques;

Digitized by Google

20°. De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion;

21°. De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congés en bonne forme;

22°. De faire rejoindre les militaires absens de leurs corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limités, à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions, seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiendront note, pour contraindre les militaires en retard de rejoindre;

23°. Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront;

24°. De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement;

25°. De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix,

Digitized by Google

pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

26°. De saisir et arrêter tout individu *commettant des dégats dans les bois*, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27°. De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de tout autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28°. De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

29°. De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, *les arbres plantés sur les grandes routes;*

30°. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout tems, de contraindre les voitures, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages; de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs; sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

CXXVI. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendar-

Digitized by Google

merie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles : il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du Directoire près les administrations centrales.

CXXVII. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

CXXVIII. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

CXXIX. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été donnée par l'autorité compétente.

CXXX. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

CXXXI. La maison de chaque citoyen étant

Digitized by Google

un asyle inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, executer les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné, soit par le directeur du jury, dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison, ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

CXXXII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie nationale, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron.

Digitized by Google

(167). Arrêté *du Directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche; du* 28 *messidor an* 6.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis aucune police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet;

Vu, 1°. les art. V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche de manière à ce qu'il ne dégénère pas en abus nuisible;

2°. L'article 609 du code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux delits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3°. Et l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression,

Digitized by Google

l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes ;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés ; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution ;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1659, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays mêmes où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges, le 20 prairial dernier, qui avait admis le principe contraire ; qu'en conséquence, le code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 ;

Digitized by Google

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les art. V, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit, etc.;* VI, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.;* VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence, et conformément à l'art. 609 du code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

II. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui *sera inséré* au bulletin des lois, ainsi que les articles précités.

Suivent les articles précités :

V. « Leur défendons pareillement de pêcher, » en quelques jours et saisons que ce puisse » être, à autres heures que depuis le lever du » soleil jusques à son coucher ; sinon aux arches » des ponts, aux moulins et aux gords où se » tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour.

VI. » Les pêcheurs ne pourront pêcher du-

Digitized by Google

» rant le tems de frai, savoir, aux rivières où » la truite abonde sur tous les autres poissons, » depuis le 1er. février (13 pluviose) jusqu'à la » mi-mars (25 ventose); et aux autres, depuis » le 1er. avril (12 germinal) jusqu'au 1er. de » juin (13 prairial); à peine, pour la première » fois, de 20 francs d'amende et d'un mois de » prison, et du double de l'amende et de deux » mois de prison pour la seconde.

VII. » Exceptons toutefois de la prohibition » contenue en l'article, la pêche aux saumons, » aloses et lamproies, qui sera continuée en la » manière accoutumée.

VIII. » Ne pourront aussi mettre bires ou » nasses d'osier à bout des dideaux, pendant » le tems de frai, à peine de 20 fr. d'amende, » et de confiscation du harnois pour la première » fois, et d'être privés de la pêche pendant un » an pour la seconde.

IX. » Leur permettons néanmoins d'y mettre » des chausses ou sacs, du moule de dix-huit » lignes en carré (quatre centimètres environ), » et non autrement, sur les mêmes peines; » mais après le tems de frai passé, ils y pour- » ront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, » dont les verges seront éloignées les unes des » autres de douze lignes (vingt-sept millim.)

X. » Faisons très-expresses défenses aux » maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns en- » gins et harnois prohibés par les anciennes » ordonnances sur le fait de la pêche, et en » outre de ceux appelés *giles*, *tramail*, *furel*, » *épervier*, *châlon* et *sabre*, dont elles ne font » pas de mention, et de tous autres qui pour- » raient être inventés au dépeuplement des ri-

Digitized by Google

» vières, comme aussi d'aller au barandage, et » mettre des bacs en rivière; à peine de 100 » francs d'amende pour la première fois, et de » punition corporelle pour la seconde.

XI. » Leur défendons en outre, de bouiller » avec des bouilles ou rabots tant sur les che- » vrins, racines, saules, osiers, terriers et ar- » ches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes » avec échets et amorces vives, ensemble de » porter chaînes et clairons en leurs bate- » lets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans » les noues avec filets, et d'y bouiller pour pren- » dre le poisson et le frai qui a pu y être porté » par le débordement des rivières, sous quel- » que prétexte, en quelque tems et manière » que ce soit, à peine de 50 francs d'amende » contre les contrevenans, et d'être bannis des » rivières pour trois ans, et de 300 fr. contre » les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui » en auront donné la permission.

XII. » Les pêcheurs rejeteront en rivière les » truites, carpes, barbeaux, brêmes et mou- » niers qu'ils auront pris, ayant *moins de six* » pouces entre l'œil et la queue, et les tanches, » perches et gardons qui en auront moins de » cinq; à peine de 100 fr. d'amende et confis- » cation contre les pêcheurs et marchands qui » en auront vendus ou acheté.

XIV. » Défendons à toutes personnes de » jeter dans les rivières aucune chaux, noix » vomique, coque de levant, momie et autres » drogues ou appâts, à peine de punition cor- » porelle.

XVII. » Défendons de prendre et enlever les » épaves sans la permission des officiers de nos

Digitized by Google

» maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'elles aient été adjugées à » celui qui les réclame.

XVIII. » Faisons défenses à toutes personnes » d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace » et y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, » brandons et autres feux; à peine d'être punis » comme de vols ».

---

(168). Loi *contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain; du 17 thermidor an 6.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies;

Considérant qu'il est instant de coordonner les jours de repos dans la République avec le calendrier républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les décadis et les jours de fêtes

Digitized by Google

nationales sont des jours de repos dans la République.

II. *Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés*, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article III.

V. Les *significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.*

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédures qui, par des lois particulières, *ont été* renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les *ventes à l'encan ou à cri public* n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales ; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article 443 du code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins

Digitized by Google

magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article VI, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les états portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et des voies publics, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'article VIII, sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le tems des semailles et des récoltes, conformément à l'article II de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

XI. La présente résolution sera imprimée.

---

(169). Loi *contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République; du 23 fructidor an 6.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Digitized by Google

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies ;

Considérant que les lois existantes sur l'ère républicaine exigent des développemens et des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République,

Déclare qu'il y a urgence ;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il est défendu d'employer, dans tous les actes ou conventions, soit publics, soit privés, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

En cas de récidive, l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente, les actes où les habitans des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

Digitized by Google

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer responsables de l'amende et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'article I.er

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'art. I.er contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

V. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis et jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblemens prohibés par les lois.

Le Directoire exécutif veillera à ce que ces

Digitized by Google

changemens ne nuisent point aux relations respectives des départemens.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade; et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent, et ceux mentionnés en l'article V, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent, sauf les empêchemens dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouvertures ou expirations de locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

XI. La présente résolution sera imprimée,

Digitized by Google

(170). Loi *relative aux fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an VII ; du* 26 *fructidor an* 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 *fructidor.*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif du 1.er messidor dernier ;

Considérant que l'intérêt de la République exige que les recettes nécessaires pour le service de l'an VII soient promptement fixées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er L'état des fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an VII, est fixé à la somme de 600,000,000 fr.

II. La contribution foncière est réduite, pour l'an VII, à 210,000,000 fr., y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, est réduite, pour la même année, à 30,000,000. fr.

IV. La somme mentionnée dans l'article I.er sera prise, sur les contributions et revenus ci-après ; savoir :

Digitized by Google

1.° La contribution foncière, qui est fixée pour l'an VII, à la somme de 210,000,000 ;

2.° La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, fixée à 300,000,000 fr. ;

3.° Les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypothèques, patentes, douanes, poste aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bacs et canaux, droit de garantie sur les matières métalliques, poudres et salpêtres, et loterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an VII, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes ;

4.° *Le revenu des forêts nationales, qui demeurera évalué à* 25,000,000 fr. ;

5.° Le revenu des domaines nationaux, évalué à 20,000,000 fr. ;

6.° La vente des domaines nationaux, du mobilier national, et le remboursement des créances, évalués à 10,000,000 fr. ;

7.° La contribution des pays conquis, évaluée à 10,000,000 fr. ;

8.° La reprise sur l'arriéré des contributions et créances actives du trésor national, jusqu'à concurrence de la somme de 22,500,000 fr.

V. Il sera incessamment pourvu, par des lois particulières, à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'art. précédent, pour remplir les 600,000,000 f. portés par l'art. 1.er, soit par une augmentation des droits, des contributions indirectes déjà établies, soit par les contributions de même nature qui pourront être établies sur les objets qui en seront susceptibles.

Digitized by Google

VI. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an VII, serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année : il sera, à cet effet, ouvert à la trésorerie nationale, de nouveaux registres, le 1.er vendémiaire prochain.

VII. L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 22,500,000 francs compris dans l'état de la recette de l'an VII, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense.

II. La présente résolution sera imprimée.

---

(171). EXTRAIT *de la loi relative à une aliénation de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de* 125 *millions; du* 26 *vendémiaire an* 7.

Art. II. Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux, *autres que* les bâtimens affectés au service public, et *les bois non-aliénables par les lois précédentes*, pour fournir en l'an VII, en numéraire et valeur effective, la somme de cent vingt-cinq millions.

Digitized by Google

(172). Arrêté *du Directoire exécutif, concernant la sortie des bois pour la* Hollande, *par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin; du* 25 *brumaire.*

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu de la nécessité de maintenir la libre sortie des bois dans les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.

Arrête :

Art. I.er *La sortie des bois* de toute espèce est permise pour la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, en payant cinq pour cent de leur valeur à la sortie.

II. *Sont exceptés les bois propres à la construction navale qui auront été marqués pour la marine française.* En conséquence, tous adjudicataires ou propriétaires desdits bois, ne pourront effectuer l'exportation de ceux de cette nature, qu'après avoir requis la visite des agens de la marine, et sur leur certificat que ceux déclarés à la sortie ne sont pas réservés pour son usage, et qu'à la charge de justifier de leur destination pour la marine batave.

III. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

Digitized by Google

(173). EXTRAIT *de la loi relative à la répartition, à l'assiète et au recouvrement de la contribution foncière; du 3 frimaire an 7.*

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. II. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

III. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

IV. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

V. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

VI. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de

Digitized by Google

la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

VII. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le Corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE VI.

Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

LXVII. L'*évaluation des bois en coupes réglées* sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

LXVIII. L'évaluation des *bois taillis* qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

LXIX. Tous *les bois au-dessous de l'âge de trente ans* seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

LXX. *Les bois âgés de trente ans* ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au tems de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

LXXI. L'évaluation du revenu *des forêts en*

Digitized by Google

futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXII. L'évaluation du revenu des *forêts en futaie*, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXIII. *Le revenu des forêts* qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

LXXIV. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des *arbres forestiers épars* ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

XCVI. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, *les plantations* et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne sont point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des exceptions.

CVII. La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que *les forêts*, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

---

(174). Loi *relative aux domaines engagés par l'ancien Gouvernement ; du* 14 *ventose an* 7.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 *frimaire.*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe à l'intérêt public comme à l'intérêt particulier, qu'il soit promptement et définiti-

Digitized by Google

vement statué sur les domaines concédés par l'ancien Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les aliénations du domaine de l'État, consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachats, demeurent confirmées.

II. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

III. Toutes les aliénations du domaine de l'État contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

IV. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et, dans les pays réunis, postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

V. Sont exceptés des dispositions de l'art. IV,

Digitized by Google

1.° Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1.er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisait partie de la France, et, avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1.er janvier 1788;

2.° Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement;

3.° Les *inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à sept cent quinze mètres d'icelles* (100 perches environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée;

4.° Les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir et que cette condition n'ait été remplie, ni, dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 fr. de principal.

5.° Les inféodations, sous-inféodations et

Digitized by Google

acensemens de terrains dépendans des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

VI. En conformité de l'article XIX de la loi du 1.er décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1.er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier, et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

VII. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au tems de l'aliénation.

VIII. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à-la-fois sur des terrains désignés comme vains et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

IX. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété

Digitized by Google

publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

X. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent ont été faites à des *ci-devant gentilshommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour;* sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

XI. L'exception portée au §. 5 de l'article V ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions, faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendans; en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les articles I, II, III et IV de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit §. 5, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires.

XII. Les mêmes articles I, II, III et IV, s'appliquent aux biens que l'engagiste aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

XIII. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, et même les échangistes dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale

Digitized by Google

centrale du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la nation, ni soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventose an IV et autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

XIV. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus, pourront, dans le mois suivant, faire, devant la même administration, la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, estimés comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelle, s'ils ont été dépossédés et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation; déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

XV. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au tems de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur pos-

Digitized by Google

session ; le tout à peine de nullité de ladite soumission.

Le présent article, ainsi que le XIII^e^ *et le* XIV^e^. *ne s'appliquent point aux concessions de forêts au dessus de cent cinquante hectares, ni de terrains enclavés dans les forêts nationales ou à sept cent quinze mètres d'icelles, sur lesquelles il sera définitivement statué par une résolution particulière.*

XVI. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglée aux frais de l'engagiste ou échangiste soumissionnaire, par trois experts nommés; savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'article XV, le second par le directeur des domaines, et le troisième, par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux, sont situés : ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

XVII. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an II, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas, et procédera à l'estimation, sera condamné à 300 francs d'amende par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

XVIII. Tout détenteur ou ci-devant détenteur

Digitized by Google

qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert, d'avoir reçu, en argent ou présent, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie et à la même diligence, condamné en 1000 francs d'amende envers la République, et en un emprisonnement qui ne pourra exceder une année, ni être moindre de trois mois.

XIX. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit : savoir,

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans.

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix;

Par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de seize fois leur revenu net;

Et pour les terres labourables, près, bois, vignes et tous autres terrains :

Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances

Digitized by Google

locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt;

Et par une troisième, s'il y avait des baux existans en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au §. III de la loi en forme d'instruction, du 6 floréal an IV, relative à l'exécution de celle du 28 ventose précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la République, et en feront mention expresse: le tout à peine de nullité.

XX. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules acquittables aussi en numéraire; savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, et l'autre tiers, aussi dans deux mois à courir de l'expiration du second terme: le tout avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, à compter

Digitized by Google

du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

XXI. Aussitôt après la soumission autorisée par les art. XIV et XV, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission, pour payer le quart de l'estimation à régler d'après l'art. XIX; mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire, dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la République pour le montant de ladite estimation. Le versement sera fait nonobstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la Nation, et affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'article XIX, la République conservera pour l'excédent son privilége et son hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagisse, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques.

XXII. A l'égard de tous engagistes ou échangistes non maintenus, et qui n'auraient fait la déclaration prescrite par l'art. XIII de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se se-

Digitized by Google

raient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les articles XIV et XV, la régie de domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera signifier copie des titres primitifs, recognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la nation; avec déclaration que, dans le délai d'un mois, à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés, lesquels ne pourront être des biens qui auraient eté soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventose an IV et autres y relatives.

Elle les interpellera, par le même acte, de nommer, dans la décade, un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-après détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

XXIII. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1°. à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'art. XIX; 2°. à l'estimation du revenu annuel; 3°. à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4°. à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5°. enfin, à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-

Digitized by Google

devant détenteur, depuis et compris l'année 1791 (*vieux style*), à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 1er. décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissait point aux autres au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

XXIV. Les articles XVII et XVIII de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

XXV. Après la remise du rapport des experts, et toutefois après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification prescrite par l'article XXII, les biens seront mis en vente par affiches et enchères faites conformement aux lois des 16 brumaire an V et 26 vendémiaire dernier.

En conséquence, la première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines, servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

XXV. Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

XXVII. Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou

Digitized by Google

si, de toute autre manière, il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790; mais en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

XXVIII. Il n'est rien changé, par la présente, aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la République.

XXIX. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la République : la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

XXX. Le prix de l'adjudication qui sera faite en execution de l'art. XXV, sera en totalité payable en numéraire métallique. Les paiemens seront divisés comme il suit :

1°. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les articles XIX et XXIII de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication; savoir, le premier tiers en numéraire, et les deux autres tiers en

Digitized by Google

obligations ou cédules payables aussi en numéraire, savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois; le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an jusqu'au paiement effectif.

2°. Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit aux plus amples reprises de la République : il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales, de trois mois en trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêté définitif de la liquidation : l'on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

XXXI. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'article XXIX, le ci-devant concessionnaire n'était reconnu créancier que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidiairement sur les second et troisième; et la République ne touchera l'excédent qu'après qu'il aura été remboursé.

XXXII. S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'État; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons du tiers consolidé.

Digitized by Google

XXXIII. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente,

1°. Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un tems déterminé, soit par baux emphitéotiques, soit par baux à cens ou à rentes;

2°. Sur les concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3°. Sur la nature des îles, îlots et attérissemens formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

XXXIV. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de communes, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un engagiste, relativement au fond du droit sur les biens concédés par l'ancien Gouvernement, les dispositions de la présente et les délais établis par elle, ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune, sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

XXXV. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la République contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'art. V,

Digitized by Google

à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds, et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

XXXVI. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

XXXVI. La présente résolution sera imprimée.

---

(175). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, contenant des modifications provisoires à celui du 25 brumaire an VII, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin; du 26 ventose an 7.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, revu son arrêté du 25 brumaire dernier, qui permet d'exporter sur le territoire batave les bois de toute espèce provenant des quatre nouveaux départemens formés des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, en payant cinq pour cent de leur valeur à la sortie, et en exceptant toutefois les bois propres à la construction navale, qui auront été marqués pour la marine française;

Prenant en considération les réclamations des adjudicataires des bois de ces départemens et les observations du commissaire du Gouvernement, sur ce que le commerce des bois destinés à cette exportation se trouve interrompu, en attendant qu'il se présente sur les lieux des agens de la marine pour faire la visite de ces

Digitized by Google

bois et délivrer les certificats prescrits par cet arrêté ;

Et voulant concilier à-la-fois les intérêts de ces adjudicataires et les besoins de la marine, pour laquelle il importe de réserver les bois propres à son usage,

Après avoir entendu le ministre de la justice et celui de la marine,

Arrête,

Que provisoirement, et jusqu'au 1er. vendémiaire prochain, les bois provenant des coupes antérieures à celles de l'an VII, pourront être exportés de ces départemens en Hollande, indépendamment de la visite des agens de la marine et du certificat mentionné dans ledit arrêté du 25 brumaire, sauf à payer le droit ci-dessus mentionné à la sortie.

La totalité des bois des coupes de l'an VII, et ceux des coupes antérieures, qui, à l'époque du 1er. vendémiaire prochain, se trouveront encore gissant sur le parterre des ventes, demeureront assujétis aux formalités prescrites par le même arrêté.

Les ministres de la justice, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Digitized by Google

(176). ARRÊTÉ *du Directoire exécutif, sur le mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux. du* 1^er^. *fructidor an* 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances,

Vu son arrêté du 5 thermidor an 5, par lequel il est, entr'autres choses, ordonné que le paiement du prix principal des adjudications des coupes de bois nationaux sera fait, savoir : un cinquième dans la décade du jour de l'adjudication, et chacun des quatre autres à la fin de ventose, de floréal, de messidor et de fructidor ;

Considérant que, par la briéveté de ces termes, les adjudicataires, se trouvent avoir payé la totalité du prix de leurs adjudications, et des frais d'exploitation et de transport de leurs bois, avant d'en avoir pu vendre aucune partie ; qu'un grand nombre en ont pris prétexte de ne pas se conformer à leurs obligations dans les délais déterminés, et d'en demander la prolongation ; qu'il pourrait en résulter, vu sur tout la difficulté actuelle des circonstances, une diminution fâcheuse dans le prix des adjudications prochaines.

ARRÊTE que le prix principal des *adjudications des coupes ordinaires des bois nationaux, qui seront faites pour l'an VIII et les années suivantes*, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, sera payé, savoir, un cinquième dans un mois du jour de l'adjudication ; et le surplus en deux

Digitized by Google

paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 29 fructidor, et le second le 29 frimaire suivant.

L'arrêté du 5 thermidor an 5, sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(177). Loi *qui autorise l'administration centrale de Loir et Cher, à faire arracher le* bois de la Touche, *situé sur la route de Blois à Orléans, entre* Suèvres *et* Mer, à la charge de faire régler préalablement, soit à l'amiable, soit par arbitres, l'indemnité due au propriétaire.

---

(178). Arrêté *qui prescrit un mode pour l'acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois, ordinaire de l'an VIII; du* 14 *ventose an* 8.

Les Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les rescriptions qui seront délivrées par la trésorerie nationale, sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois, ordinaire de l'an VIII, échéant le 30 des mois

Digitized by Google

de fructidor et frimaire prochains, seront acquittées dans la forme ordinaire, et à mesure des recouvremens, ou de la manière suivante, au gré des parties.

II. Les préposés de la régie du domaine remettront aux parties prenantes, en échange des rescriptions de la trésorerie, extraits certifiés des procès-verbaux d'adjudication, au bas desquels il sera déclaré que lesdites parties prenantes sont et demeurent subrogées aux droits de la République, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, pour en poursuivre le paiement, par toutes les voies de droit, contre les adjudicataires de bois, dénommés auxdits procès-verbaux, et leurs cautions.

III. Les préposés de la régie seront tenus, à toutes réquisitions, de se joindre aux porteurs desdites cessions et transferts, pour faire, contre les redevables, toutes poursuites et diligences nécessaires.

IV. Lesdits transferts, acquittés par les porteurs, et visés par les préposés de la régie, serviront de quittances et décharges aux adjudicataires, pour le montant du prix de leur adjudication.

V. Dans le cas où les procès-verbaux de réarpentage produiraient une différence dans le prix des adjudications, il sera tenu compte au cessionnaire, de la différence qui se trouverait en moins : l'excédant, s'il y en a, sera versé au trésor public.

Les préposés de la régie, feront, à cet effet, les réserves nécessaires dans l'acte de cession mentionné en l'art. II, ci-dessus.

Digitized by Google

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

---

(179). ARRÊTÉ DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, *qui casse celui par lequel l'administration centrale de Maine-et-Loire avait autorisé un abattis de bois pour chauffage de corps-de-garde; du 3 prairial an 8.*

---

(180). ARRÊTÉ *relatif à l'observation des jours fériés, du 7 thermidor an 8.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ART. Ier. *Les jours de décadi sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale.*

II. *L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du Gouvernement.*

III. Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins, et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail.

IV. *Les jours de foire et marché restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations centrales et municipales.*

En

Digitized by Google

En cas de réclamation pour un changement, les jours de foire se règlent par les Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du préfet. Les jours de marché se règlent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans et les jours et dates portés au calendrier républicain.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(181). Loi *relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière; du* 16 *nivose an* 9.

Au nom du peuple francais, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 16 nivose an 9, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 1.er dudit mois, communiquée au tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Art. Ier. La partie administrative des bois et forêts, sera séparée par la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

II. Les administrateurs auront sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs, dont le

Digitized by Google

nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement seront déterminés par le gouvernement.

III. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente; celui des inspecteurs, deux cents; celui des sous-inspecteurs, trois cents; celui des gardes principaux, cinq cents; et celui des gardes particuliers, huit mille.

IV. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixé: il ne pourra excéder; savoir:

Celui des administrateurs.....	10,000 fr.
Celui des conservateurs.....	6,000
Celui des inspecteurs	3,500
Celui des sous-inspecteurs....	2,000
Celui des gardes principaux ...	1,200
Et celui des gardes particuliers.	500

V. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution et pour tous frais, deux francs par hectare de bois, dont ils auront fait le mesurage, et un franc cinquante centimes aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement.

VI. Les dépenses totales de l'administration forestiere ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense des semis, plantations et méliorations, et celle de cinquante mille fr. pour encouragemens.

VII. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

VIII. Il sera fait un fonds pour les retraites,

Digitized by Google

par une retenue sur les traitemens. Les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

IX. Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la présente entreront en activité. Ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires.

X. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois et le régime forestier, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

(182). Arrêté *portant nomination des administrateurs des forêts nationales ; du 2 pluviose an* 9.

Bonaparte, premier Consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés administrateurs des forêts nationales, les citoyens dont les noms suivent :

Bergon, directeur de l'administration des forêts ;

Chauvet, ingénieur de la marine ;

Allaire, ancien administrateur des domaines et bois ;

Gueheneuc, ex-administrateur ;

Gossuin, membre du Corps législatif.

II. Le ministre des finances est chargé de

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(183). Arrêté *qui fixe le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts; du* 6 *pluviose an* 9.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article II de la loi du 16 nivose dernier; le Conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. Ier. Le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts de la République en Europe, sont fixés comme il suit :

1.re *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Paris.* — Son arrondissement; départemens de la *Seine, Seine et Oise, Eure et Loir, Seine et Marne.*

2.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Troyes.* — Son arrondissement; départemens de l'*Aube, Marne, Yonne.*

3.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Rouen.* — Son arrondissement; départemens de la *Seine-Inférieure, Eure.*

4.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Caen.* — Son arrondissement; départemens du *Calvados, Orne, Manche.*

5.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Rennes.* — Son arrondissement; départemens d'*Ille et Vilaine, Loire-Inférieure, Finistère, Morbihan, Côtes du Nord.*

Digitized by Google

6.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Angers.* — Son arrondissement; départemens de *Maine et Loire*, *Mayenne*, *Sarthe.*

7.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Orléans.* — Son arrondissement; départemens du *Loiret*, *Loir et Cher*, *Indre et Loire.*

8.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Bourges.* — Son arrondissement; départemens du *Cher*, *Nièvre*, *Indre.*

9.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Poitiers.* — Son arrondissement; départemens de la *Vienne*, *Deux Sèvres*, *Vendée*, *Charente Inférieure.*

10.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Moulins.* — Son arrondissement; départemens du *Puy-de Dôme*, *Cantal*, *Creuze*, *Allier*, *Haute Vienne*, *Corrèze.*

11.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Bordeaux.* — Son arrondissement; départemens de la *Gironde*, *Dordogne*, *Charente*, *Lot et Garonne*, *Lot.*

12.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Pau.* — Son arrondissement; départemens des *Hautes-Pyrénées*, *Basses-Pyrénées*, *Gers*, *Landes.*

13.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Toulouse.* — Son arrondissement; départemens de la *Haute-Garonne*, *Tarn*, *Arriège.*

14.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Montpellier.* — Son arrondissement; départemens de l'*Hérault*, *Aude*, *Pyrénées-Orientales*, *Aveyron.*

Digitized by Google

15.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Nîmes.* — Son arrondissement ; départemens du *Gard*, *Ardèche*, *Lozère*, *Vaucluse.*

16.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Aix.* — Son arrondissement ; départemens des *Bouches-du-Rhône*, *Var*, *Basses-Alpes*, *Hautes-Alpes.*

17.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Grenoble.* — Son arrondissement ; départemens de l'*Isère*, *Drôme*, *Alpes-Maritimes*, *Mont-Blanc*, *Léman*, *Ain*, *Loire*, *Rhône.*

18.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Dijon.* — Son arrondissement ; départemens de la *Côte-d'Or*, *Saône et Loire*, *Haute-Marne.*

19.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Besançon.* — Son arrondissement ; départemens du *Doubs*, *Haute-Saône*, *Jura.*

20.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Colmar.* — Son arrondissement ; départemens du *Haut-Rhin*, *Bas-Rhin.*

21.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Nancy.* — Son arrondissement ; départemens de la *Meurthe*, *Meuse*, *Vosges.*

22.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Metz.* — Son arrondissement ; départemens de la *Moselle*, *Forêts*, *Ardennes.*

23.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Liége.* — Son arrondissement ; départemens de l'*Ourthe*, *Meuse-Inférieure*, *Sambre et Meuse.*

24.e *Conservation.* — Résidence du conservateur, *Bruxelles.* — Son arrondissement ; dé-

Digitized by Google

partemens de la *Dyle*, *Jemmape*, *Escaut*, *Lys*, *Deux-Nèthes*.

25e. *Conservation* — Résidence du conservateur, *Douai*. — Son arrondissement; départemens du *Nord*, *Pas de Calais*.

26e. *Conservation* — Résidence du conservateur, *Amiens* — Son arrondissement; départemens de la *Somme*, *Oise*, *Aisne*.

27e. *Conservation*. — Résidence du conservateur, *Ajaccio*. — Son arrondissement; départemens de *Liamone*, *Golo*.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(184). ARRÊTÉ *portant que la loi du* 16 *nivose an* 9, *qui crée une nouvelle administration forestière, sera exécutée dans les quatre nouveaux départemens en-deça du Rhin; du* 6 *pluviose an* 9.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances; le Conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. Ier. La loi du 16 nivose dernier sera exécutée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Il sera nommé un conservateur qui résidera à Coblentz, et aura pour arrondissement les départemens du Mont-Tonnerre, la Sarre, la Roër et Rhin et Moselle.

II. Le ministre des finances est chargé de

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(185). ARRÊTÉ *qui nomme les conservateurs des bois et forêts; du 4 ventose an 9.*

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier Consul de la République, nomme conservateurs des bois et forêts de la République, les citoyens dont les noms suivent :

Conserv.	*Résidence.*	Noms.
1.re	Paris.....	*Perache-Franqueville.*
2.e	Troyes.....	*Belgrand.*
3.e	Rouen.....	*Goubbe.*
4.e	Caen.....	*Graham.*
5.e	Rennes....	*Parsy.*
6.e	Angers.....	*Delorme.*
7.e	Orléans....	*Lecaulchoix.*
8.e	Bourges....	*Dumont-la-Charnaye.*
9.e	Poitiers....	*Mallet.*
10.e	Moulins....	*Niepce.*
11.e	Bordeaux...	*Guy-la-Prade.*
12.e	Pau.....	*Bernadotte.*
13.e	Toulouse...	*Drallet.*
14.e	Montpellier.	*Marsol.*
15.e	Nîmes.....	*Pagand.*
16.e	Aix.....	*Huguet*, ex-préfet de l'Allier.
17.e	Grenoble...	*Cullet.*
18.e	Dijon.....	*Junod.*
19.e	Besançon...	*Monnot.*
20.e	Colmar.. ..	*Kolb.*
21.e	Nancy.....	*Smith.*
22.e	Metz.....	*Durand.*

Digitized by Google

Conserv.	Résidence.	Noms.
23.e	Liége.....	*Lahorie.*
24.e	Bruxelles...	*Aupepin.*
25.e	Douai.....	*Delattre.*
26.e	Amiens....	*Vieville Desessarts.*
27.e	Coblentz...	*Brunel.*
28.e	Ajaccio....	*Jean Jérôme Levi.*

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(186). Loi *portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution; du* 19 *ventose an* 9.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 ventose an 9, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 dudit mois, communiquée au Tribunat le 11 dudit mois.

DÉCRET.

Art. I.er Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

II. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la République, sont assujétis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à

Digitized by Google

celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an 9.

III. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des sequestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés au rôle de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

IV. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux, en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an 9, mais dans la proportion seulement de l'espace de tems qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de vente, jusqu'à la fin de l'année.

---

(187). Arrêté *qui règle l'uniforme des administrateurs et des autres agens forestiers; du* 15 *germinal an* 9.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Art. Ier. L'uniforme des administrateurs et agens forestiers est arrêté ainsi qu'il suit:

L'habit à revers et pantalon de drap vert, doublé de même; gilet chamois; chapeau français et une arme.

II. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin

Digitized by Google

en feuille de chêne avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

III. La broderie sera, selon le grade, savoir :

Pour les administrateurs, aux collets, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit :

Pour les conservateurs, aux collets, paremens et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit ;

Pour les inspecteurs, aux collets et paremens ;

Pour les sous inspecteurs, aux collets.

Le gilet des administrateurs sera brodé ; celui des conservateurs avec une baguette seulement ; celui des inspecteurs et sous-inspecteurs sera uni.

IV. L'habit des arpenteurs aura le collet et les paremens en velour noir, avec un galon d'argent et deux boutonnières à chaque côté du collet ; un galon et deux boutonnières aux paremens.

V. L'habit des gardes généraux aura collet et paremens chamois, avec deux boutonnières en galon d'argent sur chaque côté du collet et deux aux paremens.

Les gardes ordinaires seront vêtus comme ils le jugeront convenable ; mais ils porteront toujours la bandoulière telle qu'elle sera fixée ci après.

VI. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des feuilles de chêne, et portant au milieu le mot *Forêts* et le chiffre *R. F.*

Digitized by Google

Le chapeau avec gance d'argent, et petit bouton du même modèle que celui de l'habit.

L'arme, un sabre français, un ceinturon vert avec plaque au milieu.

VII. Le garde général portera une bandoulière chamois, brodée d'un galon d'argent pareil à celui de ses boutonnières; celles des gardes particuliers sera chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc, portant ces mois : *République française, Forêts nationales :* les bandoulières seront fournies aux gardes ordinaires aux frais de la République.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

(188). Instruction *pour les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers.*

L'ordre et la célérité du service dans toute administration, dépendent essentiellement de l'uniformité des mesures d'exécution; et plus l'objet qu'elles concernent est étendu, plus il importe de le présenter sous des apperçus faciles à saisir.

Ce principe ne saurait mieux s'appliquer qu'aux forêts : elles sont répandues sur un terrain aussi varié qu'il est vaste; et tout ce qui intéresse leur conservation, donne lieu à un si grand nombre de détails, que si tous les agens forestiers n'opéraient pas d'une manière uniforme, on n'obtiendrait que des résultats erronés ou incertains.

C'est pour parer à cet inconvénient, et avoir sans cesse des notions exactes sur la plus importante portion du domaine public, que les administrateurs généraux des forêts ont cru devoir tracer à leurs coopérateurs la marche qu'ils auront à suivre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Résidence.

Art. I.er Les conservateurs, inspecteurs et sous inspecteurs forestiers résideront dans les chefs-lieux de leur conservation, inspection et sous-inspection, et ne pourront s'absenter de leurs arrondissemens respectifs sans congé de l'administration.

Digitized by Google

Congés.

II. Les congés de plus d'une quinzaine entraîneront, pour le temps qui excédera, la perte du traitement.

Archives.

III. Les titres, plans, papiers et documens relatifs à la propriété, aux aménagemens et usages des bois, seront recueillis et rassemblés avec soin. Il sera fait un triage de ceux existans dans les dépôts des ci-devant maîtrises, et déjà inventoriés ; le conservateur se réservera ceux qu'il jugera lui être utiles ou nécessaires, et chargera des autres, les préposés correspondant immédiatement à lui, et qui auront dans leurs arrondissemens les bois que ces papiers concernent. Il sera fait de leur triage et répartition, un état double, signé du conservateur pour ceux dont il aura fait choix, et pour les autres, de l'agent forestier dépositaire ; le double de ces divers états sera envoyé à l'administration. Il en sera usé de même relativement aux découvertes de papiers qui pourraient avoir lieu à l'avenir.

IV. Ces titres, plans et papiers constitueront les archives de chaque CONSERVATION, inspection et sous-inspection ; et lors de vacances de ces places, il sera fait, tant de ces papiers que de la minute du livre-journal mentionné dans l'article ci-après, et de la correspondance administrative, un bref inventaire, au moyen duquel

Digitized by Google

les nouveaux pourvus seront chargés de ces archives, et en répondront à la République.

Correspondance, registres et marteaux.

V. Le sous-inspecteur correspondra avec l'inspecteur ou avec le conservateur, lorsque celui-ci sera son supérieur immédiat; l'inspecteur avec le conservateur, et le conservateur avec l'administration générale.

Ils seront tenus d'avoir à leurs frais un registre ou livre-journal, un sommier de correspondance et un marteau particulier pour la marque des bois de délit et des chablis abattus.

VI. Ces divers marteaux porteront pour empreinte le numéro de la conservation, et, de plus, la lettre *C.* pour le conservateur, la lettre *I.* pour l'inspecteur, et les lettres *S. I.* pour le sous-inspecteur.

Conformément aux réglemens, l'empreinte du marteau du conservateur sera déposée au greffe du tribunal d'appel; et celle des marteaux de l'inspecteur et sous-inspecteur, aux greffes des tribunaux de première instance.

VII. Independamment de ces marteaux, il y en aura un national, qui portera les lettre *R. F.* (*République française*), et le numéro de la conservation.

Cette empreinte sera déposée aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance.

Ce marteau sera déposé, hors le tems des opérations, dans un étui placé chez le premier agent de l'arrondissement forestier, et fermant à trois clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, une autre en celle de l'agent cor-

Digitized by Google

respondant, et la troisième en celles du garde général.

Ces divers marteaux seront fabriqués suivant le modèle figuré :

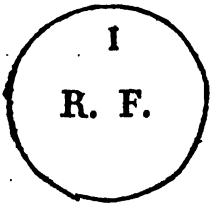

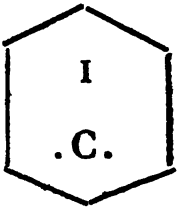

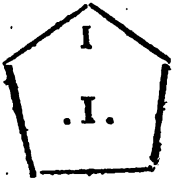

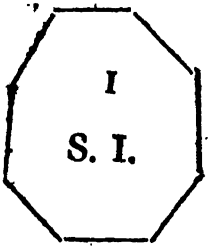

Uniforme.

VIII. Les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs seront tenus d'avoir un cheval pour leur service, et de se montrer vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

IX. Il ne s'exécutera rien dans les bois, en ce qui concerne le régime forestier, que par les ordres de l'administration et sous la direction de ses agens.

Tous actes publics relatifs à ce régime porteront

Digitized by Google

teront en tête : *Administration générale des forêts.*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Du Conservateur.

Sommier des bois.

Art. Ier. Le conservateur formera, tant des bois nationaux de sa conservation et des titres y relatifs, que des bois communaux, et de ceux des hospices et maisons d'éducation nationale, un sommier (1). Aussitôt qu'il sera formé, il en transmetttra un double, en forme d'état à l'administration.

Il tiendra, de ces opérations journalières, un registre (2). Il enverra chaque mois à l'administration un bref extrait en deux colonnes, de ce registre : l'une intitulée, *Opérations du mois ;* l'autre, *Observations.*

Tournées, assiettes et cahier des charges.

II. Il fera annuellement, dans le cours de pluviose, ventose et germinal, la visite générale des bois de son arrondissement, la vérification de l'état de leurs bornes, de celui des chemins intérieurs, et des fossés établis autour, et se fera remettre par les inspecteurs et sous-inspecteurs, les projets ou états des coupes

(1) Conforme au modèle qui leur a été envoyé avec l'instruction.

(2) Idem.

Digitized by Google

de l'ordinaire subséquent : il les examinera, désignera dans un procès verbal l'arbre d'assiette indicatif de chaque coupe, et adressera successivement à l'administration un double, signé de lui, de ces états.

Arpentage.

III. Il fera faire, après qu'ils auront été approuvés, les arpentages des coupes dans les bois où un aménagement ou mise en règle ne les a pas encore déterminées invariablement ; il prescrira à l'arpenteur de dresser le plan géométrique de la coupe sur une échelle d'un décimètre pour 432 mètres ; de l'orienter de manière que le nord soit toujours en haut et le sud perpendiculairement au-dessous ; de rattacher, autant qu'il sera possible, ce plan à deux points fixes, tels que des clochers et établissemens publics qu'il y désignera, ainsi que les bornes, arbres de lisière, pieds corniers, chemins et fossés. Il en sera fait deux expéditions, l'une pour rester à la conservation, et l'autre être envoyée à l'administration. Il veillera à ce que les procès-verbaux d'arpentage soient doubles. S'il survient quelque difficulté au sujet de l'arpentage et qu'il devienne nécessaire de réarpenter les coupes, il sera dressé de cette opération un procès-verbal.

Coupes extraordinaires.

IV. En cas qu'il y ait lieu à coupes extraordinaires, le conservateur, après en avoir vérifié la nécessité, fera dresser procès verbal de l'état,

Digitized by Google

âge, essence et nature des bois sur lesquels elles devront être assises, et du nombre des réserves qu'elles comporteront sans nuire au recru. Il enverra ce procès-verbal à l'administration, à l'effet d'obtenir l'autorisation du Gouvernement. Il formera, de ces coupes, un état particulier.

Cahier des charges.

V. Il arrêtera, d'après la loi et l'instruction de l'administration, les conditions du cahier des charges, et veillera à ce qu'il n'y soit rien inséré d'insolite, ou de préjudiciable aux prix des ventes.

Empêchemens pour cause d'absence ou autres motifs.

VI. Si, pour absence et autres motifs, le conservateur était empêché de faire sa tournée, il en préviendrait l'administration, et demanderait l'autorisation nécessaire, à l'effet d'être suppléé par un inspecteur de la conservation, à qui il tiendrait compte des frais de tournée.

Récolement.

VII. Le conservateur mettra au nombre de ses devoirs essentiels, le récolement des ventes usées de l'ordinaire précédent, ou la vérification du récolement, s'il se trouvait déja fait. Il se fera représenter en conséquence les procès-verbaux d'arpentage et de balivage; s'assurera si les délimitations des ventes ont été respectées,

Digitized by Google

si le nombre des baliveaux portés au procès-verbal existe, s'il n'en pas été marqué un plus grand nombre qu'il n'y en est énoncé, s'il n'est survenu aucune substitution dans le choix qui en aura été fait, si ce choix est bon, si les adjudicataires n'ont pas outre-passé leurs droits, et n'ont porté aucun préjudice à la République, soit dans l'intérieur de la vente, soit au-dehors à la distance prescrite par la loi, et si, en cas de souchetage, les formalités nécessaires ont été remplies.

Il veillera à ce que les procès-verbaux de récolement soient rédigés conformément au modèle (1); et à ce qu'il soit procédé à cette opération par un arpenteur autre que celui qui aura fait l'assiette, mais en présence tant de ce dernier que de l'adjudicataire, ou eux dument appelés.

Les sur-mesures ou moins de mesures qui pourront résulter de cette opération, seront mentionnées dans le procès-verbal de réarpentage; et le conservateur en dressera annuellement un état général, qu'il transmettra à l'administration.

Usines.

VIII. Il visitera, dans sa tournée, les usines établies dans les bois; s'informera si le nombre de ces établissemens, notamment des scieries, excède ou non la possibilité des forêts; si les affectations accordées à quelques-unes sont nécessaires et doivent être maintenues: et si,

(1) Modèle qui leur a été envoyé avec cette Instruction et qui s'y trouve annexé.

Digitized by Google

en renvoyant leurs entrepreneurs à s'approvisionner par les voies ordinaires du commerce, on porterait quelque préjudice à l'industrie.

Repiquement.

IX. Il s'expliquera successivement sur les cantons vides qui peuvent être plantés ou ensemencés, et dressera, dans ce cas, un état conforme au modèle. Il indiquera les moyens les plus économiques de repiquement des clairières de ventes, et les routes à faire dans les forêts pour les assainir, y rendre les incendies moins dangereux, et donner à la sève plus d'activité.

Visa *des livres journaux.*

X. Il s'assurera, tant par ce travail que par la représentation du registre ou livre journal des inspecteurs et sous-inspecteurs, de leur exactitude, zèle et capacité, il visera ce registre, et rendra compte à l'administration de l'examen qu'il en aura fait.

Revue des gardes.

XI. Il fera, lors de sa tournée, et dans les bois mêmes, la revue des gardes, dont la réunion au cantonnement du garde général ne les déplacera que pour quelques heures de leurs triages respectifs.

Il s'informera de leur tenue ordinaire, de leur demeure, de leur nombre, de leur service; il fera connaître au garde général que sa responsabilité est intéressée à la mauvaise conduite

Digitized by Google

des gardes particuliers, lorsqu'il néglige d'en rendre compte; il s'assurera s'il fait constamment sa tournée à cheval, et s'il n'a pas avec les gardes qui lui sont subordonnés, des habitudes nuisibles au bien du service.

Embrigadement.

XII. Par-tout où trois ou cinq gardes particuliers pourront se rassembler facilement et sans s'éloigner de leurs triages, le conservateur fera d'eux une sorte d'embrigadement, et nommera pour chef celui d'entr'eux qui aura constamment montré un caractère actif et ferme: il lui recommandera d'informer le garde général des apparitions dans les bois des gens suspects, et de tout ce qui s'y passera de contraire à la sûreté publique; et au garde général de transmettre avec célérité cette information à l'officier de gendarmerie.

La brigade forestière se joindra, si cet officier le requiert, à la force armée, mais dans l'étendue de la forêt seulement.

XIII. Dans les arrondissemens forestiers où la dispersion des bois serait un obstacle à cet embrigadement, le conservateur prescrira au garde particulier, en cas de rencontre de vagabonds ou gens sans aveu rôdant dans les bois, d'en informer sur-le champ le garde général, qui fera passer cette information à la gendarmerie, et l'aidera ou la fera aider pour les fouilles des bois, quand elles seront reconnues nécessaires.

Digitized by Google

Améliorations et encouragemens.

XIV. L'exemple de quelques gardes qui, en insérant des glands, faînes ou jeunes plants dans les clairières, pendant le cours de leurs visites journalières, sont parvenus à repleupler sans frais leurs triages, méritant d'être cité et encouragé, le conservateur annoncera aux gardes dont ces semis ou plantations feraient remarquer le zèle, qu'il demandera pour eux, à l'administration, des encouragemens et leur avancement.

XV. Conformément à la loi du 29 septembre 1791, le conservateur proposera de prendre ces encouragemens sur la moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et de recouvrement.

Il s'assurera en conséquence, du montant de ce produit net, et en rendra compte à l'administration.

XVI. Le conservateur comprendra ces divers objets dans un procès verbal de tournée, dont il enverra un double à l'administration, au plus tard, dans le courant de messidor.

Balivage et martelage.

XVII. Il remplira les fonctions d'inspecteur dans l'arrondissement du chef lieu de sa résidence, y procédera en conséquence aux opérations de balivage et de martelage, et s'adjoindra, à cet effet, le sous-inspecteur attaché à cet arrondissement, et le garde général du canton, qu'il admettra à signer avec lui le pro-

Digitized by Google

cès-verbal de balivage et martelage, ainsi que de l'état à former.

XVIII. Dans le cas où, pour cause réelle d'empêchement, il ne pourrait procéder par lui-même à ces opérations; il commettra, pour le suppléer, un inspecteur ou sous-inspecteur des arrondissemens voisins, et en rendra compte à l'administration.

Il veillera à ce qu'il y ait toujours présens aux opérations de ce genre, trois agens; savoir, l'inspecteur, le sous-inspecteur, le garde général, outre le garde du triage. Il n'y aura d'exceptions que pour les arrondissemens dont la grande étendue occasionnée par la rareté des bois, rendrait ce concours, sinon impossible, du moins extrêmement difficile : l'agent supérieur opérera, dans ce cas, avec le garde général ou particulier seulement.

Bois de marine.

XIX. Pour faciliter et assurer les opérations des agens de la marine, le conservateur fera parvenir, soit directement, soit par les inspecteurs ou sous-inspecteurs, à l'officier du génie maritime de l'arrondissement, l'état des ventes de futaie et baliveaux sur taillis qui devront avoir lieu chaque année, afin que cet officier puisse faire marquer les arbres propres aux constructions navales : il donnera les ordres nécessaires pour que les charpentiers de marine soient accompagnés dans leurs visites : par un garde général ou particulier, et conservera par devers lui un double des procès-verbaux de martelage relatifs à la marine que lui adresse-

Digitized by Google

ront les contre-maîtres avant l'époque des adjudications, et dont il enverra copie à l'administration, en fructidor.

Affiches, estimations et adjudications.

XX. Les affiches des ventes seront rédigées, autant que faire se pourra, par le conservateur, mais au moins par le premier agent de l'arrondissement forestier: elles contiendront les clauses les plus essentielles à une bonne exploitation et au meilleur prix des ventes.

XXI. Le conservateur prendra les mesures nécessaires pour que les ventes, qui doivent se faire en présence des préfets ou sous-préfets, commencent en vendémiaire, et finissent, au plus tard le 12 nivose suivant; qu'elles se succèdent de manière à y favoriser la plus grande concurrence; qu'il lui soit fourni successivement, par inspection et sous-inspection, l'état de celles qui auront été faites dans chaque arrondissement, et qu'il puisse en transmettre à l'administration un état général.

Il assistera lui-même aux ventes, et s'il ne le peut, il se fera suppléer par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'arrondissement forestier qui aura fait l'estimation des coupes.

XXII. Ces estimations faites en commun, en même-tems, par les mêmes agens qui auront procédé au balivage et martelage et à la suite de ces opérations, ne seront point mentionnées dans le cahier des charges, et ne seront connues que de ces agens; elles serviront de mise à prix des ventes, et les feux ne pourront être allumés que lorsque les offres égaleront le

Digitized by Google

montant des estimations, ou s'en rapprocheront beaucoup, et qu'ils auront invité le fonctionnaire présent aux ventes à ouvrir les enchères : l'estimation des coupes sera signée des agens qui l'auront faite, et un double en sera envoyé au conservateur, en même-tems que de celui du montant des ventes.

Dans le cas où les offres n'atteindraient pas l'estimation ou ne s'en rapprocheraient pas, les agens forestiers inviteront également ledit fonctionnaire à remettre la vente à un autre jour.

XXIII. Rien n'étant plus contraire au succès des ventes que des taxes ou rétributions imposées aux adjudicataires, sous prétexte de salaire de secrétariat, ou pour tout autre motif, le conservateur opposera toute sa vigilance à toute introduction d'abus à cet égard, et dénoncera à l'administration ceux qui pourraient venir à sa connaissance.

XXIV. Il ne pourra être imposé aux adjudicataires aucune autre charge que le paiement des droits de timbre et d'enregistrement, d'impression d'affiches, criées et publication, du décime pour franc, et de quatre expéditions du procès-verbal de vente; une pour l'administration générale, une pour le conservateur, une pour l'inspecteur ou le sous-inspecteur, et la quatrième pour le préposé de la régie du domaine national. Ces expéditions seront taxées modérément par le fonctionnaire qui aura procédé à la vente; de laquelle taxe il sera fait mention au bas de chaque expédition.

Digitized by Google

Décharge d'exploitation.

XXV. Il donnera son consentement à la délivrance des congés de cours ou décharges d'exploitation, lorsqu'il aura vérifié par lui-même, et, s'il ne le peut, par l'inspecteur ou sous-inspecteur, que les adjudicataires auront rempli leurs obligations : ce dont il sera dressé un procès-verbal ; et les congés de cour ne pourront être délivrés que sur le vu de ce procès-verbal.

Chablis et bois de délit.

XXVI. Il se fera remettre les résultats des visites de l'inspecteur ou sous-inspecteur dans leur arrondissement, l'état des ventes de chablis et arbres de délits, et autres menus marchés, et les transmettra à l'administration.

Panages et glandées.

XXVII. Le prix que la nation retire des pâturages, panages et glandées qui sont adjugés dans les forêts, l'évaluation des coupes de bois affermées conjointement avec des usines ou affectées à leur alimentation, les droits d'usage que la nation exerce dans quelques forêts, le prix des feuilles dont profitent les adjudicataires en retard d'exploiter dans le délai porté au cahier des charges de leur adjudication, enfin le prix des sur-mesures qui ont lieu lorsque les coupes excèdent en étendue celles portées dans ce même cahier des charges, entrant dans la

Digitized by Google

composition du produit des bois, le conservateur en formera un état par exercice. Il y portera en outre, comme cet état l'indique, le montant des moins de mesure que les adjudicataires trouvent quelquefois dans leurs coupes, et qui réduit d'autant le produit. Il transmettra cet état à l'administration générale, en envoyant l'état général des ventes.

XXVIII. Il ne provoquera ni ne fera provoquer de ventes de glandées, qu'après s'être assuré si le repeuplement des bois n'en éprouvera aucun préjudice.

Poursuite des délits.

XXIX. Le prompt jugement des délits forestiers, et le recouvrement exact des amendes prononcées, seront regardés par le conservateur comme le moyen le plus propre à rétablir l'ordre dans les bois: en conséquence, il se fera fournir exactement l'état des procès-verbaux rapportés contre les délinquans, des jugemens rendus, et des recouvremens des amendes; il établira, à cet effet, sa correspondance non-seulement avec les agens qui lui sont subordonnés, mais encore avec les commissaires du gouvernement près les tribunaux, et avec les directeurs de la régie du domaine national. Il fera dresser un état desdits délits et jugemens, et en enverra, à la fin de chaque mois, un double à l'administration.

Droits d'usage.

XXX. Il se fera rendre un compte exact

Digitized by Google

des usages exercés dans les bois nationaux par des communes ou des particuliers, se fera représenter les titres primordiaux ou confirmatifs de ces usages, examinera si l'exercice en est indispensable ou non aux habitans des cantons pour la subsistance de leurs bestiaux, si la suppression de ce droit, moyennant indemnité, dans le cas où il aurait été acquis à titre onéreux, serait une disposition nécessaire, et quel mode d'indemnité, soit en argent, soit par cantonnement, serait préférable; il dressera du tout procès-verbal, qu'il transmettra, avec son avis, à l'administration.

XXXI. Il vérifiera et indiquera les cantons défen-ables, et en fera publier la déclaration dans les communes usagères.

Bois indivis et autres.

XXXII. Il exercera la même surveillance sur les bois indivis avec la République, sur ceux des maisons nationales d'éducation et des hospices, sur ceux tenus de la nation par les particuliers à titre d'engagement ou d'usufruit, et généralement sur tous ceux soumis au régime forestier.

Bois communaux.

XXXIII. Il visitera les bois communaux, en surveillera la manutention, y fera procéder par l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'arrondissement, veillera à la poursuite des délits qui s'y commettront, y empêchera toute délivrance extraordinaire qui n'aura pas été approuvée

Digitized by Google

préalablement par le Gouvernement, et faute par les communes d'établir des gardes, il mettra l'administration à portée d'y pourvoir à leurs frais en lui indiquant des candidats.

XXXIV. Il arrêtera, conformément à la loi du 15 août 1792, et à celle du 29 floréal an 3, les vacations dont les communes seront tenues, pour les opérations de balivage et martelage de leurs coupes ordinaires délivrées en nature; veillera à ce qu'elles en versent le montant entre les mains du préposé de la régie du domaine national, pour être employé, sur les ordres du ministre des finances, à la restauration des bois nationaux. Il aura soin de former, de ces vacations, un état conforme au modèle ci-annexé, sous le numero 13; et d'en envoyer un double à l'administration.

Forêts situées sur plusieurs arrondissemens.

XXXV. Les forêts qui se trouveront mi-partie entre deux inspections, sous-inspections ou département d'une même conservation, ou entre deux conservations, seront sous la surveillance du sous-inspecteur, inspecteur ou conservateur, qui aura dans son arrondissement la plus forte portion de leur contenance. S'il survient des difficultés à cet égard, le conservateur en référera à l'administration.

Aménagement.

XXXVI. La meilleure forme d'aménagement des bois dépendans de la nature et de l'exposi-

Digitized by Google

tion du terrain sur lequel ils sont assis, de l'étendue et du genre de consommation qui s'en fait; du tems que mettent les coupes à acquérir la plus haute valeur, du besoin d'arbres propres au constructions navales, civiles et militaires, le conservateur examinera dans chaque bois, la qualité et la profondeur du sol, quelles essences lui conviennent, et auxquelles les communes voisines donnent la préférence, à quel âge peut s'obtenir le plus haut degré d'accroissement, et le plus haut prix du bois; auquel de ses deux systèmes il sera utile de s'arrêter, ou des baliveaux sur taillis, et de la distinction du quart des bois à croître en futaie, ou de la répartition du sol du bois en taillis seulement, là, ou après quarante ans les arbres dépériraient, et en boquetaux de futaie sur les portions de terrain où les arbres pourraient profiter jusqu'à quatre-vingt ou cent ans et plus; et en bordures autour des coupes du côté du nord et de l'ouest principalement: enfin, quels nouveaux débouchés peuvent s'établir, soit par des routes ou canaux, soit par des établissemens d'instrustrie.

Le conservateur donnera successivement ses vues sur chacun de ses objets, à l'administration générale.

XXXVII. Dans les conservations où il existe, soit des bois dont il n'est tiré aucun parti à cause de la difficulté de leur accès, soit des montagnes pelées qui étaient autrefois ombragées d'arbres, le conservateur proposera aussi ses vues pour donner aux premiers la valeur dont ils sont susceptibles, en leur ouvrant des débouchés, ou en y établissant des usines, et

Digitized by Google

pour restituer les autres à quelque culture, et empêcher les éboulis de ces sols escarpés.

XXXVIII. Dans la quantité de terrains nationaux vagues à soumettre à la culture, le conservateur s'arrêtera d'abord à ceux qui sont les plus voisins des grandes communes, qui présenteraient plus de facilité pour le débit. Il examinera quelles essences conviennent au sol, et quel mode de repeuplement, de l'ensemencement ou de la plantation, serait préférable : à combien se monterait la dépense dans l'un et l'autre cas, et quels en seraient les résultats.

Malgré la préférence à accorder à ces sortes de terrains, à raison de la localité, le conservateur ne négligera pas néanmoins ceux qui ne deviendraient pour la nation de quelque intérêt que dans un tems reculé.

Plantations des routes.

XXXIX. Le conservateur surveillera et fera surveiller les plantations des routes; et informera l'administration de l'état de ses plantations, des lignes de routes qui ne sont pas encore plantées, des moyens de parvenir à les planter, des avantages qui en résulteraient, des secours qu'on retirerait, pour cet objet, des pépinières départementales, ou de celles des forêts; il s'opposera à toutes coupes des arbres existans, à moins qu'il ne lui apparaisse d'une autorisation du Gouvernement, et à tout élagage de la part des riverains, qui ne justifieraient pas de leur droit ou d'une permission légale; il recommendera spécialement de rapporter des procès-verbaux

Digitized by Google

baux contre tout délinquant, et de le poursuivre sans délai.

Plantations des chemins communaux.

XL. Le conservateur exercera ou fera exercer la même surveilance sur les plantations de commune à commune, et à elles appartenantes, et sur celles des places communales; s'opposera à tout abattage de ces arbres, qui n'aurait pas été dûment autorisé, et fera poursuivre ceux qui se permettraient ces entreprises.

Il invitera, dans le cours de ses tournées, les communes à s'occuper des moyens de planter les terrains communaux.

Pépinières.

XLI. Il sera fait choix, dans la forêt la plus centrale de son arrondissement, d'un terrain propre à l'établissement d'une pépinière d'arbres indigènes et exotiques, pour servir aux plantations des routes, des canaux, des vides et clairières des bois; il adressera, à cet égard, à l'administration, un mémoire contenant ses observations sur l'utilité dont pourrait être cet établissement, et les frais qu'il occasionnerait.

Chasse.

XLII. Le droit de chasse dans les bois nationaux, faisant partie du domaine public, le conservateur chargera les divers agens de rapporter procès-verbal contre quiconque se livrerait à cet exercice dans ces bois sans une au-

Digitized by Google

torisation expresse, ou qui y serait rencontré armé d'un fusil hors des routes de passage; il se fera au sur plus représenter les permissions qui auraient été accordées, et en rendra compte à l'administration.

Quant à la chasse aux loups et animaux nuisibles, il veillera à ce que toutes les formalités prescrites à cet égard par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluvio e an 5 (*a*) soient ponctuellement suivies, et recommandera de rapporter des procès-verbaux contre les individus appelés pour les battues, et qui les abandonneraient pour la chasse du gibier; il proposera la destitution des gardes qui auraient contrevenu aux dispositions des lois à ce sujet.

Pêche.

XLIII. Le conservateur empêchera également tout exercice de la pêche dans les portions de ruisseaux et rivières qui se trouvent dans les forêts, soit qu'ils y prennent naissance, soit qu'ils viennent d'ailleurs, et fera veiller sur les rivières navigables, à ce que cet exercice n'ait lieu que conformément aux lois, et, en conséquence, rapporter des procès-verbaux contre tout individu qui emploierait, pour pêcher, des instrumens nuisibles à la conservation de la pêche.

Il aura soin que les ruisseaux qui servent à la vidange et au flottage des bois, soient entretenus propres à cette destination.

(*a*) V. p. 303.

Digitized by Google

Arbres renversés par les ouragans.

XLIV. Lorsque des vents impétueux ou des ouragans auront causé des renversemens d'arbres, il se portera, ou prescrira aux agens qui lui sont subordonnés, de se porter, sur-le-champ, dans les bois, pour y constater les chablis; et en dresser procès-verbal.

Incendies.

XLV. Même célérité sera recommandée en cas d'incendie dans les bois; les riverains seront appelés pour l'éteindre; et s'ils s'y refusent, il en sera dressé contr'eux procès-verbal : toutes perquisitions, informations ou diligences seront faites pour découvrir et faire poursuivre les auteurs de ces accidens, et il sera aussi dressé procès-verbal de ces mesures.

Instances relatives à la propriété des bois.

LXVI. Si des instances relatives à la propriété des bois sont portées au tribunal d'appel, d'après le consentement et les instructions de l'administration, le conservateur fournira au commissaire du Gouvernement les mémoires nécessaires aux intérêts de la République.

Propositions de candidats pour les places de gardes.

XLVII. Lors de vacance de places de gardes généraux ou particuliers, le conservateur proposera trois candidats à l'administration.

Digitized by Google

Traitemens.

XLVIII. Les traitemens des inspecteurs, sous-inspecteurs, et de tous autres préposés des bois, ne seront acquittés que sur des états de service visés par le conservateur. Il en formera un tableau conforme au modèle n°. 14, et l'enverra, signé de lui, à l'administration. Il sera payé lui-même sur un certificat de service que l'administration lui adressera à la fin de chaque trimestre. Ces paiemens n'auront lieu que sous la retenue prescrite par la loi du 16 nivose an 9 (*a*), et qui sera d'un pour cent.

Ports de lettres.

XLIX. Il formera un état, jour par jour, des ports de lettres et paquets relatifs à l'administration des bois; il en transmettra, à la fin de chaque trimestre, un double, certifié de lui, à l'administration.

Il se fera fournir pareil état, en double, par les inspecteurs et sous-inspecteurs qui auraient des ports de lettres et paquets à réclamer; les vérifiera avec soin, en s'assurant du contenu aux lettres et paquets, et en s'en faisant représenter les adresses ou enveloppes.

Il enverra à l'administration un des doubles de ces états, certifié des inspecteurs ou sous-inspecteurs et visé de lui.

L'administration prendra les mesures nécessaires pour le remboursement du montant de cette dépense.

(*a*) V. p. 386.

Digitized by Google

§. II.

DE L'INSPECTEUR.

Livre-journal.

Art. Ier. Il fera coter et parapher son livre-journal par le conservateur ; il y transcrira en substance tous les actes de ses fonctions, sans exception ; et il en remettra chaque mois, au conservateur, un extrait en deux colonnes : l'une intitulée, *Opérations du mois ;* et l'autre, *Observations.*

Tournées dans les bois.

II. Il fera, en frimaire et nivôse, une tournée générale dans les bois de son inspection, et une autre en prairial et mois suivant, en même-tems qu'il procédera aux balivages et martelages.

Il se fera représenter, lors de ses tournées, les registres des sous-inspecteurs des gardes-généraux et particuliers, arrêtera ces registres, et fera mention, dans l'arrêté, du lieu où il se trouvera, de la présence de l'agent forestier que le registre concerne, du quantième du mois, et il enverra un double de son procès-verbal de tournée au conservateur.

III. Il accompagnera, dans son arrondissement seulement, le conservateur, lors de sa tournée ; sera présent aux ordres que celui-ci donnera aux arpenteurs pour les assiettes, et

Digitized by Google

au récolement des ventes usées, et signera, après lui, les actes relatifs à son inspection.

Balivage et martelage.

IV. Dès la réception des états des coupes ordinaires, l'inspecteur désignera le jour le plus prochain pour, conjointement avec le sous-inspecteur, commencer les opérations de balivage et martelage, à eux joint le garde général, et les suivra sans interruption, jusqu'à ce qu'elles soient consommées. S'il a dans son inspection plusieurs arrondissemens, il y fera successivement les mêmes opérations avec les sous-inspecteurs y existans, et en dressera des procès-verbaux et états signés de lui, du sous-inspecteur et du garde général du cantonnement.

V. Il aura soin que la réserve soit bien espacée; il portera dans les procès-verbaux le nombre exact et les essences des arbres qu'il aura balivés et martelés, et ne se permettra, sous aucun prétexte, d'en marquer au-delà du nombre qu'il aura indiqué dans ce procès-verbal.

Il dressera, de concert avec le préposé de la régie du domaine, le cahier des charges des ventes, et se donnera les soins nécessaires pour que la fixation des jours de vente soit la plus favorable au commerce.

Assistance aux Ventes.

VI. L'inspecteur, ou le sous-inspecteur sera toujours présent aux ventes, afin de concourir

Digitized by Google

à prévenir toute association tendant à obtenir les bois à vil prix, et de réclamer contre l'ouverture des enchères, tant que les offres n'égaleront pas ou ne se rapprocheront pas des mises à prix résultantes des estimations.

VII. Il s'opposera à la réception d'enchères de la part de gens inconnus, à moins qu'ils ne se recommandent de cautions solvables, présentes à la vente. Il dressera un état des ventes de son inspection.

Menus marchés.

VIII. Il provoquera devant les maires et adjoints des communes, la vente des arbres de délit et de chablis abattus, qu'il trouvera marqués dans les bois, ou qu'il aura marqués lui-même de son marteau, si l'estimation qu'il en aura faite n'excède pas deux cents francs. Il enverra au conservateur un état de ces menus marchés, contenant le nombre des chablis, leur essence, le montant de l'estimation et celui de la vente.

Ouverture des ventes.

IX. Il ne laissera commencer les exploitations que lorsque l'adjudicataire aura satisfait aux conditions préalables portées au cahier des charges; et pendant que dureront ces exploitations, il veillera à ce qu'elles soient faites dans les bois ordinaires à tire et aire, à fleur de terre et nette de chicots et broutilles; et dans les bois résineux, en suivant l'usage des lieux, et sans dommage.

Digitized by Google

Il veillera aussi à ce que les chemins ouverts pour la vente, soient le moins nuisibles possibles; qu'ils restent libres pour la vidange du bois, et soient les seuls dont on puisse faire usage. Il s'assurera si les bois qui en sortent ont la marque du marteau de l'adjudicataire. Il enverra au conservateur, en messidor, un procès-verbal indicatif des cantons où il peut être fait, sans inconvénient, des adjudications de glandées, et de la quantité de porcs à admettre en paisson.

Adjudicataires en retard d'exploiter.

X. Si les coupes ne sont pas consommées au tems porté au cahier des charges, il en dressera procès-verbal. Il saisira le bois encore sur pied, et celui qui, étant abattu, ne se trouverait pas encore enlevé; il en poursuivra la confiscation. Si les coupes sont entièrement usées, il en fera le récolement, conjointement avec le sous-inspecteur, dans le tems prescrit par la loi.

Citation des délinquans.

XI. Il se fera remettre exactement les procès-verbaux de délits; citera au nom de l'administration, et sans délai, les délinquans devant le tribunal d'arrondissement, fournira au commissaire du Gouvernement les mémoires nécessaires pour obtenir de prompts jugemens; demandera, à cet effet, au président du tribunal, d'assigner un jour par décade pour le jugement de ce genre d'affaire.

Digitized by Google

Assistance aux audiences.

XII. Il assistera, autant que possible, au jour indiqué, à l'audience du tribunal; et s'il croit utile d'éclaircir quelques doutes, ou de rappeler quelques dispositions des lois forestières, il demandera d'être entendu.

Exécution des jugemens.

XIII. Il pressera l'expédition des jugemens après le quatrième jour de leur date, s'il n'en a pas été appelé, et invitera, en cas de retard, le commissaire du Gouvernement à la presser lui-même, et à faire signifier le jugement. Il mettra ensuite tous ses soins pour que, sur l'acte de signification de ce jugement, le préposé de la régie en poursuive diligemment l'exécution; et s'il est besoin d'user du ministère d'huissier, il s'entendra avec ce préposé pour employer l'huissier le plus voisin, et éviter ainsi des frais onéreux à la République.

Frais de poursuites et recouvremens des condamnations.

XIV. Il s'assurera ensuite du montant de ces frais, et du recouvrement des amendes; il fournira chaque mois au conservateur un état déjà énoncé. Il se fera fournir un semblable état par le sous-inspecteur de son arrondissement, dont il transmettra aussi un double au conservateur; il demandera au sous-inspecteur les

Digitized by Google

mêmes comptes qu'il aura à rendre lui-même au conservateur, en exécution de ces instructions, et comprendra dans l'état les procès-verbaux rapportés tant par lui et par eux, que par les gardes généraux et particuliers.

Revue des gardes.

XV. Il fera, lors de ses tournées, même revue des gardes particuliers que le conservateur, et se fera rendre compte de l'utilité dont ils auront pu être à la gendarmerie pour l'arrestation des malfaiteurs.

Double du livre-journal.

XVI. Il se fera remettre, chaque mois, par le sous-inspecteur ou le garde général servant immédiatement sous lui, un double du registre-journal de cet agent.

XVII. Tous les moyens d'amélioration rappelés dans le §. I.er, doivent être vérifiés et médités par l'inspecteur, afin de se mettre à même de fournir au conservateur tous les éclaircissemens dont celui-ci aura besoin pour répondre aux demandes de l'administration.

§. III.

DU SOUS-INSPECTEUR.

Livre-journal.

Art. I.er Il fera coter et parapher son registre

ou livre-journal par le conservateur, s'il ressortit immédiatement à lui, ou par l'inspecteur qu'il aura pour supérieur immédiat. Il inscrira dans ce registre son travail de chaque jour, et les rapports que lui auront faits les gardes généraux ou particuliers.

Tournées.

II. Il fera deux tournées générales, l'une en brumaire, l'autre en prairial, dans les arrondissemens qui comprendront la totalité d'une inspection ou d'un département; il en fera quatre dans les inspections divisées en plusieurs sous-inspections : elles auront lieu en brumaire, nivose, germinal et fructidor. Il dressera procès-verbal de ces tournées, et le fera signer par les gardes généraux, à son passage dans leurs cantonnemens respectifs.

III. Il se fera représenter les registres des gardes généraux et particuliers; il s'assurera par un examen fait avec soin, s'ils ont rempli leurs obligations, tant pour la tenue des bois que contre les délinquans.

IV. Il assistera le conservateur dans sa tournée, et lui fournira tous les renseignemens par lesquels il pourra concourir à la rendre utile : il assistera aussi à celles de l'inspecteur, qui auront pour but des opérations conjointes; il lui donnera, d'ailleurs, tous les renseignemens qu'il desirera de lui.

Digitized by Google

Etats à dresser.

VII. Il dressera, par trimestre, l'état des gardes généraux et particuliers qui lui sont subordonnés; il certifiera de leur service et de leur assiduité à leur poste; il transmettra un double de cet état à l'inspecteur, qui le visera, et le fera passer au conservateur.

VI. Il dressera aussi un état des rétributions dues aux arpenteurs. Il en enverra pareillement un double à l'inspecteur, pour être, par lui transmis au conservateur, qui y apposera le *visa* nécessaire pour le paiement.

VII. Les fonctions et obligations du sous-inspecteur étant de même nature que celles de l'inspecteur, les instructions concernant celui-ci sont communes à l'autre.

Paris, 7 prairial an 9 de la République française une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUEHENEUC, GOSSUIN.

Vu par le Ministre des Finances.

Signé GAUDIN.

Digitized by Google

(189). Arrêté *qui ordonne la formation d'un état des bois et forêts actuellement sous la main de la nation; du 2 thermidor an 9.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. L'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la République, et non-aliénables aux termes de la loi du 2 nivose an 4.

II. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

III. Les individus qui, à quelque titre que ce soit, auraient des réclamations à former, ou des droits à faire valoir pour raison de ces bois ou forêts, seront indemnisés.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

FIN DU MÉMORIAL FORESTIER.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE RECUEIL.

A.

ACTION. *Sa poursuite pour délits de bois*, pages 87 — 91. — *Comment intentée ou reprise*, 257.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. Voyez ORGANISATION.

AMENDES. (Voyez DÉLITS.) *Leur quotité à l'arbitrage des tribunaux, eu égard à la valeur des bois en délit*, page 223. — *Les tribunaux n'en peuvent faire remise aux délinquans*, 300. — *Arrêté relatif à leur recouvrement jusqu'au 1er. nivose an 5*, 306.

AMÉNAGEMENT. *Les administrations invitées à communiquer leurs vues sur le meilleur plan dont il peut être susceptible*, page 30. — *De même à l'égard de chaque Conservateur dans son arrondissement*, 415.

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN. *Arrêté qui enjoint de l'employer exclusivement à l'ère ancienne dans les actes, soit publics, soit privés*, page 354. — *Peines contre les contrevenans*, ibid.

ARBRES. *Ceux épars sur les biens domaniaux, qui peuvent être abattus, et avec quelle permission*, page 9. — *Droit d'en planter ou de s'approprier ceux crûs sur les chemins et voies publics, aboli à l'égard des*

Digitized by Google

ci-devant seigneurs, page 22. — *Exception en faveur des propriétaires riverains dans deux cas*, 23. — *Réserve de statuer sur les plantations le long des chemins ci-devant dits* ROYAUX, ibid. — *Défendu aux municipalités de rien entreprendre sur les plantations existantes*, 33. — *Mode d'estimation, dans le cas où les riverains voudraient racheter*, 38. — *Modifications apportées à leur égard par le decret du 28 août 1792, relatif aux droits féodaux supprimés*, 133. — Ordre du jour *sur différentes petitions à ce sujet*, 150. — *Principes sur la matière, fixés et résumés par celui du 28 floréal an 4*, 260. — *Les arbres dépérissant dans les bois de la Belgique, à vendre à mesure des coupes ordinaires*, 270. — *Loi concernant les* arbres de la liberté, 316.

ARCHIVES. *Leur établissement et leur tenue dans chacune des conservations*, page 398.

ARPENTEURS. *Leurs opérations, par qui taxées*, page 103. — *Leur taux actuel d'après la loi du 16 nivose an 9*, 386.

ATTROUPPEMENS. *Interdits dans les forêts*, pag. 1.

AVENUES *ou* gratte-sac (les bois d'). *Decret qui les déclare aliénables*, page 56.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. *Mode de correspondance qui doit s'observer entr'elles*, page 272. — *Celle particulière à la poursuite des délits*, 282.

B.

BALIVAGE. Voyez MARTELAGE.

BEAUFORT. Voyez BOIS. — Inféodation.

Digitized by Google

BELGIQUE. *Les lois concernant l'exploitation des bois et la propriété des arbres, exécutoires dans cette province comme par toute la république*, page 9.

BLOIS (forêt de). Voyez BOIS — échange.

BOIS (ADMINISTRATION des), *maintenue sur l'ancien pied*, page 27. — *La connaissance des délits réservée aux eaux et forêts provisoirement*, 2. — Quid *à l'égard de ceux appartenant aux communes*, 92. — *De ceux affectés à des établissemens publics*, 96.

BOIS. ALIÉNATIONS. *Doit être statué par décret du corps législatif sur celles qui regardent les forêts nationales*, page 21. — *Les grandes masses déclarées inaliénables*, 31. — Quid *des boqueteaux*, 32. — *Pour quelles causes et comment l'aliénation des forêts, comme de tous domaines nationaux, peut avoir lieu*, 36, 42. — Quid *de certains terrains à cent perches des forêts, aliénés antérieurement à la loi du 1er décembre 1790*, 47. — Quid *des hautes-futaies, taillis, recrus, pieds cormiers, etc.* 48. — *Des fermes et métairies situées dans l'enclave*, 62. — *Décret qui ordonne la vente des bois nationaux d'une contenance moindre de 300 arpens forestiers (quinze mille ares)* 253. — *Autre qui autorise à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales*, 254. — *Quels sont ceux exceptés de la vente des domaines nationaux décrétés par la loi du 25 vendémiaire an 7, jusqu'à concurrence de 125 millions*, 359 *et* 260.

— APANAGISTES. *Jouïssance et libre exploitation*

Digitized by Google

tion leur sont réservées jusqu'au mois de janvier 1791, page 35. — *Ce qui comprend les bois exploitables dans le cours de l'hiver de la même année*, 37.

Bois — **Chauffage** (de) *affranchis, ainsi que les* bois carrés, *des droits d'entrée des villes, jusqu'à une certaine époque*, page 58. — *Décret concernant la taxe de celui à brûler*, 177. — *Application des nouvelles mesures à son usage*, 320.

Bois—**Communaux**. *Leur distribution en usance maintenue comme avant* 1789, page 19. — *Non partageables suivant le mode prescrit par la loi du* 14 *août* 1792, 118. — *Compte et versement de leurs produits*, 119. — *Partageables par tête et non par feu*, 198. — *Baux maintenus à l'égard de ceux dans lesquels les communes sont rentrées en vertu des lois des* 28 *août* 1792 *et* 10 *juin* 1793, 199. — *Sursis à toutes exploitations, dans lesquelles les communes seraient rentrées par sentences arbitrales*, 212. — *Levée du sursis, et mode de vente par petits lots*, 215. — *Le sursis et la levée n'étaient applicables qu'aux forêts nationales*, 218. — *Soumis à la visite et à la police administrative forestière*, 413.

Bois — **Contribution foncière**. *Taux des évaluations pour les rôles des diverses communes où ils sont situés, suivant la loi du* 20 *juillet* 1791, page 62. — *Suivant celle du* 3 *frimaire an* 7, 361. — *Loi du* 19 *ventose an* 9, *qui en excepte les forêts et bois nationaux*, 393.

Bois — **Coupes extraordinaires**. *Décret du*

Digitized by Google

13 *pluviose an* 2, *qui en prescrit dans toutes les forêts, tant nationales que des particuliers, existans sur le territoire de la Republique*, page 200.

Bois — Echange. *Celui de la forêt de* Brix, *en* 1770, *annullé*, page 60. — *De la forêt de* Beaufort, id. 61. — Quid. *des échanges ou concessions non consommés*, 91. — Quid *à l'égard de ceux confirmés par décret*, 123. — *Décret relatif à l'échange d'une partie de la forêt de* Blois, 148. — *Echangistes réintégrés dans les objets par eux livrés en contr'échange*, 296.

Bois — Ecclésiastiques. *Loi concernant leur libre exploitation au profit du domaine public*, page 5. — *Sursis pour tous détenteurs à toutes coupes extraordinaires*, 7 *et* 28. — *Celles des taillis autorisées, conformes aux aménagemens*, 8. — *A défaut d'aménagemens, suivant l'âge*, ibid.

Bois — Emigrés. (d') V. Marine. *Régis et administrés comme bois nationaux*, page 160. *Toutes coupes extraordinaires interdites aux parens d'émigrés dans les bois qui leur appartiennent*, 167. — *Execution, pour une année, des baux contenant des parties actuellement en exploitation (décret du 8 septembre* 1793) page 173. — *Sursis à la vente des biens des pères et mères (d'émigrés)* 213. — *Arrêté du 2 thermidor an* 9, *relatif à la conservation des bois inaliénables, aux termes de la loi du 2 nivose an* 4, (V. page 253) *actuellement sous la main de la nation*, 428.

Bois — Engagemens. *Quels sont ceux révocables*, page 135. — *Pourvoi réservé aux dé-*

Digitized by Google

tenteurs qui se prétendront propriétaires incommutables, 136. — *Révoqués sans aucune exception (loi du 10 frimaire an 2)*, 181. — *Exécution de cette loi suspendue*, 213. — *Loi définitive à ce sujet*, 364. — *Réserve de statuer par une loi particulière sur le sort, à certain égard, de ceux qui ont pour objet des concessions de forêts au-dessus de 150 hectares*, page 370.

Bois — Exportation. *Maintenue dans la Lorraine-Allemande*, page 6. — *Libre par le cours de la Meuse*, 59. — *Permise dans l'étendue de la maîtrise particulière de Sedan*, ibid. — *Autorisée pour ceux nécessaires au service de la garnison de Monaco*, ibid. — *Loi qui l'accorde à la République Batave pour le service de sa marine*, 294, — Id. *par la rivière de la Sarre*, 312. — *Par les nouveaux départemens conquis sur la rive gauche du Rhin, suivant l'arrêté du 25 brumaire an 7*, 360 — *Modifications à cet arrêté*, 379.

Bois — Mandats territoriaux. *Nommément exceptés des biens nationaux que la loi du 6 floréal an 4 affecte à la garantie de ces mandats*, pages 259 et 260.

Bois — Quarts de réserve. *Leurs prix, d'après les ventes, à verser dans les caisses des receveurs des districts*, page 20. — *Et depuis, par les receveurs des districts à la trésorerie nationale*, 209. — *Formalités auxquelles leur exploitation est soumise*, 265.

Bois — Ventes. *Manière d'y procéder*, page 35. — *Annullation de celles faites avant*

Digitized by Google

1789, *de portions de la forêt de* Senonches, 134. — *Ventes des jardins et pares dépendans des grandes propriétés nationales situés dans les villes et dans les campagnes*, 151. — *Celles des bois appartenant au ci-devant domaine, à faire par les directoires des districts*, 157. — *Celles résiliées faute par les adjudicataires d'avoir fait exploiter dans les délais fixés par le cahier des charges*, 220. — *Résiliement, néanmoins, restreint, dans son application, aux ventes destinées à fournir à l'approvisionnement de Paris*, 224. — *Mesures particulières tendant à activer cet approvisionnement*, 230. — *Mesures générales et définitives concernant les adjudications en retard*, 225. — *Les administrations de canton substituées à celles de district pour faire procéder aux adjudications*, 252. — *Mode et termes de paiement des coupes à vendre pour l'an IV*, 269. — *Mode de paiement pour l'an V*, 277. — *Mesures pour le paiement de celles qui ont eu lieu dans les années VI et VII*, 309. — *Arrêté pour l'année VIII et les suivantes*, 381.

Brigade Forestière. *Son adjonction à la force armée a lieu en certains cas*, page 406.

C.

Calendrier Républicain *Arrêté du 14 germinal an 6, qui en prescrit généralement la stricte exécution*, page 322. — *Loi du 17 thermidor même année, relative à l'observation des jours fériés*, 351. — *Arrêté concernant son exécution, impérative à l'égard*

Digitized by Google

des travaux et fonctionnaires publics seulement, 384.

CASSATION (pourvoi en). *Délai pour l'exercer en toute matière civile*, page 180.

CHASSE. *Abolie comme droit exclusif appartenant au régime féodal*, page 12. — *Réservée au propriétaire sur ses possessions seulement*, ibid. — *Tems où elle est interdite par-tout à tous*, 13. — *Peines contre les contrevenans*, 14. — *Exception à l'égard des enclos*, 15. — Id. *par rapport au propriétaire dans ses bois*, 16. — *interdite à tous particuliers, sans distinction, dans les forêts nationales*, 281. — *Arrêté concernant celle des animaux nuisibles*, 303. — *Devoirs des conservateurs pour le maintien de ce qui concerne cette police dans les bois nationaux*, 418.

CHAUFFAGE (droits de) *inaliénables, et réputés non compris dans les ventes des domaines nationaux qui ont eu précédemment lieu*, page 57. — *N'en doit être accordé aucunement, même à titre d'indemnité, aux agens forestiers*, 279.

COMMISSAIRES DE LA CONSERVATION GÉNÉRALE, (créés par la loi du 29 septembre 1791). *Leurs fonctions, aux termes de cette loi*, page 82. — *Leur responsabilité*, 97. (V. ORGANISATION).

COMMUNAUTÉ (d'habitans) *autorisées à rentrer dans les portions de* bois *que leur avaient enlevées le* triage *ou le* tiers denier *par tout où ces droits avaient eu lieu au profit de certains seigneurs*, page 11. — *Mesures répressives contre celles qui prétendraient s'emparer par voies de fait, des bois dont*

Digitized by Google

elles n'avaient pas eu possession réelle au 4 août 1789, 18. — *Rétablies dans les droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale (décret du 28 août* 1792), 128. — *Leurs dettes déclarées dettes nationales*, page 170. — *Leurs créances sur la Nation, éteintes et supprimées*, 172. — *Leur actif, propriété nationale, jusqu'à concurrence des dettes à acquitter*, ibid. — *Excepté les biens communaux partageables*, ibid. — *Excepté pareillement les objets consacrés à l'entretien des établissemens publics*, ibid.

CONSERVATEURS (des forêts). *Leurs fonctions, d'après le décret de première organisation du mois de septembre* 1791, p. 77— *Leur responsabilité*, 97.— *Fonctions de ceux institués par l'organisation définitive de l'an* 9, 401.— *Leur correspondance avec l'ordre judiciaire pour la suite des délits*, 412. — *Celle relative au recouvrement des amendes*, ibid.

CONTRAINTE PAR CORPS. *Loi qui la rétablit en matière civile*, page 305. — *Loi qui en détermine l'exercice aux cas pour lesquels elle peut avoir lieu*, 330.

CONVENANT. (Voyez DOMAINE CONGÉABLE).

CORPS ADMINISTRATIFS, *par rapport aux délits de bois* (Voyez MUNICIPALITÉS ET ORGANISATION FORESTIÈRE

CORRESPONDANCE (Mode de) *entre les divers agens forestiers*, page 399.

CORSE. (Voyez MARINE). *Décret relatif au traitement des agens forestiers de cette île*, page 205.

Digitized by Google

D.

Délits. *Mesures répressives à l'égard de ceux qui se commettent dans les forêts et les bois*, page 2. — *Peines des vendeurs ou acheteurs des bois en provenant*, 3. — *Forme de procéder à leur vérification et à leur poursuite*, 51, 55. — *Les procès-verbaux (de délits de bois) non annulables, par défaut d'enregistrement dans les quatre jours*, 203. — *Amende encourue par les gardes, qui négligent de faire enregistrer dans le délai*, 204. — *Loi du 23 thermidor an 4, qui les dispense absolument de cette formalité*. 267. — *Tous huissiers tenus d'exploiter (pour cause de délits forestiers), à peine de destitution*, 235. — *Peines, d'après le code du 3 brumaire an 4, définitivement applicables à ces sortes de délits*, 252 *et* 268 — *Perquisitions domiciliaires autorisées pour leur découverte*, 293. — *Conditions à remplir par les gardes en pareils cas*, 299.

Domaines congéables (tenue à), *abolie par décret du 27 août* 1792, page 124. — *Bois et arbres déclarés en conséquence appartenir aux ci-devant domaniers*, 126. — Quid *à l'égard des ventes antérieures à la date du décret*, 127. — *Rétablie, sauf modifications, par le décret du 9 brumaire an 8*, 128.

E.

Ecorces. Voyez **Tanneries.**

Digitized by Google

F.

FORÊTS NATIONALES. *Leur évaluation en masse pour l'an V, tant en fonds qu'en revenu*, page 258. — *Pour l'an VI*, 316. — *Pour l'an VII*, 358.

G.

GARDES-CHAMPÊTRES, *à la nomination des conseils généraux des communes*, page 15, — *Leurs fonctions pour délits de chasse*, ibid. — *Loi qui en ordonne l'établissement dans toutes les communes de la République*, 222.

GARDES-FORESTIERS. *Leurs fonctions d'après le décret de première organisation du mois de septembre* 1791, page 71. — *Leur responsabilité*, 96. — *Leur traitement*, 104. — *Leur nomination par les corps administratifs*, 199. — *Supplément au traitement pour l'année* 1793, 201. — *Indemnité en sus du traitement*, 216. — *Ration de pain par jour ajoutée à l'indemnité*, 232, 258. — *Exercent la police judiciaire en ce qui les concerne*, 234. — *Sous la surveillance du directeur du jury*, 235. — *Code des délits et des peines, pour la partie relative à leurs attributions*, 236 *et* 237. — *Dernier traitement, suivant l'arrêté du* 29 *floréal an* 4, 276. — *Serment dont ils sont tenus, et pardevant qui ils doivent le prêter*, 266. — *Leur réunion par forme d'embrigadement, dans quels cas et par qui déterminée*, 406.

Digitized by Google

— *Comment on procède à leur remplacement lors de vacance de place*, 419.

GENDARMERIE NATIONALE. *Doit saisir le dévastateur de bois, sans besoin de réquisition*, page 114. — *De même à l'égard de tout chasseur masqué*, ibid. — *Loi relative à son organisation en ce qui concerne la conservation des forêts et des plantations*, pages 339, 340 *et* 343.

GLANDÉE. *Permise dans les forêts nationales pour en user conformément aux anciennes lois*, page 210. — *Même aux* porcs, *jusqu'au* 10 *brumaire, dans les lieux où l'usage de les y admettre est reçu*, ibid. — *Défense de les y introduire avant le* 1.er *frimaire, dans celles où il y a des hêtres*, 211. — *Entre, par rapport aux forêts nationales, dans la composition du produit des bois*, 411.

GRUERIE (droits de). *Décret relatif à ceux perçus dans le département du Loiret*, page 64. — *Des bois possédés en gruerie par la nation*, 92.

H.

HERBES. *Mesures relatives au brûlement de celles qui croissent dans les bois et lieux incultes*, page 206.

HUISSIERS. Voyez DÉLITS.

I.

INCÉNDIES. *Arrêté qui prescrit des mesures tendantes à les prévenir dans les forêts nationales*, page 319.

Digitized by Google

INSPECTEURS (des forêts). *Leurs fonctions, d'après le décret de première organisation du mois de septembre* 1791 ; page 73. — *Leur responsabilité*, 97. — *Ses fonctions et ses devoirs d'après la nouvelle organisation*, 421.

INSTRUCTION *pour les conservateurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers*, pages 397 *à* 426.

L.

LA TOUCHE. Voyez UTILITÉ PUBLIQUE.

LISTE CIVILE. *Baux par adjudication des terrains en friche et* buissons *qui en dépendent*, page 150.

LOUPS. *Prime accordée pour encourager leur destruction*, pages 214 *et* 307.

M.

MAITRISES (des eaux et forêts) *provisoirement conservées, sauf à l'égard des délits de chasse*, page 25. — *Paiement des officiers*, 119. Voyez ORGANISATION.

MARAUDAGE. Voyez POLICE RURALE.

MARINE. *Exploitation dans les forêts de la Corse, des bois propres à la construction*, page 149. — Idem *dans toutes les forêts nationales et dans les bois des émigrés*, 168. — *Décret relatif à leur transport*, 169. — *Autre qui met en réquisition tous ceux propres à ce service*, 174. — *Espèces des bois plus spécialement frappés de la réquisition*, 176. — *Décret qui met en réquisition les ouvriers-flotteurs*, 178. — *Autre*

Digitized by Google

qui autorise à faire des visites dans tous les bois, sans distinction ni exception, pour y faire marquer ceux propres à la marine, 179. — *Correspondance du conservateur avec l'officier du génie maritime, relativement à cette marque*, 408.

MARTEAUX. *Changement de leur empreinte*, page 57. — *Où déposés, ainsi qu'elle*, 399.

MARTELAGE et BALIVAGE (droits de). *Leur taxe et manière de la percevoir*, page 219. — *Les opérations de* martelage *et* balivage, *par qui dirigées dans le chef-lieu de la conservation*, 407.

MENUS MARCHÉS. *Forme de procéder à la vente des arbres qui en font partie*, page 423.

MONACO. Voyez BOIS-EXPORTATION.

MUNICIPALITÉS (et corps administratifs), *respectivement responsables des délits de bois*, page 97. Voyez ORGANISATION FORESTIÈRE.

O.

ORGANISATION (forestière). *Espèce de bois soumis au régime forestier*, page 64. — *Administration d'après le décret du 29 septembre* 1791, 65. — *Fonctions des gardes*, 71; — *des inspecteurs*, 73; — *des conservateurs*, 77; — *des commissaires de la conservation générale*, 82; — *des corps administratifs et des municipalités, relativement à la conservation des bois*, 85. — *Suppression du régime antérieur à* 1789, *laquelle ne doit avoir lieu que lorsque les nouveaux pré-*

Digitized by Google

posés entreront en activité, 98. — *Nombre des divers agens nouveaux de la conservation générale, aux termes du même décret*, 99. — *Leur traitement*, 102. — *Gratifications réservées pour leurs suppléans*, 103. — *Toutes concessions de bois pour indemnité aux agens, abolies*, 104. — *Sursis à la nomination aux places de l'organisation nouvelle*, 115. — *Arrondissemens des ci-devant maîtrises provisoirement conservés*, 212. — *Indemnités accordées aux officiers pour l'an III*, 216. — *Augmentation de traitement*, 231. — *Dernier traitement, suivant l'arrêté du 29 fructidor an IV*, 275. — *Loi du 2 nivose an V, qui le fixe en numéraire métallique*, 289. — *Administration d'après la loi du 16 nivose an IX*, 385. — *Arrêté qui nomme les administrateurs*, 387. — *Nombre et arrondissemens des conservateurs*, 388. — *Leur nomination*, 392. — *S'étend dans les quatre nouveaux départemens en deçà du Rhin*, 391.

P.

PARCS. *Loi qui ordonne la vente de ceux de* Saint-Cloud, Meudon, *etc. avec les maisons dont ils dépendent*, page 256.

PARTAGE, voyez COMMUNAUTÉS (d'habitans).

PATURAGE. *Permis dans les bois de l'âge de cinq ans et au-dessus, pour l'usage des bœufs de trait employés à la vidange des ventes*, page 217. — *Interdit dans ceux*

Digitized by Google

endommagés par la gelée, 228. — *Libre aux riverains en certains cas, et aux conditions de l'arrêté du 5 vendémiaire an VI*, 314.

PÊCHE (droit de). *Aboli comme droit exclusif prétendu par les ci-devant seigneurs*, pages 166 et 169. — *Règlemens relatifs à son usage*, 346. — *Peines contre les contrevenans*, 348.

PÉPINIÈRES. *Lieux de leur rétablissement dans les forêts*, page 417.

PLANTATIONS DES ROUTES. *Surveillance et soins recommandés aux conservateurs pour ce qui les concerne*, page 416.

POLICE RURALE. *Les principes généraux qui lui servent de base sont ceux de la propriété territoriale*, page 105. — *Application de ces principes aux propriétés forestières*, 111. — *Peine du maraudage*, 113. — *Du vol de bois ou de plantations quelconques*, ibid. — *Des dégâts dans les taillis*, 114.

PRESCRIPTION. *Annale relativement à la poursuite des délits de chasse*, page 15.

R.

RECETTE. *Celle du produit des ventes des bois communaux, attribuée aux receveurs de districts exclusivement à la régie des domaines*, page 160. — *Mesures d'ordre et de comptabilité prescrites en conséquence*, 161.

RECEVEURS DES DOMAINES ET BOIS. *Versement à la trésorerie des sommes existantes entre leurs mains*, page 50.

Digitized by Google

RÉCOLEMENT. *Dans quels cas et dans quelles formes il doit y être procédé*, page 403.

REPIQUEMENS. *Ceux à faire aux clairières doivent être indiqués par le conservateur*, page 405.

RÉSIDENCE. *Prescrite aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs dans leurs chefs-lieux*, page 97.

RIVERAINS (propriétaires). *Leurs obligations relativement aux forêts nationales que leurs propriétés avoisinent; arrêté à ce sujet*, page 317.

S.

SALINES (de Salins *et* Montmorot). *L'affectation ci-devant à leur usage, demeure révoquée*, page 4.

— *De* Dieuse, Moyenvic *et* Château-Salins. *Semblable révocation à leur égard*, 12. — *Bois affectés en général à celles régies par l'administration forestière*, 116. — *Distraction d'un huitième pour la consommation des communes voisines*, 158. — *Règlemens à ce sujet* 159.

SENONCHES, voyez BOIS-VENTES.

SERMENT, voyez GARDES-FORESTIERS.

SOUS-INSPECTEURS. *Ses fonctions et ses devoirs*, pages 426 et 427.

Digitized by Google

T.

TANNERIES. — Écorces. *Les administrations autorisées à mettre en réquisition tous les bois de chêne de vingt ans, pour être écorcés*, page 204. — *Enjoint aux adjudicataires d'enlever les écorces lors de l'exploitation*, 221.

TENURE CONVENANCIÈRE, (voyez DOMAINE CONGÉABLE).

TIERS DENIER (droit de). *Son abolition dans le Barrois, le Clermontois et autres provinces où il avait lieu*, page 11.

TRAITEMENS. *Quels sont ceux sujets à la retenue d'un pour cent, pour fonds de retraite*, page 420.

TRIAGE (droit de). *Son abolition pour l'avenir*, page 10. — *Les possesseurs actuels toutefois maintenus, sauf aux communautés réclamantes, les voies de droit*, 17.

U.

UNIFORMES. *Ceux des administrateurs et des divers agens forestiers*, page 394. — *Les divers agens doivent en être vêtus dans l'exercice de leurs fonctions*, 400.

USAGE (droit d'). *Examen et vérification auxquels ils sont sujets de la part du conservateur dans son arrondissement, à l'égard des bois nationaux*, page 413.

USINES. *Visites qui en doivent être faites ; par qui, et à quelles fins*, page 404.

Digitized by Google

UTILITÉ PUBLIQUE (bois arraché pour cause d'). *Le propriétaire préalablement indemnisé, page 302.*

V.

VERSAILLES (Bois du domaine de). *La vente en sera faite par les administrateurs du département et non par le grand-maître, que le ministre des finances avait commis pour y procéder,* page 148. Voyez LISTE CIVILE.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

I.

PAGE 210, n.° 92. — *Loi du 12 fructidor an 2, qui permet à tous particuliers la glandée dans les forêts et bois appartenant à la République.*

On observe, d'après une décision du ministre des finances, rappelée par une *circulaire* de la Régie, du 2 brumaire an 7, que cette loi n'est à considérer que comme *loi de circonstance, dont l'effet a dû cesser avec les causes qui l'avaient fait promulguer*, et qu'il faut toujours en revenir aux dispositions de l'ordonnance de 1669, non abrogées : dispositions qui, en prescrivant l'*adjudication de la glandée*, ne laissent plus aux particuliers, sous quelque prétexte que ce puisse être, la liberté de s'en approprier les produits.

Les commissaires du Gouvernement, près des tribunaux, ont reçu du ministre de la justice une instruction aussi positive sur le même objet, depuis que la nouvelle administration forestière est établie.

II.

Page 217, n.° 103. — ARRÊTÉ du comité de salut public, du 3 floréal an 3, qui permet de *faire pâturer dans les bois de l'âge de cinq ans et au-dessus, les bœufs de trait employés*

Digitized by Google

à la vidange des ventes, et mis sur les ports pour l'approvisionnement de Paris.

Cet arrêté, également de circonstance, n'a plus et ne doit plus avoir aujourd'hui d'exécution : le paturage dans les bois est interdit aux bœufs comme aux autres animaux, dans les termes prescrits par l'ordonnance.

III.

Page 221, n.° 108. — ARRÊTÉ *du même comité de salut public, qui prescrit aux adjudicataires l'écorcement des chênes verts au-dessous de trente ans, pour le service des tanneries.*

Même observation qu'au paragraphe précédent ; l'ordonnance de 1669, en pleine vigueur sur ce point, ne permet l'écorcement que dans les forêts où il a toujours été d'usage. Lorsque l'usage, à cet égard, est reconnu constant, la *charge en est imposée particulièrement à* l'adjudicataire.

IV.

Page 364, avant le n.° 174, lisez :

EXTRAIT *de la loi du* 11 *frimaire an* 7, *qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.*

Art. V. Quant à la contribution foncière des *bois communaux*, et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des *bois d'usage*. — Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire,

Digitized by Google

avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères, et pardevant l'administration municipale.

V.

Page 381, avant le n.° 176, lisez :

DÉCISION *du ministre des finances, du 8 thermidor an 7, relativement au service militaire dans la garde nationale, service dont les gardes forestiers sont dispensés.*

L'arrêté du directoire exécutif, du 28 frimaire an 5, qui dispense de tout service militaire dans la garde nationale, les gardes forestiers généraux et particuliers, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ; celui du 13 floréal, relatif au remplacement, ne leur est point applicable.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

N. B. Ceux qui se seront procuré le *Mémorial an IX* avant que ce *Supplément* ait pu y être joint, le trouveront *gratis* chez l'Imprimeur, ou, s'ils le demandent, le recevront *port franc*, moyennant *cinq centimes.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google